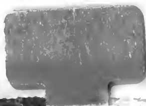



15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •





COLLECTION COMPLETTE
DU
MONITEUR UNIVERSEL
DE PARIS.

TOME SEPTIÈME.



A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an X de la République Française.*)





N°. XXXVII.

DU 10 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT.

M. Target, au nom du comité de rédaction, fait lecture d'un projet de décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il lit ensuite la formule du serment pour les troupes.

M. Dupont juge convenable qu'on établisse une formule pour avertir le Peuple qu'on agira contre ceux qui fomenteront et participeront à des mouvemens séditieux, comme contre des rebelles. Il cite le bill de *mutinery*, publié en pareil cas en Angleterre, et il réclame l'exécution de formes semblables dans la proclamation proposée.

M. le duc du Châtelet appuie cette proposition. Il ajoute qu'elle produit en Angleterre les effets les plus prompts pour dissiper les attroupemens, puisqu'après la promulgation de cette loi, cinq personnes trouvées ensemble sont arrêtées et condamnées à mort.

M. le marquis de .... Dans diverses provinces, le Peuple, non content de brûler les chartriers des seigneurs, porte ses excès jusques sur les personnes. Je propose donc d'ajouter à la proclamation, que tous les habitans d'une paroisse répondront des incendies, à moins qu'ils ne prouvent que ces désordres ont été commis par des étrangers.

M. Mounier La formule de serment pour les troupes, proposé par le comité, demande un examen réfléchi. Si les troupes juraient de ne prendre les armes contre les citoyens, que sur la réquisition de l'assemblée nationale et des magistrats civils, il en résulterait que l'assemblée réunirait le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, tandis qu'elle ne peut faire que des lois. Il arriverait que les soldats se croiraient en droit de refuser l'obéissance à leurs chefs, et que, dans des momens pressans, il faudrait lire à chacun d'eux la réquisition des officiers civils. Renvoyons après la constitution à faire des lois contre les émeutes. Maintenant il faut se borner à exiger des troupes un serment dont la formule sera dirigée dans ces vues. Les soldats jureront d'être fidèles à la Nation et au roi; on ajoutera à celui des officiers, qu'ils ne pourront commander les troupes contre les citoyens que sur la réquisition des magistrats civils.

M. de Castellane. Je pense que l'arrêté pro-

posé par le comité, ne peut être pris qu'après la constitution. Je demande l'envoi et la publication de celui du 4, qui seul rétablira la tranquillité publique.

M. Dupont propose d'envoyer tout-à-la-fois l'arrêté du 4 août, le décret de l'emprunt, et celui proposé. Il dit que c'est le moyen de ne pas jeter le Peuple dans des conjectures dangereuses.

M. le comte de Mirabeau. Le serment proposé pour les troupes pourrait cacher quelques dangers par l'étendue des pouvoirs qu'il donnerait aux municipalités. L'influence des municipalités sur la juridiction militaire, tenant à de grandes questions dont les bases ne sont pas encore posées, je demande qu'on ne s'en occupe qu'après la constitution. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de l'arrêté du 4; en y joignant ensuite les divers autres arrêtés, on fera connaître à la Nation que l'assemblée a surveillé ses intérêts.

M. d'Epresménil. C'est avec la joie la plus pure que je vois s'approcher le jour de la liberté publique. Je pense qu'il est nécessaire que la constitution militaire soit liée à la constitution politique. Les municipalités ne sont pas encore établies dans les campagnes, les syndics des communautés doivent être autorisés à faire marcher les troupes sur leurs réquisitions.

Je m'étais proposé de prendre la parole pour parler de moi, pour dire que les papiers publics se sont trompés sur mon compte; mais j'ai respecté la discussion qui occupe l'assemblée, et je me borne à la prier de recevoir de moi la déclaration que mes sentimens n'ont jamais varié, et que je reviens au milieu d'elle vivre ou mourir pour la Patrie.

On demande à aller aux voix.

M. . . . . Je trouve deux inconvéniens à la formule du serment proposé.

Le premier, que le serment devait se prêter devant le corps entier.

Le second, qu'en ajoutant sur la réquisition des municipalités, il faut distinguer celles qui ne sont pas électives, parce que celles qui ne le sont pas sont dans la dépendance du roi.

Quelle que soit la formule du serment que l'on fasse faire aux troupes, ce serment ne doit et ne peut jamais engager ni lier le soldat, au point de le faire agir contre les devoirs de l'homme et du citoyen. Trop long-tems on a regardé le soldat comme un automate fait pour suivre simplement l'impulsion qu'on lui donne. Dans le siècle de la philosophie, dans ce siècle de lumières, où tous les devoirs de l'humanité sont connus, le soldat doit être regardé comme un homme et comme citoyen.

Où en serions-nous, grand dieu! si les gardes-françaises n'eussent pas eu assez de raison, assez de philosophie pour préférer les devoirs sacrés de l'homme et du citoyen aux lois rigides du code militaire! Ils eussent fait main-basse sur leurs concitoyens; Versailles et Paris eussent été inondés de

sang ; la France serait aujourd'hui le théâtre d'une guerre civile d'autant plus funeste, que le despotisme aurait voulu écraser et faire trembler des êtres qui tous voulaient recouvrer leurs premiers droits, les droits imprescriptibles de la liberté.

Pourquoi donc aujourd'hui vouloir encore lier le soldat-citoyen par une formule de serment qui aurait entraîné les plus grands malheurs, si le soldat s'y était conformé? Et pourquoi croire lier l'officier par une formule de serment qu'il saura, quand il lui plaira, faire plier devant ses intérêts et son ambition? On peut conclure, et non sans raison, qu'un serment, n'importe la forme sous laquelle on le fait prêter, est absolument inutile? Peut-on croire en effet que l'homme méchant, que l'homme traître se fera un scrupule de fausser son serment? Ces êtres-là, pour qui le crime a des attraits, et qui sont prêts à sacrifier le sacré et le profane à leurs intérêts particuliers, à leur passion dominante, ne seront jamais arrêtés par un serment; au contraire, violer leur parole, trahir leur conscience, est un aiguillon de plus pour les porter à faire le mal.

L'homme vertueux, n'importe l'état qu'il professe dans la société, se gardera bien de dépasser le but marqué par les premiers devoirs, les premiers droits de l'homme et du citoyen. Ainsi quelque tournure que l'on donne à la formule du serment qu'on lui fera prêter, son cœur lui dira toujours, lui criera sans cesse qu'il doit rester immobile, et ne point écouter la voix impérieuse d'un scélérat qui lui commande le crime.

Le maréchal de Broglie, ce général qui a pour jamais souillé et terni les lauriers qu'il avait cueillis à la retraite de Prague, est un exemple frappant de ce que j'avance.

Trop sensé pour avoir accepté le commandement du dernier camp sans pénétrer les raisons de la cour, il est et sera toujours chargé, aux yeux des générations présentes et futures, de l'exécution de la conspiration infernale formée contre la Patrie.

Ce coupable général, pour sonder les dispositions de ses soldats, leur rappela leur serment: n'avez-vous pas juré, leur dit-il, fidélité au roi? je compte sur votre parole. Nous la tiendrons, répondirent les troupes; mais sachez qu'en promettant fidélité au roi, jamais nous n'avons entendu nous engager à nous souiller du sang de nos frères.

Une connaissance des droits et des devoirs de l'homme, mise à la portée de tous les citoyens, bien sentie d'un chacun, vaudrait infiniment mieux que toutes les tournures et formules de serment.

L'une, en quelque façon, préviendrait le crime, en apprenant à l'homme jusqu'où il peut aller, et où il doit s'arrêter. Les autres ne sont que des précautions inutiles contre l'homme subalterne, accoutumé au crime, auquel il se livre d'autant plus volontiers qu'il voit un des chefs lui en donner l'exemple.

M. Barnave. La proclamation qu'on vous propose n'est point une loi générale, mais un décret provisoire relatif aux circonstances. Le serment des troupes est indispensable dans un moment où tous les liens de la subordination paraissent rompus, où les troupes elles-mêmes pourraient devenir dangereuses. L'arrêté proposé confie la force aux personnes qui ont joui de plus de confiance, en la conférant aux tribunaux et aux municipalités.

Si cette distinction de loi générale et de décret instantané avait été bien saisie, personne sans doute ne se serait élevé contre le projet du comité.

M. le vicomte de Noailles. Le serment des troupes est prématuré ; je demande que la formule soit séparée des autres objets délibérés.

Cette motion est appuyée ; on demande d'aller aux voix.

M. le président sépare la formule du serment de la proclamation proposée, qui est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Il consulte ensuite l'assemblée pour savoir s'il y a lieu à délibérer sur la formule du serment.

La majorité est pour l'affirmative.

M. Desmeuniers fait sentir le danger qu'il y aurait à confier la puissance militaire à des officiers municipaux nommés par le roi, dans les villes de guerre surtout, et il propose qu'elle ne soit accordée qu'aux municipalités électives.

M. Garat l'aîné s'élève contre cette restriction, et il soutient que le décret et la formule du serment n'étant que provisoires, on ne peut se dispenser d'accorder le même droit aux officiers municipaux nommés par le roi, parce qu'ils en ont bésoin également pour maintenir la tranquillité publique, et qu'on ne peut les soupçonner de vouloir la troubler.

M. Mounier lit la formule du serment ainsi qu'il l'a rédigée.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Voici le texte entier du décret.

L'assemblée nationale, considérant que les ennemis de la Nation, ayant perdu l'epoir d'empêcher, par la violence du despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté, paraissent avoir conçu le projet criminel de revenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre autres moyens ils ont, à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple;

Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons même, seul espoir du Peuple dans ces tems de disette, n'ont pas été respectées;

Considérant, enfin, que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tous les bons citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres,

Arrête et décrète:

Que toutes les municipalités du royaume, tant

dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être;

Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs de pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures, seront successivement adressées à l'assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées des différens lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats;

Que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous pretexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités;

Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite;

Que toutes ces milices nationales prêteront serment,

entre les mains de leur commandant, de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la Nation et au roi, chef de la Nation, avec la solennité la plus auguste;

Que les soldats jureront, en présence du régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire;

Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la Nation, au roi, et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées;

Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'aux tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres.

On est revenu à la discussion sur les articles de la rédaction de l'arrêté du 4.

M. le marquis de Thiboutot, qui n'avait pas assisté à la séance du 4 août, demande à faire quelques observations sur les articles relatifs à la féodalité; il obtient la parole.

M. le marquis de Thiboutot. Je ne saurais admettre, messieurs, pour l'intérêt de mes commettans, la rédaction de l'arrêté qui se trouve dans ce moment-ci soumis à votre jugement.

Elle semble annoncer à l'ordre de la noblesse la suppression de ses droits féodaux. C'est sur ces droits qu'est fondée l'existence des fiefs; c'est sur l'existence des fiefs que sont fondées le distictions de la noblesse, et je ne crois pas, messieurs, qu'après le sacrifice volontaire qu'elle a fait de ses privilèges pécuniaires, vous vouliez la dépouiller de ses privilèges honorifiques.

Vous n'ignorez pas que son intention n'est pas de s'en dépouiller elle-même, et comme il n'est point de Français qui n'ait eu dans ce moment-ci les yeux ouverts sur elle, il n'en est point aussi qui ne sache qu'autant elle a mis d'empressement à se soumettre à l'égalité de l'impôt, autant elle a cru pouvoir exiger de fermeté de ses représentans, pour la défense des distinctions qui la caractérisent, et qu'elle croit nécessaires à conserver dans une monarchie.

Vous ne pourriez donc regarder l'abandon qu'en ont fait hier quelques-uns des députés, comme son propre vœu. L'empressement avec lequel ils l'ont fait doit même vous prouver qu'ils n'en ont point envisagé les conséquences, et vous devez être d'au-

tant moins étonnés qu'ils ne les aient point envisagées, qu'il n'était question de cet objet, si intéressant pour leurs commettans, que comme d'un objet accessoire et secondaire de votre arrêté.

Les premiers mouvemens de l'homme, messieurs, sont sans doute pour la nature ; mais les seconds, chez lui, doivent être pour la raison. Il est dans la nature de tout gentilhomme français de ne plaindre aucun sacrifice pour l'intérêt de sa Patrie ; mais il est de la raison et du devoir de ceux mêmes d'entr'eux qui auraient oublié hier le vœu de leurs commettans, pour ne s'occuper que du leur, d'exprimer aujourd'hui ce vœu, de se conformer aux intentions bien connues de leur ordre, et de défendre de tout leur pouvoir sa propriété honorifique.

On vous a présenté, messieurs, les droits féodaux comme nuisibles à l'agriculture ; mais est-il un Etat, est-il même une république où l'agriculture soit aussi florissante qu'elle l'est en Angleterre ? Et les seigneurs de terres ne jouissent-ils pas en Angleterre de presque tous les droits dont les anciens seigneurs normands jouissaient en Normandie, lorsqu'ils ont conquis ce royaume, et qu'ils y ont apporté les lois de leur pays.

On vous a proposé de supprimer sans indemnité les corvées qui se trouvent encore dues aux propriétaires de quelques terres par les habitans des campagnes, et on a voulu vous faire envisager ces corvées comme des restes de l'ancienne servitude de la France. Mais ne sont-elles donc pas, messieurs, ainsi que tous les droits des seigneurs, le produit de la cession qu'ils ont faite de la plus grande partie de leurs terres à ceux qui n'en avaient pas ? Cette cession à bail perpétuel, connue sous le nom d'in-

féodation, ne doit-elle pas être, par la nature des choses, soumise aux mêmes lois que celles faites à bail amphitéotique ou à bail de sept et neuf ans? Et s'il a toujours été permis d'exiger des corvées des particuliers auxquels on a cédé, par bail à terme, le profit qu'on pouvait faire sur ses terres, n'a-t-il pas toujours dû l'être aussi d'en exiger de ceux auxquels on a cédé pour un tems indéfini le même profit?

Vous savez, messieurs, qu'il n'existe pas plus de charges sans bénéfices que de bénéfices sans charges. Vous savez qu'on n'a jamais conclu ni accepté de marché, que lorsqu'on a trouvé plus d'avantage que de désavantage à le conclure ou à l'accepter.

Vous avez déjà fait connaître l'esprit d'équité qui vous anime, en consacrant les droits de propriété, et en adoptant pour base, ou pour premier principe de la constitution française, que tout citoyen avait un droit égal à la justice de la société. Les gentilshommes, messieurs, sont des citoyens. Il n'est aucun de leurs droits féodaux qui ne soit le prix du droit sacré de propriété qu'ils avaient sur les terres qu'ils ont inféodées. Il n'en est donc aucun dont il ne dût leur être tenu compte, si l'intérêt public pouvait en exiger le sacrifice.

Je ne doute pas d'ailleurs, messieurs, que vous ne pesiez dans votre sagesse si les mœurs des habitans des campagnes, si le commerce même, n'auraient pas à perdre infiniment à la permission qu'il vous a été proposé d'accorder à chaque cultivateur, de détruire, dans tous les tems, toute espèce de gibier sur ses terres.

Il vous a encore été proposé de porter au denier trente l'estimation de la valeur de tous ceux des

droits de ces terres ; dont on croyait que les seigneurs ne pouvaient être privés sans indemnité.

Je dois vous prier de considérer que le plus grand nombre des rentes seigneuriales se trouve déjà réduit à la quatre-vingt-seizième partie de leur valeur, parce que le plus grand nombre des seigneurs a autrefois consenti à en recevoir le paiement en argent, et que celles de ces rentes qui se perçoivent en argent ne leur produisent conséquemment plus aujourd'hui que cinq sous, au lieu d'un louis, que cent vingt-cinq livres, au lieu de douze mille livres, et que mille écus, au lieu de deux cent quatre-vingt-huit mille livres qu'elles devraient leur produire.

Je dois opposer aux reproches que j'ai entendu faire, en général, au contrat féodal dans cette auguste assemblée, ce qu'en pensait, il y a quelques années, un des plus célèbres jurisconsultes du siècle.

« Il n'est point, *disait-il*, de contrat plus favorable au débiteur. Il est le seul dont on puisse abandonner l'effet, sans donner contre soi un droit de recours et d'indemnité, lorsqu'on se trouve trop grévé. Il est assujetti à une forme et à des lois particulières, pour la contrainte des redevables, qui tendent également à diminuer pour eux les frais de justice, et à alléger leur sort.

» Dans le plus grand nombre des provinces du royaume, les lois protègent le vassal et restreignent la liberté que le seigneur pourrait avoir d'abuser de ses droits. Des titres authentiques, une possession constante, peuvent seuls lui en procurer l'exercice ; et souvent il ne jouit pas, pour ses redevances, des privilèges que la loi accorde à son vassal pour les siennes. Dans les basses justices, il ne peut deman-
der

der que trois années de ses rentes ; et il semble que le contrat soit tout à l'avantage du vassal, puisqu'il contient en sa faveur une condition dont la réciprocité devrait être la base, et dont cependant le seigneur se trouve privé. »

Il résulte, messieurs, de toutes les observations que j'ai pris la liberté de vous faire, 1.° qu'il n'existe plus, au moins généralement en France, de droits féodaux qu'on puisse regarder comme injustes ou comme oppressifs ; qu'il n'en est aucun qui ne représente celui de l'ancienne propriété des seigneurs sur les terres qui y sont sujettes ; qu'il n'en est aucun qui n'appartienne à des citoyens ; et que, comme l'a très-bien dit une des déclarations des droits de l'homme remises à nos bureaux, « nul citoyen ne peut être privé, même pour le bien public, d'aucune de ses propriétés, que sous la condition d'en être payé ; d'abord, à raison de la plus grande valeur à laquelle elle puisse être estimée, et de plus, avec un surcroît dont la proportion doit être fixée par la loi, pour indemniser le propriétaire de ce qu'il ne vend pas volontairement ; »

2.° Qu'il conviendrait que la partie de l'arrêté, dans laquelle il est question des droits féodaux, fût rédigée en termes généraux, pour mieux remplir le but que l'assemblée se propose, c'est-à-dire, pour arrêter les entreprises des habitans des campagnes, auprès desquels on n'a pas craint sans doute, dans ce moment, d'employer les moyens les plus extraordinaires, d'abuser même du nom du roi pour les porter à toutes sortes d'excès à l'égard de la noblesse ; mais que la misère a peut-être aussi rendus assez injustes pour croire qu'ils peuvent se libérer, envers leurs seigneurs, des charges attachées aux bénéfices

qu'ils leur doivent, sans être obligés de les racheter.

Je laisse d'ailleurs à l'équité et à l'honnêteté des communes, à décider si elles auraient dû, si elles devront jamais permettre, même à des membres de la noblesse, de proposer à l'assemblée, et surtout d'y discuter des objets sur lesquels elles ont des intérêts contraires à ceux de cet ordre. Elles sont trop justes sans doute pour vouloir être en même-tems juges et parties. Et comment ne seraient-elles pas à-la-fois l'un et l'autre dans une délibération commune où l'on compte les voix, et où, quelle que fût la façon de penser de la noblesse, elle n'aurait jamais rien de mieux à faire que de paraître céder de bon gré ce qu'elle serait toujours obligée de céder de force, vu la prépondérance qu'elles y ont sur elle de deux voix, et peut-être même de trois contre une ? Il semble qu'il vaudrait encore mieux qu'elles exigeassent d'elle, avec une franchise digne des deux ordres, le sacrifice que dans la sagesse de leur patriotisme elles jugeraient nécessaire qu'elle fît à l'intérêt du bien public. Elles ne doivent certainement pas douter qu'elle ne soit toujours portée à le préférer au sien propre.

Ce discours excite, à plusieurs reprises, de violens murmures.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur les propositions qu'il contient.

La discussion continue sur la rédaction des décrets du 4.

Un secrétaire fait lecture de l'article VII, relatif aux dîmes.

M. l'abbé Gouttes présente, sur le mode du rachat, des vues d'exécution. Il observe que la variété des usages locaux empêchera de faire une loi uniforme, et que la diminution du numéraire, après un certain tems, réduira infailliblement le salaire des curés; en conséquence, il propose qu'il soit accordé aux recteurs des paroisses des fonds de terre en remplacement des dîmes.

Un membre propose de laisser cet article à l'écart, parce que prononcer le remboursement des dîmes, c'est en reconnaître la légalité.

M. Target. L'intention de l'assemblée, en prononçant le remboursement des dîmes, est sans doute d'en laisser une jouissance provisoire, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le traitement à faire aux ecclésiastiques.

M. de Villiers. Il faut faire une distinction entre les dîmes ecclésiastiques et les dîmes laïques: les premières sont une taxe sur les terres qui n'atteint pas les capitalistes; les secondes sont une propriété transmise d'âge en âge dans les familles; je propose de rédiger ainsi l'article:

« Toutes les dîmes ecclésiastiques, de quelque nature qu'elles soient, sont éteintes et supprimées. Toutes les dîmes inféodées, réputées rentes foncières, sont rachetables selon le taux et les moyens réglés par l'assemblée. »

M. Arnoult. Le rachat, ou la faculté de la conversion des dîmes en redevances pécuniaires, est un bienfait illusoire. La dîme ne mérite pas la même faveur que les droits féodaux. Ceux-ci supposent une concession primitive de fonds dont ils sont le prix; mais les fonds sujets à la dîme n'ont pas été concédés par le clergé. La dîme n'est pas un droit foncier, mais une contribution, un impôt; elle est pour le clergé ce que les deniers publics sont pour le pouvoir exécutif. La Nation doit la subsistance aux ministres du culte, mais les moyens sont à sa disposition. L'article, tel qu'il est rédigé par le comité, n'est pas digne du corps législatif; c'est une véritable transaction, et l'assemblée doit parler en législateur et non en arbitre; je propose de rédiger ainsi l'article :

« Toute dîme sera supprimée à dater du 1.er janvier prochain. L'assemblée pourvoira sans délai aux pensions à faire aux ecclésiastiques, ainsi qu'à l'indémnité de la dîme féodale. »

M. Duport soutient les mêmes principes. Il dit que la dîme n'est pas un droit foncier, qu'elle ne s'arrérage pas, qu'elle est due par les fruits, en un mot, qu'elle est une contribution pour les ministres du culte et pour son entretien.

M. Lapoule parle pour l'indemnité qu'il veut que l'on fixe, déduction faite des frais de culture.

M. Lanjuinais regarde l'établissement des

dîmes en faveur du clergé comme sacré ; il cherche à le prouver par une discussion très-savante, et conclut à ce que la dîme soit rachetée, que le prix du rachat soit placé solidairement pour l'intérêt des ministres et des pauvres.

M. François, curé, demande que la discussion de l'article ne se borne pas à la rédaction. Il dit qu'en supprimant les dîmes, on ôtait aux pasteurs les moyens de secourir les pauvres; qu'une telle suppression éloignera les jeunes-gens du ministère des autels. Il représente que l'article ne pourvoit pas au dédommagement qui est nécessairement dû aux patrons, soit laïcs, soit ecclésiastiques, qui vont être réduits à l'indigence.

M. Jallet, curé, et quelques autres, rappellent que les deux tiers des habitans des campagnes souhaitent que les dîmes soient perçues en nature, que cette perception facilite les secours que les curés donnent à leurs paroissiens, qui préfèrent de les recevoir en denrées plutôt qu'en argent.

M. l'évêque de Dijon. La postérité n'apprendra pas sans étonnement que l'assemblée nationale a eu la force et le courage de supprimer en peu d'instans tout ce qui était évidemment contraire à la félicité publique.

Si le sacrifice des dîmes pouvait encore y contribuer, le clergé se féliciterait de l'avoir

consenti ; mais cette question, sous bien des rapports, demande qu'on en fasse l'objet d'une discussion sérieuse et réfléchie. Si cependant l'assemblée juge qu'elle doit convertir les dîmes en une prestation pécuniaire qui ne serait pas sans danger, je demande qu'elle ne permette pas des remboursemens partiels, qui nuiraient au remplacement, et que les capitaux qui en proviendraient soient placés en fonds de terre, sans droits d'amortissement ; car je pense qu'il est de l'intérêt de l'Etat, de celui de la religion, et même de celui de l'assemblée, que l'église ne soit pas sans propriétés.

M. l'abbé Grégoire dit que la rédaction est vicieuse : il propose d'en supprimer comme inutile le mot *inféodées*, d'ordonner que le remplacement en soit fait en biens-fonds, et de ne pas permettre de rachat partiel. Il ajoute que les curés attachés à leurs propriétés, instruits de l'agriculture, trouveront, dans cette disposition, des moyens plus aisés d'économie, et plus de facilité à secourir leur paroissiens.

M. l'évêque de Langres. Le décret de la nuit du 4 a prononcé le remboursement, on ne peut donc revenir contre ce qui est décrété. La dîme ecclésiastique est une propriété sacrée, autorisée par la loi et par tous les Etats-généraux. Si elle est abusive, pourquoi les dîmes laïques ne le sont-elles pas ? Si elles le sont, pourquoi se-

raient-elles toutes remboursées ? Les ecclésiastiques sont-ils propriétaires, ou la Nation l'est-elle ? A qui les dîmes ont-elles été données ? est-ce à la Nation ? non, sans doute ; elles n'ont été données ni à la Nation, ni par elle. (Il s'élève des murmures dans divers côtés de la salle ; plusieurs voix crient *à l'ordre.*)

L'orateur reprend : En les supprimant, à qui appartiendront-elles ? à la Nation ? Mais une Nation n'a qu'une existence morale, elle n'est pas susceptible de propriété. Pour savoir de quelle utilité sont les possessions ecclésiastiques, il faudrait savoir de quelle utilité sont les ministres du Seigneur, les corps religieux, les évêques, etc.

Après une longue et profonde discussion, souvent interrompue par des murmures et par des cris, *à l'ordre, à l'ordre*, l'orateur a conclu à ce que les dîmes ecclésiastiques fussent déclarées rachetables, ainsi que les dîmes inféodées ; que le rachat ne pût en être fait que par les communautés, et que l'emploi du prix en provenant fût fait par les bénéficiers.

M. Chasset. Je crois devoir combattre le préopinant. Sur la tête des particuliers, les dîmes, comme les autres redevances, avaient pu devenir des propriétés, parce que les particuliers qui avaient pû les vendre, les transmettre à leurs héritiers, leur avaient imprimé tous les caractères de la propriété ; mais dans les mains

du clergé, qui n'a jamais vendu ni transmis en succession, les dîmes n'ont jamais pu se revêtir du même caractère.

Je conclus à ce que 1.° les dimes soient entièrement supprimées, sauf à aviser aux moyens de pourvoir à la dépense du culte divin et à l'entretien des ministres des autels, et qu'en attendant elles soient perçues en la manière accoutumée;

2.° Quant aux dîmes inféodées, qu'elles soient déclarées rachetables en la forme qui sera déterminée par l'assemblée nationale;

3.° Que néanmoins le prix des dîmes et droits féodaux des ecclésiastiques soit employé, d'après des lois relatives, à l'aliénation des biens de l'église.

(Ce discours est vivement applaudi.)

M. le comte de Mirabeau Le préopinant a si bien discuté la matière des dîmes, il en a tellement posé les principes, qu'il n'y a presque rien à ajouter. Je voudrais cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, messieurs, statuer ce que semble dire cet article : savoir, que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille : car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature,

soit dans un équivalent proportionnel ; il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes. 12

Les frais de culture, semences, avances, récoltes, entretien, etc., emportent au moins la moitié, ci	6	9
Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte ; ci 1 gerbe et demie	1 ½	
Droit du roi de nouveau, pour l'année de jachère.	1 ½	

Reste au cultivateur seulement trois gerbes. 3

Dont il donne au décimateur. . . 1

Il lui reste les deux tiers de son produit net. 2

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si à cet aperçu qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne proportionnelle très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards, l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais ; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc., vous prendrez une idée juste de ce tribut oppres-

sif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, messieurs, la dîme n'est point une propriété ; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds, et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs, ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'église : ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit ; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels ; c'est le subside avec lequel la Nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

(De violens murmures s'élèvent parmi les membres du clergé.)

J'entends, à ce mot SALARIER, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce ; mais, messieurs, il serait tems, dans cette révolution, qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, que lon abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots SALAIRES et SALARIÉS. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société ; il faut y être MENDIANT, VOLEUR, ou SALARIÉ. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les

propriétaires sont les agens, les économes du corps social.

Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale ; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent dignes ; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter ; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère, et à l'importance de leurs fonctions ; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale ; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la Nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je défierais de trouver, à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot SOLVERINT ; c'est DEDERINT que l'on y rencontre toujours ; mais qu'importe ? La Nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut la transmettre, et qu'on troublerait tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif.

M. l'évêque de Perpignan défend la dîme en nature, non pas cependant comme une propriété ecclésiastique, car il convient qu'elle est une propriété nationale, mais il la défend par des principes de religion et de morale. Il dit que la suppression des dîmes va priver de tous secours les pauvres dont le clergé prend soin ; il prie la Nation de prendre en considération l'état de cette classe malheureuse. Après avoir fait sentir combien cette matière est délicate et difficile à approfondir, il demande que l'article VII du projet d'arrêté soit laissé provisoirement tel qu'il a été décrété, et que la discussion se borne à la simple rédaction.

M. Duport, M. l'évêque de Rhodez, et M. Garat le cadet, se sont présentés ensuite pour prendre la parole. Il était tard ; l'impatience de finir cette discussion s'est manifestée dans l'assemblée. Plusieurs membres demandaient qu'elle fût fermée, et qu'on allât aux voix.

M. le président a consulté l'assemblée, par assis et levé, si la discussion serait fermée, ou si on la renverrait à l'après-dîné.

Il a été décidé que la discussion serait continuée dans la séance de ce soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT AU SOIR.

M. le président, d'après l'observation qui a été faite par plusieurs membres, propose de substituer au mot *prêteur*, dans l'article IV du décret sur l'emprunt, le mot *porteur*. Ce changement est adopté sans difficulté.

On reprend la discussion sur les biens ecclésiastiques.

M. Duport parle le premier; après un discours dans lequel il reconnaît la toute-puissance de la Nation sur la disposition des biens ecclésiastiques, il demande l'abolition de la dîme, et se réunit à l'avis de M. Chasset.

M. l'évêque de Rhodez parle des biens du clergé, comme étant essentiellement nécessaires au maintien de la religion et à la décence du culte, et comme une propriété des pauvres.

M. l'abbé Sieyes. Mes principes sur la dîme ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette séance. Il ne s'agissait pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'article VII de l'arrêté du 4, que le comité de rédaction avait présenté à l'assemblée dans les termes suivans:

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des contribuables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs s'il y a lieu. »

Je connais aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, et j'aurais pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge que de toute autre redevance, et parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ 70 millions de rente aux propriétaires fonciers.

Quand le législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; 70 millions de rente étaient une ressource immense : elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paraîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt : elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la Nation, ou plutôt la loi a parlé pour la première fois de la dîme, elle était déjà établie depuis plus de trois siècles; elle était différente, suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit relativement aux espèces de produit.

Ces différences subsistent encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'était établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, surtout par ceux qui transmettaient leurs

biens ; les héritiers ou les donataires les acquéraient à cette condition, et ils n'entraient dans le commerce que chargés de cette redevance. Ainsi il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisait.

Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la Nation aurait pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusaient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminaient, comme tous les procès, par les juges. Les premières lois connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme sera établie ; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseraient de payer la dîme. La loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantissait celle-là comme toutes les autres ; et en vérité celle-là ne valait pas moins qu'une autre. Quand on considère avec impartialité à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes. . . .

Quoi qu'il en soit, il suit :

1.° Que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un tems ; il est révocable à la volonté des représentans de la

Nation, au lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvaient s'en dessaisir.

2.° Par conséquent elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, et qu'elle ne saurait leur appartenir.

3.° Néanmoins la dîme étant, à juste raison, placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité.

4.° Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'assemblée nationale.

5.° Enfin, les sommes provenant de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes; et cependant elles peuvent fournir à l'Etat des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avais conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étais chargé de dire mon avis, et non celui des amis ou des ennemis du clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné, affligé plus que je ne voudrais l'être, d'avoir entendu décider « que les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir, etc. etc. »

J'aurais désiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, etc., avant d'abolir; on ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurais désiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de 70 millions de rente aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissé racheter

cette

cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurais désiré que, par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent; et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les curés, les vicaires, et tant d'autres ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant QU'ON AIT AVISÉ AUX MOYENS, etc., parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'assemblée.

J'aurais désiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre, comme tous les propriétaires ne paient pas la dîme aux mêmes taux, et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion; et puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payait déjà, était-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches: il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'as-

semblée de lui avoir donné, par son seul arrêté, 30,000 liv. de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connaître bien peu les causes qui règlent partout les prix des baux; en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de 10, de 20,000 liv. de rente, ils en auront à l'avenir 11 ou 22.

Quant aux petits propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Hé bien, il était possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose: il n'y avait qu'à faire dans chaque paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs, et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du législateur, et n'eût fait tort ni au clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il fallait bien aussi que le clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le faible dépouillé me paraissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avaient été faits jusque-là ne frappaient pas moins sur le clergé que sur la noblesse, et sur cette partie des communes qui possède des fiefs et des seigneuries. Le clergé perdait même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avait des assemblées de corps, et une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot: y a-t-il beaucoup de

justice à déclarer que les dîmes INFÉODÉES qui sont de même nature, et ont les mêmes origines, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le laïc, et sans indemnité pour l'ecclésiastique !... ILS VEULENT ÊTRE LIBRES, ILS NE SAVENT PAS ÊTRE JUSTES.

Je ne sais, messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seraient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne ; une plus haute considération me frappe : c'est que tout membre de l'assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

L'assemblée nationale a arrêté, le 4, que la dîme était rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée ! Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il ? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devait, au lieu d'aller à celui à qui elle est due ?

Prenez garde, messieurs, que l'avarice ne se

masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas MOINS les redevances dont elle est chargée, MOINS la dîme qu'on paie de tems immémorial? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie de revenu de son bien. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paraissent n'annoncer que le désir du bien public, aucun cependant n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques; pourquoi? est-ce pour le service public? est-ce pour quelqu'établissement utile? Non, c'est que le propriétaire voudrait bien cesser de la payer : elle ne lui appartient pas; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause.

S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice, qui devrait n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout-à-coup placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-

tems. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise ; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auraient pu nous conduire. Eh bien ! dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étaient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui, vous ne savez plus vous contenir; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée, elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'État. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

Il est tems de le dire, messieurs, si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4 ; si vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister : il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement : la dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime : elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non rachetable.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, messieurs, que l'assemblée s'occupe des objets de législation; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la Nation.

Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au soulagement du Peuple, et non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général, des classes les plus aisées de la société.

Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4:

« Toutes dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les communautés et les décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'assemblée nationale; et le prix du rachat des dîmes ecclésiastiques sera converti en revenus assurés, pour être employés, au gré de la loi, à leur véritable destination. »

M. l'abbé de Montesquiou examine la question dans tous les faits; il rappèle l'antique origine de la dîme, sa consécration dans toutes les époques des lois de la monarchie, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours. Il soutient que les dîmes n'appartiennent pas à la Nation; que, quand même elles lui appartiendraient, elle ne peut pas les abolir (Il s'élève des murmures.);

que, dans ce moment, ce serait une mauvaise opération de les ôter au clergé.

M. Garat. Les individus et les corps, tels que le clergé, ont une existence toute différente dans la société. Les individus existent par eux-mêmes; ils portent dans la société les droits qu'ils ont reçus de la nature ou qu'ils ont acquis par leur industrie; la société existe par les individus, les corps au contraire existent par la société. En les détruisant, elle ne fait que retirer la vie qu'elle leur a prêtée, ce qui peut être quelquefois un grand acte de bienfaisance et pour les membres de ce corps et pour la société toute entière. (De vifs murmures l'interrompent : *on n'a pas besoin de discussion philosophique*, lui disait-on d'un côté; de l'autre on lui criait: *parlez! parlez!*)

M. Garat. Les biens des particuliers et ceux du clergé ne se ressemblent pas davantage; il y a entr'eux des différences essentielles, et je demande que la dîme soit convertie en un traitement payé par le trésor public; que, pour les possesseurs actuels, la proportion du traitement soit celle du produit de leurs dîmes, et que, pour leurs successeurs, le traitement soit proportionné à l'étendue de leurs paroisses, d'après l'avis des administrations provinciales.

Les murmures, qui interrompent l'orateur, se prolongent long-tems après qu'il est descendu de

la tribune. On demande à aller aux voix, mais le président ne peut pas se faire entendre. Enfin, après une longue agitation, l'assemblée se disperse sans prendre aucune délibération.

La séance est levée à onze heures et demie.

N.° XXXVIII.

DU 11 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT.

A l'ouverture de la séance on reprend la discussion de l'article 7 du projet d'arrêté présenté par le comité.

M. Pétion de Villeneuve expose que la question n'est pas éclaircie, qu'elle pourrait encore donner lieu à de vifs débats, et qu'il vaudrait mieux en renvoyer la discussion à une autre époque.

M. Goupil de Préfeln. Dans la nuit du 4 août, le clergé, en consentant à la suppression des dîmes, avait entendu sans doute faire un acte de patriotisme, et accorder un bienfait au Peuple; mais, si le rachat est ordonné, s'il est accordé de la manière que le clergé le demande,

quel bienfait la Nation aura-t-elle retiré de la suppression des dîmes dont le rachat sera plus à charge que la dîme elle-même?

M. Ricard. Lorsque le clergé se levait avec tant d'ardeur pour prononcer la suppression des droits féodaux, était-ce pour élever sa puissance sur les débris des autres ordres? Ce doute si naturel ne disparaîtra que lorsque vous apprendrez au Peuple ce que vous vouliez faire pour lui. Vous avez voulu sans doute soulager la Nation; vous avez entendu faire quelques sacrifices; eh bien! au moyen du rachat des dîmes, la Nation serait surchargée; vous n'auriez fait aucun sacrifice, puisque vos revenus en seraient augmentés.

On remet, dans ce moment, à M. Ricard, des pièces dont il demande de faire la lecture.

Ce sont, dit-il, des actes par lesquels plusieurs curés, reconnaissant que la conversion des dîmes en argent serait plus onéreuse aux Peuples, les remettent et en font abandon dans les mains de la Nation.

Aussitôt plusieurs curés, qui n'avaient point connaissance de cette déclaration, se lèvent pour déclarer qu'ils y adhèrent. La déclaration est remise sur le bureau, et un grand nombre de membres du clergé s'empressent d'y apposer leurs signatures. On compte, parmi les premiers signataires, M. l'archevêque d'Aix, plusieurs

évêques, dom Chevreuse, M. l'abbé d'Abbecourt, et un grand nombre de gros bénéficiers. Pendant demi-heure, le bureau est plein de membres qui vont signer leur déclaration, au milieu des applaudissemens et des mouvemens tumultueux de la joie de l'assemblée et de l'auditoire.

M. l'abbé du Plaquet, député des communes de Saint-Quentin, donne sa démission, dans les mains de la Nation, d'un prieuré, en disant qu'il s'en remet à sa justice pour un traitement, attendu, quoi qu'en dise M. de Mirabeau, qu'il est trop vieux pour gagner son *salaire*, trop honnête pour *voler*, et qu'il avait rendu des services qui devaient le dispenser de *mendier*.

Lorsque le calme est un peu rétabli, M. l'archevêque de Paris demande la parole.

M. de Juigné. Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs, et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée; en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une Nation juste et généreuse. Que l'évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres du Peuple soient secourus: voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux: nous nous confions dans l'assemblée nationale, et

nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. (On applaudit.)

M. le cardinal de la Rochefoucauld s'avance vers le bureau, et déclare que le vœu que M. l'archevêque de Paris vient d'énoncer est celui du clergé de France, qui met toute sa confiance dans la Nation.

M. l'evêque de Perpignan. Les sentimens que M. l'archevêque de Paris vient de vous exprimer étaient déjà gravés dans nos cœurs. La précipitation des délibérations nous a empêché de les exprimer tous à-la-fois. Nous avions cru que les dîmes étaient une propriété sacrée, la Nation en désire la suppression, nous cédons à ses désirs. Mais je demande qu'il ne soit pas fait mention des signatures particulières. Plusieurs membres sont absens, d'autres sont liés par leurs mandats; les causes qui les empêchent de signer ne seraient pas connues.

M. le président. Je crois qu'il vaut mieux qu'il existe une déclaration commune, et qu'il soit constaté que l'abandon des dîmes a été fait par le clergé.

M. l'évêque d'Autun propose l'article présenté hier par M. Chasset, et il demande qu'on y ajoute qu'il a été adopté unanimement.

On demande la lecture de l'article tel qu'il

a été proposé par le comité. Plusieurs membres font diverses observations et modifications. On en fait une nouvelle rédaction qui est adoptée. (Voyez la séance du même jour au soir.)

On fait lecture de l'article VIII du projet du comité, qui porte le rachat des rentes foncières, soit en nature, soit en argent.

M. Desmeuniers dit qu'il faut 1.° ajouter à l'article que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée; 2.° additionner le droit de champart, de terrage, et autres droits fonciers; 3.° n'autoriser que le rachat solidaire et non partiel.

M. Couppé réclame pour la Bretagne une exception pour les domaines congéables. D'après les observations faites et les additions proposées par quelques membres, on fait une nouvelle rédaction de l'article qui a été adopté.

On passe à la discussion de l'article IX, qui porte qu'il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

Plusieurs membres proposent, par amendement, qu'il soit dit que dès ce moment la justice sera rendue gratuitement.

M. Sallé de Choux, et plusieurs autres membres, officiers de justice, offrent l'abandon des droits de leurs charges.

M. le vicomte de Mirabeau. Messieurs, d'après votre arrêté vous devez vous occuper de rapprocher les justiciables des tribunaux royaux ; vous devez vous occuper de couper court à tous ces frais, à toutes ces vexations de tous genres qu'entraîne après soi la justice, ou plutôt la chicane. Vous savez aussi bien que moi, messieurs, qu'il y a long-tems que la justice est impayable, et que, tout en la rendant, on se rend coupable des plus grandes injustices. Votre intention est de remédier à ces abus, et vous voulez en conséquence procéder à l'établissement d'une justice gratuite.

Gardez-vous d'abuser, sous cette dénomination illusoire, le Peuple, qu'on a si souvent trompé à cet égard.

Tout le monde a connu ces tribunaux de Maupeou, qui devaient rendre gratuitement justice au Peuple. On sait qu'il n'y eut jamais de tems où tous les suppôts de la chicane montrèrent plus de voracité et de rapacité.

C'est dans ce tems, plus que dans aucun autre, que les extorsions, les exactions de toute espèce, pesaient sur le Peuple.

J'ose donc vous observer qu'avec les meilleures intentions du monde vous verriez avorter les fruits de vos travaux, si vous ne preniez les plus sages mesures pour contenir ou anéantir tous les subalternes suppôts de la justice, les huissiers, les sergens, les procureurs et les avocats. C'est la voracité de ces sortes de sangsues qui a fait enfanter au ciseau d'un sculpteur ces deux statues pittoresques, dont l'une représente un homme nu, parce qu'il a perdu son procès, et l'autre un homme en chemise, parce qu'il a gagné le sien.

Si donc vous ne trouvez le moyen d'écarter les maux qu'apportent dans la société tous les agens de la justice, vous aurez manqué votre coup.

Je demande qu'il soit permis à tout homme de plaider sa propre cause, sans qu'il soit besoin de faire passer ses papiers par les mains de ces agens rapaces, sans qu'il soit besoin du ministère ni d'un huissier, ni d'un procureur, etc.

Je ne suis pas capable d'indiquer les moyens d'opérer cette grande révolution : c'est à l'assemblée nationale à les rechercher dans sa sagesse. Je le demande, parce que, de tous les impôts sous lesquels le Peuple gémit, c'est celui-là qui lui pèse le plus.

Je demande encore qu'il ne soit permis à aucun officier de justice de s'établir dans les bourgs et villages. Les paysans paient à grands frais de mauvais conseils qu'ils leur donnent; et par-tout où il existe de ces agens de la justice, les serpens de la discorde remplacent les doux sentimens de la confiance.

Ici l'orateur est interrompu. Aussi finit-il par dire assez précipitamment : ce faisant, l'assemblée nationale fera justice.

M. Target. Je m'élève également contre la vénalité. Je ne ferai point le tableau des maux qu'entraîne après soi la distribution de la justice, telle qu'elle se rend aujourd'hui.

Rien n'est plus douloureux, rien n'est plus funeste que la vénalité de la justice. Les guerres les plus désastreuses causeraient moins de maux que n'en cause dans trois cent mille familles l'esprit de chicane enfanté par la vénalité..... Cette aboli-

tion est donc de la plus grande importance pour le bien général ; c'est au comité à vous indiquer les moyens les plus prompts et les plus efficaces . . . . . L'assemblée nationale les pesera dans sa sagesse.

Les citoyens se disputent ici l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la Patrie.

Pénétrés de l'enthousiasme du patriotisme qui vous anime, les tribunaux se feront un devoir d'obéir à vos décrets et de rendre gratuitement justice au Peuple. On avait demandé que l'on commençât à rendre gratuitement la justice, dès que la promulgation de l'arrêté aurait eu lieu.

Mais, messieurs, combien d'officiers de justice seront dans l'impuissance de suivre l'impulsion de leur cœur ; combien d'officiers de justice en effet seront obligés de se retirer, faute de moyens de subsister! Les tribunaux seront déserts, et nous aurons la douleur d'avoir contribué à les désorganiser : il faut donc attendre à faire exécuter pleinement votre arrêté, que vous ayez pourvu d'une manière digne de la Nation à l'organisation de ces tribunaux pour rendre la justice gratuite.

La seule erreur à laquelle cette assemblée peut se laisser aller, est la noblesse et l'amour du bien public. Vous en êtes pleins, il faut vous en défier.

M. le duc de la Rochefoucauld demande qu'on se borne à déclarer :

1.° La suppression de la vénalité des offices, en pourvoyant au remboursement des titulaires ;

2.° Que la justice soit gratuite, à la charge de payer les officiers de justice comme on paie les officiers militaires ;

3.° Que les juges soient élus par les justiciables de leur ressort.

M. d'André Les sacrifices que l'on demande des officiers de justice ne sont pas au-dessus des facultés des officiers des cours souveraines ; mais les juges inférieurs ne seront peut-être pas en état de supporter ce sacrifice. (Plusieurs officiers de bailliage se lèvent pour dire que ces sacrifices sont déjà faits.) Ces sacrifices ont été faits par les officiers qui sont ici présens ; mais en est - il de même dans tout le royaume ! Je pense que la vénalité doit être abolie ; mais on ne peut dépouiller les officiers de justice de leur état, sans leur assurer leur remboursement.

M. de Foucault insiste sur un article de son cahier, relatif à la justice gratuite.

Au moyen de quelques changemens, l'article est adopté.

On décrète successivement les articles XII et XIII, qui n'ont pas donné lieu à de grandes discussions.

Avant la fin de la séance, M. de Lally-Tolendal fait lecture d'une lettre du syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, qui envoient à l'assemblée un mémoire sur les annates.

On renvoie à ce soir pour en prendre connaissance.

La séance est levée.

SÉANCE

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture du mémoire envoyé par le syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, sur les annates. Ce mémoire présente comme impolitique la suppression de cette contribution, qui est modique, et qui facilite le commerce de la France avec l'Italie.

M. Camus combat ce mémoire. Il fait l'historique des annates, qu'il prouve être un des abus les plus crians, en attirant chaque année à la cour de Rome des sommes considérables, perdues pour la France. Il présente avec le même intérêt les détails sur les droits de déport, et en fait sentir l'indécence et le ridicule. Il propose une addition à l'article XIV, portant que les évêques seront tenus d'expédier les provisions des bénéfices sans frais.

Plusieurs membres proposent des observations; mais l'article est décrété tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

On décrète successivement tous les autres articles, avec les changemens et modifications proposés par quelques membres.

Nous les transcrivons tous, tels qu'ils ont été rédigés et décrétés dans les différentes séances.

Art. I.er L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans le droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce tems, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur sòn terrein.

III. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, POSSÉDÉES PAR LES CORPS SÉCULIERS ET REGULIÈRS, par les bénéficièrs, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois, et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit

en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non-remboursable.

VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers, pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les

privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelqu'autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cotte-morte dépouilles, VACAT, droits censuels, deniers de Saint-Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir ainsi qu'il appartiendra à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés qui ne seraient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions, graces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives; sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de graces, un TE DEUM dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVII. L'assemblée nationale proclame sollennellement le roi Louis XVI RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

XVIII. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le TE DEUM soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, et affiché par-tout où besoin sera.

On fait lecture d'une proclamation faite au nom du roi, par laquelle sa majesté annonce la suppression de toutes les capitaineries, et mande

aux officiers et gardes de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes.

Cette proclamation est conçue dans les termes suivans :

Sa majesté, toujours disposée à tous les sacrifices que l'intérêt de ses sujets peut demander, même lorsqu'ils sont relatifs à ses plaisirs personnels, veut et entend que toutes les capitaineries soient supprimées ; mais en même-tems sa majesté doit, pour le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés, prendre des mesures efficaces, afin que, sous prétexte de chasse, personne ne puisse porter atteinte au droit d'autrui. A ces causes, le roi fait inhibitions et défenses à tous et chacun de s'introduire dans les plaines non moissonnées, sous prétexte de chasse, et d'y commettre aucun dégât, sous peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances ;

Mande et ordonne à tous les officiers et gardes de ses capitaineries de continuer leurs fonctions, pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes ; enjoint aux maréchaussées de s'y réunir, aux milices bourgeoises d'y veiller, et aux troupes réglées de prêter main-forte sur la réquisition des officiers de police ; et sera la présente ordonnance imprimée et affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait à Versailles, le 10 août mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS.

Plus bas, le comte de SAINT - PRIEST

Ensuite on fait lecture d'une lettre datée de Lamothe-Tilly, le 8 de ce mois, écrite par M. Terray, qui fait remise d'une pension de 4,000 liv. dont il jouit depuis trois ans, et qui lui avait été accordée après treize années employées à des fonctions publiques; il déclare que, dans ce moment, l'avoir méritée, et pouvoir en offrir l'extinction, était d'un prix infiniment au-dessus de ses services. (On applaudit.)

La séance est levée.

N°. XXXIX.

DU 12 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 12 AOUT.

M. le président annonce à l'assemblée qu'il n'a pu hier être admis auprès du roi, mais qu'il doit obtenir audience aujourd'hui à deux heures et demie. Il met ensuite en délibération si on ira au *Te Deum* dans le costume ordinaire, ou bien dans celui de cérémonie.

Il est décidé que le grand costume convient à cette cérémonie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 4.

M. de Gaillon. Puisqu'on veut détruire le régime féodal, il faut porter la hache sur tous les abus qui en naissaient ; en conséquence je propose l'abolition du droit d'aînesse.

On observe que cette loi ne pouvant appartenir qu'à la législation civile, on ne doit s'en occuper qu'après l'achèvement de la constitution.

M. le duc de Liancourt, au nom du comité des finances, dit qu'il croit convenable de fixer le traitement de chaque député. Il propose qu'il soit passé à chacun quatre jours pour son arrivée à Versailles, et autant pour son retour, s'il se trouvait dans la distance de cinquante lieues de cette ville; huit jours, s'il est dans la distance de cent lieues, et quinze jours si l'éloignement est plus considérable, et de lui allouer aussi une somme raisonnable pour chaque jour de résidence.

Cette proposition est renvoyée dans les bureaux pour s'en occuper incessamment.

M. Chasset. L'exécution d'un grand nombre des délibérations, prises dans la nuit du 4, demande à être préparée par beaucoup de recherches, et par le rassemblement de beaucoup de connaissances dispersées parmi les membres de l'assemblée ; je fais la motion d'établir trois comités qui s'occuperont, l'un du mode de la suppression et du rachat des droits féodaux, l'autr du traitement à substituer

aux dîmes abolies, le troisième des tribunaux à substituer aux justices seigneuriales.

Cette motion est adoptée.

M. Desmeuniers. Si l'on discute séparément dans l'assemblée les divers projets de déclaration des droits, on perdra un tems considérable ; en conséquence je demande l'établissement d'un comité, qui, après l'examen de ces divers projets, présentera lundi prochain une déclaration des droits qui sera soumise alors à la discussion de l'assemblée ; et je demande que les membres qui avaient déjà proposé des projets de déclaration soient exclus de ce comité.

Cette proposition est adoptée, et il est décidé en outre que ce comité sera composé de cinq membres.

M. Target, au nom du comité de rédaction, lit le projet d'une adresse au roi, qui doit accompagner la présentation de l'arrêté du 4.

Elle est adoptée, sauf le changement de quelques expressions proposé par M. le comte de Mirabeau.

M. Regnauld rappèle qu'il a été décidé que le comité de vérification ferait une liste des députés vérifiés, et demande qu'elle soit remise incessamment, afin qu'elle puisse servir à faire l'appel dans les délibérations importantes qui se préparent pour les jours suivans.

M. Lavie, qui avait formé opposition à la députation de M. Gobel, évêque de Lydda,

suffragant de Basle, déclare se départir de son opposition, et demande que le jugement de cette contestation soit remis à la fin de la session.

M. l'évêque de Lydda fait ses remercîmens à M. Lavie; il proteste qu'il prouvera toujours à l'assemblée son zèle et ses vœux pour le bien public, vœux trop long-tems contrariés par des mandats impératifs.

La proposition de M. Lavie est décrétée.

M. Pison-du-Galand propose l'établissement d'un comité composé de trente-quatre membres élus par généralités, pour la liquidation des droits féodaux et des rentes foncières.

Cette proposition est adoptée.

M. le président invite les membres de l'assemblée à se retirer dans les bureaux pour procéder à l'élection des membres qui doivent former les divers comités dont l'établissement a été décrété, et l'élection d'un archiviste

La séance est levée.

N°. XL.

DU 13 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 13 AOUT.

Un de MM. les secrétaires rend compte des adresses de plusieurs villes du royaume.

Ensuite M. le président annonce qu'il s'est rendu chez le roi pour savoir l'heure où sa majesté voudrait recevoir l'assemblée, et la prier d'assister au *Te Deum* qui doit être chanté en exécution de l'arrêté du 4 août; que sa majesté lui a fait l'honneur de lui répondre qu'elle recevrait l'assemblée aujourd'hui à midi, et qu'elle assisterait immédiatement après au *Te Deum* qui sera chanté dans sa chapelle.

M. le président dit ensuite que le chef de la milice bourgeoise lui a remis hier un paquet de lettres adressées à M. l'évêque de Beauvais, et qui avaient été saisies dans une charrette de foin; que M. l'évêque de Beauvais ayant ouvert ces lettres en sa présence et devant ceux des membres de l'assemblée qui étaient présens dans ce moment, il s'est trouvé que ces lettres

ne contenaient que des affaires relatives à des bureaux de charité établis dans son diocèse.

M. l'évêque de Saintes demande que M. le président soit autorisé à signer, avec les membres qui s'étaient trouvés à l'ouverture de ce paquet, un procès-verbal dont la publicité mettrait M l'évêque de Beauvais à l'abri de toutes les fausses interprétations qu'on pourrait donner à ce fait.

M. le chevalier de Boufflers, au nom du comité des rapports, rend compte d'une plainte du procureur du roi de Falaise. Cet officier, poursuivi par le parlement de Rouen pour avoir rédigé le cahier dans lequel son bailliage demandait la suppression de la vénalité des charges de judicature, et même des parlemens, s'est adressé depuis trois mois au conseil pour obtenir la cessation des poursuites vexatoires faites contre lui; il n'a pu encore obtenir la justice qu'il réclame, et il a dénoncé à l'assemblée nationale la conduite du parlement de Rouen comme attentatoire à la liberté nationale.

Le rapporteur observe que le comité a pensé qu'attendu que l'assemblée n'était instruite de cette affaire que par une seule partie, elle ne pouvait rien statuer sans avoir entendu l'autre; et que d'ailleurs le conseil étant déjà saisi juridiquement de cette affaire, et étant muni de

toutes les pièces nécessaires, elle devait être renvoyée à M. le garde-des-sceaux.

M Regnault de Saint-Jean-d'Angeli demande que le procureur-général du parlement de Rouen soit mandé par l'assemblée, pour lui rendre compte de sa conduite.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres.

M. Hébrard dit que l'assemblée ne peut, dans ce moment, rien décider à cet égard; qu'il fallait, avant tout, qu'elle s'assurât de la vérité des faits en vérifiant la procédure; que, sans cela, elle courait risque de se tromper et de se compromettre.

M. l'abbé de Montesquiou dit que, dans les affaires de cette sorte, il y a une route tracée, de laquelle il ne fallait pas s'écarter; qu'il fallait faire ce que fait le conseil, lorsqu'on lui dénonce des arrêts attentatoires aux lois, c'est-à-dire, demander au parlement les motifs de sa conduite.

M. Garat pense que l'assemblée ne doit rien faire, rien préjuger, avant d'avoir pris connaissance de la procédure qui lui était dénoncée, et dont elle pouvait demander communication par M. le garde-des-sceaux.

M. le duc de Mortemart. Prenons garde, messieurs, d'usurper un pouvoir qui ne nous appartient pas. Nous sommes un corps purement législatif, nos

fonctions doivent se borner à faire des lois, ainsi nous n'avons pas le droit de juger. Je pense donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. Defermont propose le renvoi de cette affaire au comité d'instruction.

On demande à aller aux voix sur la proposition du comité; elle est adoptée.

M. le vicomte de Noailles représente à l'assemblée que la discipline militaire commence à se relâcher, que les désertions sont devenues très-fréquentes; qu'il peut en résulter les inconvéniens les plus graves pour la Nation. En conséquence il propose l'établissement d'un comité qui serait chargé de préparer une nouvelle constitution de l'armée; d'examiner, de concert avec le ministre de la guerre, l'étendue et la force du corps militaire; de déterminer les sommes que la Nation pourrait fournir à son entretien; de faire, en un mot, tout ce qu'il serait nécessaire pour préparer une prompte organisation pour tout le corps de l'armée.

M. de Virieu dit que l'entretien de l'armée doit être une dépense nationale, soumise à des circonstances variées, qu'il est par cela même impossible de fixer invariablement; qu'elle doit être fixée non pas seulement sur les revenus de l'Etat, mais d'après des circonstances qui tantôt exigent plus et tantôt moins.

Il relève une erreur qui s'est glissée dans le

décret qui a ordonné que les troupes prêteraient serment à la Nation. Le décret, dit-il, porte que les troupes prêteront serment *dans les mains des officiers municipaux* : sans doute l'intention de l'assemblée a été que ce serment fût prêté, *non pas dans les mains, mais en présence des officiers municipaux;* je demande donc que l'on corrige cette erreur.

M. de Clermont-Tonnerre demande à l'assemblée si son intention, dans le même décret, a été de dire que les troupes pourraient être appelées à la réquisition des *officiers civils* ou *municipaux*, ou bien des officiers *civils* et *municipaux*. Il dit qu'il importe que cette équivoque soit levée, et qu'on mette *à la réquisition des officiers civils* et *municipaux*.

Il s'engage une discussion assez longue.

M. le comte de Mirabeau. Le rédacteur de la formule n'est pas plus pur en principes qu'heureux en rédaction.

Jamais les forces militaires ne doivent être subordonnées aux forces civiles, ou bientôt il n'y aurait plus d'armée, surtout si, dans le régime actuel, elles étaient soumises à la volonté des municipalités, qui ne sont que des établissemens monstrueux de despotisme.

J'ai bien entendu parler de l'aristocratie militaire, judiciaire, de l'aristocratie de l'église; mais je n'ai jamais connu une plus cruelle, une plus tyrannique autorité, que celle usurpée par des officiers municipaux; et ce serait la porter à son comble que de

de mettre encore dans leurs mains le dernier moyen de l'oppression.

Les citoyens seraient sans cesse sous le joug de leur pouvoir, si le mépris dont sont couvertes les municipalités ne servait quelquefois à les en affranchir.

Je le prouverai, moi, qui appartiens à une province dont le chef municipal a fait tirer le premier coup de fusil sur le Peuple : ce qui a allumé le feu de la guerre ; j'en entretiendrai l'assemblée en tems et lieu.

Maintenant revenons au comité militaire. Tout ce qui a rapport à l'armée appartient incontestablement à l'assemblée : elle en a le droit, et elle doit en connaître.

Je ferai une distinction. Si l'auteur eût voulu fixer votre attention sur des détails qui vous auraient éloignés de la constitution, il faudrait rejeter sa motion ; elle eût été prématurée.

S'il ne fait que porter vos regards sur le rapport que l'armée peut avoir avec le corps social, elle n'est pas prématurée, et l'on doit délibérer.

Il est décidé que les changemens proposés par M. de Virieu et par M. de Clermont-Tonnerre seront faits sur les copies du décret.

A onze heures et demie l'assemblée s'est rendue en corps auprès du roi. Le roi l'a reçue dans la galerie. M le président lui a adressé le discours suivant :

Sire, l'assemblée nationale apporte à votre majesté une offrande vraiment digne de votre cœur : c'est un monument élevé par le patriotisme et la géné-

rosité de tous les citoyens. Les privilèges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public ont disparu. Provinces, villes, ecclésiastiques, nobles, citoyens des communes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avait jamais mis d'ardeur à les réclamer.

Vous ne voyez devant vous, sire, que des Français soumis aux mêmes lois, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentimens, et prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation et de son roi. Comment cet esprit si noble et si pur n'aurait-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, par la touchante promesse de cette constante et amicale harmonie dont jusqu'à présent peu de rois avaient assuré leurs sujets, et dont votre majesté a senti que les Français étaient dignes?

Votre choix, sire, offre à la Nation des ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les dépositaires des intérêts publics que vous choisissez les dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'assemblée nationale se réunisse à votre majesté pour le rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité générale. Vous sacrifiez au bonheur du Peuple vos plaisirs personnels.

Agréez donc, sire, notre respecteuse reconnaissance et l'hommage de notre amour, et portez, dans tous les âges, le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la majesté royale, le seul titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré, le titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

Le roi a répondu en ces termes :

J'accepte avec reconnaissance le titre que vous me donnez ; il répond aux motifs qui m'ont guidé lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentans de ma Nation. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre et de la tranquillité. Vos lumières et vos intentions m'inspirent une grande confiance dans le résultat de vos délibérations.

Allons prier le ciel de nous accorder son assistance, rendons-lui des actions de graces des sentimens généreux qui règnent dans votre assemblée.

Ensuite l'assemblée est descendue dans la chapelle, où le roi s'est rendu aussi, et le *Te Deum* y a été chanté.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 13 AOUT AU SOIR.

M. le président annonce que le recensement des scrutins pour la formation du nouveau comité, composé de cinq membres, destiné à recevoir les plans de constitution, ayant été fait ; la pluralité s'était réunie en faveur de M. Desmeuniers, de M. l'évêque de Langres, de M. Tronchet, de M. le comte de Mirabeau et de M. Rhédon. M. Tronchet observe que le réglement ne permet pas de nommer membre d'un comité celui qui l'est déjà d'un autre ; mais l'assemblée ne s'arrête point à cette obser-

vation, attendu que ces cinq personnes doivent finir leur travail pour lundi, jour auquel l'assemblée demande qu'on lui soumette un plan choisi parmi ceux qui ont été offerts ou recueillis, et formé des différentes vues combinées et rapprochées.

M. le président soumet ensuite à l'assemblée la décision de cette question, savoir comment on ferait la nomination des membres des deux comités composés de quinze membres chacun, chargés l'un des matières ecclésiastiques, et l'autre de la liquidation des offices de judicature.

L'assemblée décrète qu'il sera nommé trois membres par bureau; et que les quatre-vingt-dix personnes ainsi nommées se réduiront à trente, lesquelles se partageront en deux bureaux de quinze chacun.

Un membre de l'assemblée expose ses doutes sur la rédaction de l'article des dîmes, qui est le cinquième de l'arrêté porté au roi, ce matin. Il observe que ces mots (jusqu'à ce que les anciens possesseurs fussent entrés en jouissance de leur remplacement) pourraient présenter une autre idée que celle qui a été réellement adoptée par l'assemblée, et que plusieurs membres lui ayant communiqué la même remarque, il croyait devoir soumettre à l'assemblée la manière d'obvier à l'incertitude que cette ré-

daction laissait dans l'esprit de plusieurs députés, et qu'elle pourrait occasionner dans l'esprit des Peuples.

Alors un de MM. les secrétaires rend compte de l'état de la minute qui se trouvait conforme à l'épreuve de l'imprimeur, signée par celui qui avait tenu la plume dans la séance du 11, ainsi que par M. le président.

Un autre de MM. les secrétaires atteste avoir lu plusieurs fois à l'assemblée l'art. V, parfaitement conforme à l'imprimé, et il a produit la première minute paraphée à tous les articles et à tous les renvois, tant antérieurs que subséquens au paragraphe contesté.

D'autres membres en grand nombre déclarent se rappeler parfaitement qu'ils avaient entendu plusieurs fois la lecture de l'art. V, conforme en tout à la rédaction des deux minutes et de l'épreuve signée.

Alors la délibération ayant changé d'objet, et plusieurs membres proposant des rédactions plus claires, MM. du clergé déclarent qu'ils n'ont jamais entendu, par le mot de *remplacement*, ni celui de rachat de la dîme, ni celui d'équivalent, et que leur objet avait été de laisser la Nation entièrement maîtresse du sort des ministres du culte qui avaient renoncé à leur possession, sauf les égards qu'il lui plairait d'avoir pour l'aisance dont ils avaient joui, pour leur âge, et pour l'ancienneté de leurs services.

On propose alors de décréter qu'attendu qu'il a été reconnu dans l'assemblée que par le mot de remplacement, énoncé dans l'article V, on n'a point entendu le rachat de la dîme, ni un équivalent, mais seulement un traitement convenable, il n'y avait lieu à délibérer sur une autre rédaction.

Cet avis est adopté.

M. l'évêque de Beauvais prend la parole : il instruit l'assemblée des bruits fâcheux qui commencent à se répandre dans Versailles, que le Peuple interprête très-mal cette circonstance, que bientôt il sera victime de la calomnie, et qu'en conséquence il prie l'assemblée d'autoriser son président à lui donner une déclaration authentique de la vérité des faits, qu'il fera insérer dans le procès-verbal.

M. Martineau insiste pour que cette déclaration soit rédigée sur-le-champ.

L'assemblée ordonne l'impression de la justification de M. de Beauvais et de son frère.

La ville de Louviers envoie une adresse à l'assemblée nationale pour disculper sa milice bourgeoise des reproches qu'on lui a faits au sujet de l'aventure des bateaux de bleds arrêtés dernièrement.

L'on donne encore lecture d'une adresse d'un citoyen qui a envoyé à l'assemblée nationale un bouquet d'épis de bleds, mêlé de grenades, cueilli des mains de son épouse.

La séance est levée.

N°. XLI.

DU 14 AU 17 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 14 AOUT.

Un des secrétaires fait lecture de l'extrait de plusieurs lettres et adresses de diverses villes, corps et communautés du royaume. Cette lecture est suivie de celle des procès-verbaux des séances précédentes.

M. Duquesnoy. S'il faut discuter l'opinion de tel ou tel individu, s'il faut nous livrer à toutes les opinions que l'on nous soumettra pour le travail important de la constitution, il est évident qu'il durera long-tems.

C'est pour prévenir ces inconvéniens que vous avez nommé un comité de constitution; ce comité ne vous a présenté jusqu'ici aucun plan, si ce n'est l'ouvrage de M. l'archevêque de Bordeaux, qui encore n'offre que la distribution et la division des matières. Ce comité nous laisse donc aujourd'hui au même point où nous étions lorsque nous l'avons créé; les membres qui le composent ont donné divers plans; mais ce n'est pas le plan général, celui de toutes les opinions du comité, mais bien des plans individuels. Ainsi nous allons retomber dans

l'inconvénient que nous voulions éviter, et c'est pour nous en éloigner une seconde fois que j'ai l'honneur de vous offrir un moyen de prévenir ce danger.

Personne d'entre nous n'a accepté de projet. Cependant personne n'est pas sans avoir quelques idées particulières sur la constitution.

Il faudrait donc, avant tout, fixer celles qui sont générales.

Ainsi, par exemple, il est clair que l'assemblée ne veut qu'une ou deux chambres. Il conviendrait de faire cette question, et alors elle servirait de base au comité; ce serait un point donné dont le comité se rapprocherait pour en tirer toutes les conséquences nécessaires, et son travail serait conforme par-là aux vues de l'assemblée.

Cette idée est facile à saisir. Ainsi je proposerai sur-le-champ l'ordre que je croirais devoir être adopté.

Je distingue les objets de la constitution en deux classes.

La première, qui tient à des choses pressantes, et qui par leur nature doivent être traitées sur-le-champ; la seconde, celles qui doivent faire l'objet d'un travail plus éloigné.

La première classe présente des questions qui sont sans doute très-importantes; elles fixeront les rapports et l'étendue du pouvoir de l'assemblée.

Ainsi, je demanderais que l'on s'occupât d'abord d'une proposition annoncée dans bien des cahiers: L'assemblée sera-t-elle permanente ou périodique?

Sans doute la nécessité d'empêcher les progrès de la puissance exécutrice, d'arrêter son extension prodigieuse, semble avoir frappé tous les esprits.

La seconde est celle qui est relative aux élections ; ainsi je demanderais quelles sont les qualités nécessaires dans ceux qui doivent être éligibles, soit pour l'assemblée nationale, soit pour les assemblées secondaires. Vous déciderez si l'assemblée nationale sera composée des représentans de la nation ou des représentans des corps, s'il n'y aura plus qu'un seul intérêt ou différens intérêts opposés, enfin l'intérêt de la Nation ou l'intérêt des corps.

Je vous supplie, messieurs, d'observer qu'en décidant les formes et les qualités de l'élection, vous hâtez le moment des assemblées provinciales.

Vous rendez aussi à la puissance exécutrice le moyen de rétablir l'ordre ; car ces assemblées seules pourront, par la confiance qu'elles inspireront, opposer une barrière insurmontable à la sédition.

Les autres questions ne sont point aussi importantes pour le moment, mais elles le sont autant pour l'avenir. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation ? Le roi aura-t-il le droit de *veto* ? Ce droit sera-t-il limité ou non ?

Y aura-t-il deux chambres ? quelles seront leurs fonctions, leur influence ?

Telles sont les questions que l'on devrait, ce me semble, traiter d'avance, pour ramener le comité à des points déjà avoués par l'assemblée ; vous éviteriez par-là une foule de projets particuliers qu'il faudrait discuter.

Voici mon projet d'arrêté :

L'assemblée nationale, considérant que, pour hâter le moment de l'établissement de la constitution, il est nécessaire de fixer les bases de cette constitution,

A arrêté, avant tout examen sur la constitution,

d'examiner les questions suivantes, divisées en deux classes.

Première classe.

1.° L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique ?

2.° Quelles seront les qualités des éligibles, soit dans l'assemblée nationale, soit dans les assemblées secondaires ?

Seconde classe.

1.° Quelle sera l'influence de l'autorité royale en matière de législation ?

2.° L'assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux chambres ?

Elle a arrêté en outre que chacune des questions sera renvoyée à l'examen des bureaux.

M. de Volney. Avant de délibérer sur la motion de préopinant, il faudrait connaître le travail du comité.

M. Bergasse a un travail complet, il faut le connaître; et l'assemblée ne doit fixer sa marche, qu'après l'avoir médité.

La motion actuelle présente sans doute des questions très-intéressantes. L'organisation des assemblées offre une grande discussion; mais avant de s'en occuper, ne faudrait-il pas fixer l'organisation des assemblées secondaires ?

Il paraît que dans ce moment-ci nous avons besoin de force et d'action. Nous avons, à la vérité, l'autorité de l'opinion; mais cette puissance n'est que morale. Nous ne pouvons faire exécuter nos décrets que par le secours des municipalités; elles seules sont en action; mais ces municipalités sont encore

sous la verge du despotisme ; ce sont des établissemens élevés sur les ruines de la liberté publique, et dans la dépendance du pouvoir exécutif. Il me paraît donc que dans le principe nous devons nous occuper d'organiser les assemblées paroissiales, les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'assemblée nationale.

Il est important et nécessaire de mettre sur-le-champ ces assemblées en activité. Par-là vous serez certains de votre autorité, vos décrets seront exécutés ; par-là vous ferez facilement consommer l'opération d'établir par égalité la perception des impôts pour les six derniers mois de l'année.

Une circonstance me paraît influer sur ce projet. Il faut préparer le plan de toutes les assemblées graduelles ; il faut donner des ordres pour leur établissement ; tout cela nécessite au moins un délai de deux mois. Ainsi toutes les assemblées seront, dans le courant d'octobre, en activité, c'est-à-dire, à l'époque où l'on renouvelle les rôles.

Ce moyen me paraît seul suffisant pour appaiser la fermentation du Peuple. Aussi j'appuie la motion de M. Duquesnoy dans la première partie. L'amendement que je propose, c'est de former des assemblées de divers grades avant de s'occuper de la constitution. Mais je regarde comme nécessaire de s'occuper avant tout des assemblées secondaires, et de rétablir en quelque sorte le pouvoir exécutif de l'assemblée. Il faut donc former les assemblées paroissiales, former les assemblées municipales, les assemblées provinciales, et enfin l'assemblée nationale. Tel est l'ordre des choses, tel est celui que je propose.

M. Duquesnoi appuie la proposition de M. de

Volney, et il consent que la partie de sa motion qui y a quelque rapport soit rédigée dans les termes proposés par ce dernier.

M. de Crenières dit qu'avant de s'occuper de la discussion des diverses motions proposées, il est intéressant de connaître le travail des comités; en conséquence, il demande quant à présent la question préalable sur ces motions et amendemens.

M. de Montmorency, en appuyant cet avis, remarque que la motion faite est contraire à la marche que l'assemblée s'étàit prescrite et à l'ordre de travail déjà établi; il ajoute qu'il est à propos d'engager le comité de constitution à présenter incessamment son travail sur la constitution et ses vues sur l'établissement des assemblées secondaires.

M. Prieur. Tous les jours l'assemblée rend des décrets; à qui en confiera-t-elle l'exécution? Ce sera sans doute aux municipalités. La plupart de celles qui existent sont vénales, et ont perdu toute autorité et toute confiance. Il faut donc s'empresser de créer des municipalités nationales; il n'est pas moins important d'établir des assemblées provinciales nationales, pour donner les instructions locales, dont les représentans de la nation ont un besoin fréquent. Sous ces deux rapports, l'amendement de M. de Volney doit être adopté. Je demande donc que le comité de rédaction soit chargé de présenter incessamment un travail sur ce sujet.

Le pouvoir judiciaire, ébranlé par l'arrêté du 4,

qui abolit la vénalité des charges, doit fixer aussi l'attention de l'assemblée. Il faut charger le comité de rédaction de présenter sans délai les bases d'un travail qui ait pour but de lui rendre son énergie.

Quand même la déclaration des droits de l'homme serait retardée, les principes qu'elle doit consacrer vivraient toujours dans nos cœurs, et ce délai ne compromettrait point la chose publique.

M. Regnaud. J'appuie la motion. Elle offre à l'assemblée le seul parti que sa sagesse et son amour du bien public puissent adopter. Le comité de constitution offre en général plus de discussions que de résultats, il doit se borner maintenant à préparer le travail sur les quatre questions présentées.

M. le baron de Montboissier propose, pour faciliter le travail, que les députés de chaque généralité soient autorisés à se réunir et à préparer ainsi les élémens des assemblées secondaires.

M. de Clermont-Tonnerre annonce que lundi le comité de constitution présentera un travail très-considérable, et propose de renvoyer après ce rapport l'examen de la motion de M. Duquesnoi. Il observe qu'en suivant une autre marche, ce serait remonter des conséquences aux principes.

On demande d'aller aux voix.

M. le président pose ainsi la question : Y a-t-il lieu à délibérer sur la motion de M. Duquesnoi?

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de l'archiviste est en faveur de M. Camus, qui a réuni 531 voix sur 692. Ensuite il invite les bureaux à s'assembler pour l'élection des membres qui doivent former les comités proposés, et pour procéder à l'élection d'un président et des secrétaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 17 AOUT.

M. Chapelier ouvre la séance par la proclamation de M. de Clermont-Tonnerre à la présidence. L'ex-président prononce le discours suivant :

Quand vous me fîtes l'honneur de me nommer président, je déclarai que mon vœu le plus ardent était de voir poser quelques-uns des articles qui devaient servir de base à la constitution. Mes espérances ont été surpassées. Vous avez fait dans un jour l'ouvrage d'un demi-siècle.

Les représentans d'une Nation généreuse se sont disputé l'honneur de faire les plus grands sacrifices à la Patrie. L'égalité des droits est établie, les provinces sont unies, tous les intérêts n'ont plus qu'un même centre.

Vous avez à corriger les abus que l'effervescence du moment a fait naître, à rétablir le calme que la renaissance de la liberté a troublé : quant à moi, la place dont vous m'avez honoré m'inspirera toujours la plus respectueuse reconnaissance.

M. de Clermont-Tonnerre. S'il était possible d'exprimer ma reconnaissance et mon respectueux dévouement pour cette auguste assemblée, je me serais mis en devoir de le faire ; mais cela est au-dessus de mes forces. Fort de la loi, dont je ne me suis jamais départi, ma conscience ne se démentira jamais. Vos bontés me donneront du courage pour remplir les fonctions de la place dont vous m'avez honoré, et l'exemple de mes prédécesseurs me soutiendra.

Ces deux discours sont universellement applaudis.

Un membre propose de voter de remercîmens à M. Chapelier.

Cette motion est acceptée avec la plus vive réconnaissance.

On rend compte de l'envoi, fait par M. le garde-des-sceaux,

1.° D'une déclaration du roi donnée pour l'exécution du décret de l'assemblée du 10 de ce mois ;

2.° D'une ordonnance concernant la main-forte à donner par les troupes, lorsqu'elle sera réclamée par les officiers civils ou municipaux, et le serment que devront prêter les troupes tant de terre que de mer ;

3.° D'une ordonnance portant amnistie pour tous les soldats et matelots qui ont quitté leurs drapeaux ou leurs corps sans congé, depuis le mois de janvier dernier ;

4.° De la liste de treize galériens condamnés pour fait de braconnage ;

5.° Enfin, de la procédure commencée au parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise.

Voici les pièces :

Extrait de la déclaration pour le rétablissement de la paix.

Les désordres occasionnés par des personnes mal-intentionnées ont répandu l'alarme dans le cœur du roi. Pour en arrêter les progrès, sa majesté a résolu de déposer dans le sein de l'assemblée ses inquiétudes et ses craintes. Le roi est persuadé de la sagesse des mesures qu'elle a déjà prises pour concourir avec lui au rétablissement de la paix.

En conséquence, sa majesté ordonne à tous gouverneurs, lieutenans, juges, etc. de tenir la main à l'observation de toutes les lois, et d'assister les officiers civils et les milices bourgeoises, lorsqu'ils requerront le secours militaire, etc.

Extrait de l'ordonnance qui enjoint aux troupes de prêter main-forte.

Il sera prêté par les troupes le serment suivant : savoir, pour les soldats et pour les officiers, tel que la formule en a été rédigée par l'assemblée nationale. Le corps militaire sera sous les armes, etc.

Extrait d'une lettre du roi aux armées françaises.

Braves guerriers, les nouvelles fonctions que je vous impose ne déplairont pas à votre courage. Les officiers qui vous commandent vous donneront l'exemple du patriotisme et de la subordination aux lois. La plus grande soumission que je puisse attendre de

de mon armée est celle dont elle me donnera des preuves en contribuant au rétablissement de l'ordre.

L'honneur seul suffit sans doute ; cependant j'ai tout fait pour améliorer le sort des soldats au milieu même du désordre de mes finances. J'espère le faire encore, mais dans des tems plus heureux. C'est au nom de la Patrie, c'est au nom de mes ancêtres que je vous conjure de rentrer dans la route du devoir, etc.

Extrait de l'ordonnance qui accorde une amnistie générale.

Sa majesté, prenant en considération les circonstances qui ont forcé les soldats à abandonner leurs corps, leur promet une amnistie générale, à condition qu'ils seront rentrés sous leurs drapeaux au premier octobre prochain.

La même ordonnance sera envoyée au grand-amiral pour les troupes maritimes.

L'on a donné les noms des treize forçats rendus à la liberté.

Il y en avait trois condamnés à vie ; le premier, par arrêt du parlement de Paris de 1761, pour avoir tiré sur un garde-chasse ; le second, par arrêt du parlement de Besançon, pour avoir commis différens excès contre un garde-chasse ; et le troisième par arrêt du parlement de Rouen, pour différens vols et faits de braconnage.

Plusieurs membres observent que l'intention de l'assemblée n'a pas été de donner la liberté à un assassin et à un voleur ; l'on renvoie

l'examen de cette affaire au comité des rapports.

L'assemblée demande la lecture de la déclaration des droits de l'homme, rédigée par le comité des cinq.

M. le comte de Mirabeau, au nom du comité des cinq. Messieurs, la déclaration des droits de l'homme en société n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux, applicables à toutes les associations politiques et à toutes les formes de gouvernement.

Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très-simple et peu susceptible de contestations et de doutes.

Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

Il l'est davantage, lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un Peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens.

Cependant, messieurs, il a fallu vous obéir: heureusement nous étions éclairés par les réflexions

de cette assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au Peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

Cette différence, messieurs, est capitale; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnemens. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

C'est ainsi que les Américains ont fait leur déclaration de droits; ils en ont, à dessein, écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques, qu'il s'agissait de fixer, sous une forme qui pût devenir facilement celle du Peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

Mais, en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme des modifications qu'il a reçues dans telle ou telle société; d'énoncer tous les principes de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans prendre la

forme des lois ; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiômes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-faible essai, que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu.

M. de Mirabeau lit ensuite le projet de la déclaration des droits, du comité. Il est conçu en ces termes :

Les représentans du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais

sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence L'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît et déclare les articles suivans :

Art. I[er]. Tous les hommes naissent égaux et libres ; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises ; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

II. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés, sous la suprême direction de la volonté générale, et en même-tems le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

III. Tous les pouvoirs auxquels une Nation se soumet, émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer sa constitution, c'est-à-dire, la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

IV. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une Nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentans souvent renouvelés, légalement

élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

V La loi, étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

VI. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

VII. Ainsi, libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi avant l'accusation; ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

VIII. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

IX. Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît,

sortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par la loi.

X. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

XI. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

XII. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique ; et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

XIII. Tout citoyen, sans distinction, doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

XIV. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie, si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au Peuple ses moyens de subsistance.

XV. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître ; en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

XVI. L'économie dans l'administration des dé-

penses publiques est d'un devoir rigoureux ; le salaire des officiers de l'Etat doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

XVII. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

XVIII. Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

XIX et dernier. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature ; le nombre des troupes doit être fixé par elle, leur destination est la défense de l'Etat ; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile ; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du Peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

Voilà, messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution, qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étaient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances ; vos lois deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous ; car telle est l'influence des grands Etats, et sur-tout de l'Empire Français, que

chaque progrès dans leur constitution, dans leurs lois, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

Elle vous sera due, cette époque fortunée où tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les Nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous travaillez; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre; la circonspection, la prudence, le receuillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les Peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations, et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs.

M. le président, pour se conformer au réglement, ordonne que ce travail sera imprimé sur-le-champ, et envoyé dans les bureaux, pour être discuté demain en assemblée générale.

M. Bergasse se présente ensuite pour rapporter les travaux du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Bergasse. Messieurs, notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Objet du rapport du pouvoir judiciaire.

C'est surtout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrain sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience de l'homme, sur une connaissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer, ou le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, et que le législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, et comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile; et, nous devons le dire, nous sommes loin de penser qu'à cet égard nous ne soyons demeurés bien au-dessous de la tâche qui nous était imposée. Mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait dans les circonstances importunes où nous sommes, et quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous apercevez que nous avons découvert le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter; le seul qui, en garantissant nos

droits, ne les blesse jamais ; le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la société, et des premières lois de la morale et de la nature.

Influence du pouvoir judiciaire.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes ; toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine ; car, pour peu qu'on y refléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans ; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal est incontestablement le pouvoir judiciaire

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui

empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un Etat, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'État, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développerait que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendrait à vous donner au contraire que des mœurs faibles et de serviles habitudes; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui malheureusement le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des Nations se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le pourvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaitre l'influence, on les a vus, par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des Peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclorre, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome surtout, déposent de cette importante vérité; Rome, où le système judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire ; mais si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là ; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiette et des précautions plus scrupuleuses.

Objet du pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelqu'attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique toutes les fois que, pour assurer l'exécution des lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que, dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir,

Pour savoir comment il faut instituer les tribu-

naux et les juges, on doit donc avant tout rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté : la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi, qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières ; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'Etat, et, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir, qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet ; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le citoyen perd de

sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné a protéger la liberté civile, c'est-à-dire, cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altérer, le Peuple, esclave par sa constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du pouvoir judiciaire.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, « dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'Etat, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute-puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer. »

Cela posé,

En combien de manières le pouvoir judiciaire peut être mal-organisé ?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal-organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la

faculté d'organiser le pouvoir judiciaire aurait été laissée maîtresse de toutes les formes de jugemens, serait aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la loi, et, en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un Peuple libre les opinions faibles et lâches d'un Peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté, la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendans : or, si le ministre de la loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de magistrats, et forment ainsi des compagnies puissantes.

Car, s'il est convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des compagnies puissantes de magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour tout Peuple qui possède une véritable liberté politique : des compagnies puissantes de magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans

toutes

toutes leurs démarches par le dangereux esprit de corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nuls pour chacun; de telles compagnies, dans un Etat libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable; et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude dans un Etat quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire; et il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté : d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas nécessaire est un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté : or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pour elle est employée contr'elle. Il importe donc de la détruire.

Si dans un Etat les tribunaux étaient tellement constitués, si leur compétence était tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux-à-la fois, que beaucoup de tribunaux encore d'espèces différentes fussent employés à faire ce qui pourrait être fait par une seule espèce de tribunaux,

il y aurait là des pouvoirs publics qui ne seraient pas nécessaires ; il y aurait donc là des pouvoirs publics qui tendraient à nuire à la liberté, et il faudrait réduire le nombre des tribunaux, et de leurs espèces, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement serait démontré rigoureusement indispensable.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il est, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple : par-tout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens; il n'existent pas dans un Etat, sans qu'il y ait des hommes puissans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent ; et par-tout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

De plus, et dans le premier cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété du juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du juge aussi souvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir? et celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que

comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser? et parce qu'ici l'abus, quelque faible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir?

De plus, et dans le second cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu, qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire surtout une grande confiance au Peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi; et qui, au-dessus de la crainte et de la complaisance, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le Peuple n'influe en aucune manière sur le choix des juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable, sans doute, que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du Peuple de devenir juge.

Par exemple, ne serait-il pas à souhaiter que, parmi nous, les assemblées provinciales nommassent, à chaque vacance de place, dans les tribunaux, trois sujets, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir? Ainsi se concilierait ce qu'on doit au

prince avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple, dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté ; ainsi les emplois de magistrature ne seraient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue ; et, pour les obtenir, il faudrait toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que, présent par-tout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous ; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité : autrement, on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne.

Il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte du tems employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'était pas gratuite, elle ne pourrait être réclamée par celui qui n'a rien ; et afin que la liberté existe dans un empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a ; il faut former des ins-

titutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'était pas gratuite, elle corromprait en quelque sorte elle-même son propre ministre. Le juge, voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourrait être tenté d'ouvrir son ame à l'avarice; et un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire, de la censure des gens de bien, ce sont les juges : plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; et ils ne l'apercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrette.

Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes et à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être aperçues pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le juge des regards du Peuple; et comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime, qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez

certains, surtout si le Peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, et s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le juge jouit du dangereux privilège d'interpréter la loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car on aperçoit sans peine que, si la loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente; et le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi, on voit clairement que ce pouvoir au contraire acquerrait une force prodigieuse, si la faculté d'interpréter la loi était laissée à celui qui en est dépositaire.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles, qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé; c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence pour echapper à la peine dont il est menacé.

Car on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi : en matière criminelle, il faut plus encore; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un cou-

pable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre social serait donc manqué, si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la loi ne faisait pas d'autant plus pour lui que les risques qu'il court sont plus grands.

Or, certainement notre existence n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles; c'est que, dans les accusations criminelles, la loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources, qui nous sont nécessaires pour nous garantir; et la première de toutes les ressources est sans contredit la confiance dans la loi.

Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés; vous le dépouillez de ses forces, quand vous devriez les accroître; vous lui ôtez son courage, quand jamais il n'eut plus besoin de courage; vous contrariez la nature elle-même, qui, ayant placé au-dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand; et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en société.

Ainsi donc, vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté natu-

relle, qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais comment, par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé?

La confiance naîtra, lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même tems, je fasse entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels qui laissent au juge la faculté de rejeter, en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler, en faveur de son innocence, sa vie toute entière; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est longtems environné...

La confiance naîtra, si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi, c'est-à-dire, du magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse par-tout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que, s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le portent à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra, si, non-seulement le magistrat qui décrète est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat qui applique la loi ne peut le faire qu'autant qu'un ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation.

Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère : or, cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument, si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mû par une force étrangère ; le juge ne peut déployer l'autorité de la loi, qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne

puisse être considérée comme du choix de l'accusé; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune, qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est surtout par de telles précautions qu'on donne à l'homme faussement accusé la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort, quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que, fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'aperçoit dans la loi qu'une autorité qui protège, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables avec ce qu'on doit à la liberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les lois sont instituées.

Au reste, on s'apercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits : c'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine : c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté : c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre que de l'adopter

promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails ; en perfectionnant, par exemple, encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si, dans le cas où l'ordre public exigerait qu'en une certaine partie de l'administration de la justice, on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapporterait à sa prudence de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

Ici je veux parler de la police qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un Peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances ; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-tems l'anéantissement du caractère national, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve par-tout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police. Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme une crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ici, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici, dès-lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance, on conçoit que, dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la police, de borner ce ressort le plus qu'il est possible, et d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des juges soit toujours aussi bon qu'il peut être.

Or, en premier lieu, la loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'ordre social que la police ait peu d'occupation. Les limites de la police s'étendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Par-tout où la loi, sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée et des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des gouvernemens, et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la loi aura rempli sont objet, si elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magistrats et aux mêmes tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car c'est ainsi que la police se corrompt, parce que c'est ainsi qu'elle étend son empire, et qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire.

Le magistrat, qui doit prévenir le crime, étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux espèces de fonctions; à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes; à n'apercevoir que des coupables, où il ne faut apercevoir que des hommes qui peuvent le devenir, et, en confondant ainsi deux ministères très-différens, à ôter à la police ce caractère de modération et de douceur qui, seul, peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctious.

En troisième lieu, la loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les juges de police cesseront de l'être; et si elle les fait dépendre entièrement, et sans aucune intervention du prince, de la nomination et du choix du Peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, et que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même, lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourrait si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des juges de police dépendra essentiellement du Peuple, il faut

s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges. On ne gagne le Peuple que par le bien qu'on lui fait; et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui, par exemple, qui se serait fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le Peuple choisisse seul ses juges de police, tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges. En se soumettant à l'autorité des autres juges, le Peuple ne se confie qu'à la loi, parce que les autres juges ne peuvent agir que par elle; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est, en beaucoup de circonstances, à un homme que le Peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les juges ne répondent pas de leurs jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une Nation, où les juges ne répondraient pas de leurs jugemens, serait, sans contredit, la plus esclave de toutes les Nations; et on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un Peuple, en raison de ce que la responsabilité des agens du pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques doit jouir d'une

certaine sécurité en les exerçant : autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au lieu d'obéir à la loi, ce serait à celui qui lui inspirerait quelque crainte qu'il obéirait.

Rien n'est donc si essentiel, en même-tems qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paraisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connaissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connaissances qu'on serait peu jaloux d'acquerir, si elles ne devaient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède, cependant il serait à désirer qu'après un certain terme, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne coure le risque de perdre sa place ; le Peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. Il n'y aurait donc que le mauvais juge qui aurait un déplacement à redouter ; et il y a tant de manières d'être mauvais juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paraître néanmoins offenser la loi, sans se trouver

dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé, à certaine époque, à renoncer à un ministère, qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à-peu-près, messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le pouvoir judiciaire soit bien organisé.

Ainsi donc, en revenant sur tout ce que j'ai dit, afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra,

En premier lieu, que, dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la Nation;

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative;

En

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats;

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice;

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'Etat;

En sixième lieu, que le prince, seul, nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le Peuple, c'est-à-dire, par ses représentans;

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables;

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement;

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles, que civiles, soit toujours publique;

En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; et parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés;

En douzième lieu, que, dans cette partie de l'ad-

ministration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire en matière de police, le juge soit amovible après un tems désigné, et qu'il ne soit choisi que par le Peuple, sans aucune intervention du prince;

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit les juges soient responsables de leurs jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, résulte, pour le pouvoir judiciaire, le projet de constitution suivant:

Projet de constitution du pouvoir judiciaire.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux et des juges en général.

La Nation seule a le droit de constituer des tribunaux. Les tribunaux et les juges ne doivent pas avoir la puissance législative. Les juges même ne pourront entrer à l'assemblée nationale tant qu'ils rempliront les fonctions de juges. Les offices de judicature ne pourront être vendus. La justice sera rendue au nom du roi seul. La justice sera rendue gratuitement, et les assemblées provinciales fixeront les honoraires des juges. L'instruction se fera publiquement. Le rapporteur sera obligé de porter son avis à l'audience. Il ne sera permis à aucun juge d'interpréter la loi. Tous les juges, sans exception, seront responsables de tous leurs jugemens.

TITRE II.

Des tribunaux.

Le royaume sera divisé en plusieurs provinces ; chaque province aura sa cour de justice, et en outre la province sera divisée par cantons, et chaque canton aura un tribunal inférieur, composé d'un juge-de-paix et d'assesseurs. Il y aura des tribunaux de commerce et d'amirauté. Les tribunaux d'exception seront supprimés. Le juge-de-paix connaîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 50 liv ; les tribunaux du second ordre, jusqu'à concurrence de 2,000 liv. Les avocats cesseront de faire des corporations. Aucune femme, aucun fils, etc. ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le juge-de-paix, lequel cherchera à les concilier ; et il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une explosion dangereuse pour les familles.

Il y aura un comité de charité composé de jurisconsultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi ; et à cet effet, d'année en année, à tour de rôle, l'un des avocats du roi sera chargé de plaider la cause des pauvres.

TITRE III.

Des matières criminelles.

Il n'y aura d'autres juges que les juges-de-paix, devant lesquels sera traduit le coupable ; il sera renvoyé en donnant caution, ou mis dans la maison d'arrêt, à moins que le juge-de-paix n'ait les preuves

de son innocence; il fera informer les cours supérieures dans les vingt-quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que la Nation jouisse le plus promptement de la procédure par jurés. Les peines seront douces, la mort simple sera le dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordonnance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles contraires à l'esprit de modération. Aucun décret de prise de corps ne pourra être pronocé que par trois juges à la pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'examen des faits justificatifs ne sera plus renvoyé après la confrontation.

TITRE IV.

Des jugemens de police.

La police sera exercée au nom des municipalités; les juges de police seront les juges-de-paix : leur canton sera divisé par district.

TITRE V.

De l'élection.

Tout citoyen ne pourra être juge avant trente ans. Les juges des cours de justice seront nommés par le roi : les juges de commerce et d'amirauté seront nommés par les négocians et les capitaines de vaisseau, etc.

C'est à regret, continue M. Bergasse, qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si long-tems au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire, pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats. Combien, dans les tems de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire; combien, dans des tems de despotisme, et quand l'autorité, méconnaissant toutes les bornes, menaçait d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cause. toujours trop abandonnée des Peuples; avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qui se déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévue?

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement de notre part une grande reconnaissance.

Malheureusement, quand on est appelé à fonder sur des bases durables la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, mais de justice; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations; et les magistrats eux-mêmes nous blâmeraient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que

nous avons si long-tems respecté. Notre magistrature était fortement instituée pour résister au despotisme ; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereuse à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux ; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant, jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci : tous les rapports sont brisés, toutes les autorités méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis ; on renverse toutes les institutions avec violence ; on commande tous les sacrifices avec audace ; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs ; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances ; les crimes se multiplient de toutes parts ; et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordes et d'anarchie, et quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire ? Ce que vous avez déjà fait en partie, messieurs ; mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public ; ils voient, comme nous, que

les provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire, nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettans ; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution, dans l'administration de la justice, devient inévitable ; mais ils voient en même-tems, comme nous, que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature, les tribunaux demeuraient sans exercice, il serait impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourrait produire : or, ils sont citoyens comme ils sont magistrats ; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos concitoyens ; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus de répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même où la Nation exige de leur part d'importans sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle que si leur dévouement devait leur obtenir ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout : les magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne ; il conviendrait donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle : on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté ; mais je sais que tous les mouvemens des Peuples ne conduisent pas à la liberté ; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anar-

chie. Il est donc bien plus important qu'on ne se pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons ; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelqu'activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus long-tems oisive.

Qu'on ne dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours sont nés pour la servitude ; que la confiance est l'apanage des grands caractères, et que ce n'est que pour les hommes à grands caractères que la providence a fait la liberté. Et puis, qu'à-t-on à redouter, quand tous les citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expériences, d'infortunes, on est enfin parvenu, non pas simplement à connaître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté ?

Le discours de M. Bergasse est vivement applaudi ; l'assemblée en ordonne l'impression.

On fait différens rapports.

Plusieurs nobles de Bretagne ont été arrêtés par la milice bourgeoise.

Le rapporteur propose de décréter que cette affaire sera renvoyée au ministre, et que M. le président communiquera ce renvoi aux membres des comités permanens de Nantes et de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'assemblée était que les gentilshommes détenus de-

vaient être libres de se rendre où bon leur semblerait.

M. le baron de Marguerites fait ensuite lecture d'une lettre signée de MM. les gentilshommes bretons, actuellement à Brest, par MM. les officiers de l'artillerie et du génie, des régimens de Normandie et de Beauce, et par le commandant en second de la marine; dans cette lettre MM. les gentilshommes bretons se plaignent amèrement du soupçon injurieux que l'on voudrait répandre sur la noblesse de la province, relativement au complot formé contre le port de Brest, d'après l'annonce vague de M. l'ambassadeur d'Angleterre : ils ajoutent que de pareils bruits ne sont propres qu'à semer la défiance et la division entre les diverses classes de citoyens d'une grande province, ainsi qu'à donner lieu à des actes repréhensibles, également contraires à la liberté individuelle, à l'ordre public et à l'honneur national; qu'en conséquence il est urgent d'engager M. le duc de Dorset à donner des renseignemens plus précis relativement au complot qui a, dit-on, menacé le port de Brest, afin que, s'il est avéré qu'aucun gentilhomme breton ne s'est rendu coupable de cette affreuse trahison, un témoignage public anéantisse promptement les effets de la calomnie; et afin aussi, que si quelque gentilhomme se trouve convaincu d'avoir trempé dans ce com-

plot criminel, son nom soit voué à l'exécration publique, la noblesse n'ayant rien de plus à cœur que d'appeler sur la tête du coupable la vengeance des lois.

Une lettre datée de Rennes, signée par les commissaires des États de Bretagne, témoigne les mêmes sentimens, et annonce qu'ils ont cru se devoir à eux-mêmes et à leurs concitoyens, d'exciter les recherches de tous ceux qui pourraient concourir à dévoiler une trame aussi odieuse, et qu'ils se sont adressés à cet effet à MM. les comtes de Montmorin et de Saint-Priest, ministres du roi, ainsi qu'à M. le comte de Thiars, commandant en chef en Bretagne.

L'assemblée, après une longue discussion, a cru qu'il n'y avait lieu à délibérer, et il est arrêté que M. le président communiquera en réponse cette décision tant à MM. les commissaires des Etats de Bretagne qu'à MM. les gentilshommes bretons actuellement à Brest.

La séance est levée après un rapport sur une vérification de pouvoirs.

N°. XLII.

DU 18 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 18 AOUT.

M. le président annonce à l'assemblée que M. le comte de Lally-Tolendal et M. l'abbé Sieyes sortent de place, le tems d'exercice de leurs fonctions étant expiré; que M. l'abbé de Montesquiou abandonne aussi le secrétariat par la voie du sort, et qu'ils sont remplacés par MM. l'évêque d'Autun, le comte de Montmorency et l'abbé de Barmont.

Un de MM. les secrétaires lit des adresses envoyées par plusieurs villes, et le procès-verbal de la séance de la veille. Ensuite M. le président rappèle que l'ordre du jour est la discussion sur la déclaration des droits de l'homme.

M. de Crénières. La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la décla-

ration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde; elle ne peut produire aucun effet.

Le maintien de la liberté dépend de deux choses; de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître) et de la constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constans, toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations des droits. Le comité des cinq nous a présenté un projet de dix-neuf articles, un membre nous en a montré un de vingt, un autre de trente; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention; il en est de deux sortes : celles qui sont nécessaires, et celles qui sont possibles.

La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles de particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplette, parce qu'on ne peut les expliquer tous; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autres projets plus convenables que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture.

Les Français, considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentans par province pour promulguer leurs lois, et les constituer en Peuple libre,

Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale; que chaque citoyen doit y être soumis; que chaque citoyen a le droit de participer à la constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles; que le pouvoir législatif appartient au Peuple; que l'époque des assemblées nationales ne peut être déterminée que par le Peuple; que l'impôt ne peut être établi sans le consentement du Peuple; enfin que ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous.

Telles sont les idées que je vous avais proposées autrefois sous un autre titre, et que je vous propose maintenant sous le titre de déclaration des droits. Veut-on s'en écarter? tout devient arbitraire, tout est vague. Si quelqu'un est

étonné de la simplicité de ces vues, j'ai l'honneur de lui déclarer que ce n'est pas sans peine que l'on parvient à des idées simples.

M. Duport. Il faut, avant tout, déterminer les points de discussion. Il me semble qu'on peut les réduire à ceci :

1.° Examiner le plan ou le système général de l'ouvrage ;

2.° Discuter la vérité ou la fausseté de chaque article ;

3.° La manière de le rédiger.

Je propose cette marche pour abréger et pour mettre de l'ordre dans notre travail.

En rentrant dans la première partie, je me demande ce que l'on entend par la déclaration des droits. Je crois, comme le préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en société ; c'est ce qu'il peut faire, c'est ce que l'on ne peut, si ce n'est par violence, lui empêcher de faire ; mais les droits ne peuvent exister que par des conventions.

L'on ne peut se dispenser de faire des déclarations, parce que la société change. Si elle n'était pas sujette à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois ; mais vous avez porté vos vues plus loin : vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes ; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les Nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne s'agit pas ici de composer avec les circonstances ; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les tems et de tous les pays.

Je trouve que, dans les différens projets que l'on nous a présentés, l'on n'a pas énoncé tous les droits essentiels, sans lesquels l'homme n'est pas essentiellement libre ; sans doute il est difficile de les saisir tous ; mais il me semble que je pourrais les saisir plus facilement si je posais ainsi la question: quels sont les droits avec lesquels ou sans lesquels vous êtes libres ou vous ne l'êtes pas?

L'objet d'une déclaration est donc de comprendre tous les droits quelconques. Qu'importe qu'ils soient contraires à la constitution? La déclaration est pour les établir, la constitution est pour les modifier et pour les circonscrire. Ainsi, par exemple, il est dit dans la déclaration des droits que tout CITOYEN A LE DROIT DE FAIRE LE COMMERCE. C'est à la constitution à restreindre ce droit, si toutefois il peut être restreint; mais comme il ne doit pas l'être, alors vous n'annoncez que ce que tout le monde sait, puisque la loi n'a pas le pouvoir d'empêcher de faire le commerce. Ce sont-là les réflexions générales que je me suis permises sur la déclaration des droits.

Si j'entre ensuite dans un examen plus particulier, j'y trouve des maximes qui sont isolées, et qui deviennent particulières à différentes branches d'administration. D'ailleurs, tous les droits de l'homme n'y sont pas exprimés. D'après cela, adopterons-nous le plan du comité des cinq? Ce plan est vicieux, puisqu'il ne répond pas à la définition que nous en avons donnée. Ainsi nous voilà au point où nous en étions quand nous avons nommé le comité des cinq, avec cette consolation cependant, que la déclaration qui nous a été présentée est peut-être la moins défectueuse. Je crois donc que, pour terminer, il faut remettre l'ouvrage dans les mains

d'un plus petit nombre qui le travaillera encore ; et c'est le moyen, lorsqu'il y aura moins de contradiction dans les opinions des rédacteurs, qu'il régne plus de clarté, plus d'ordre et plus de solidité dans la déclaration.

M. l'abbé Grégoire. L'homme n'a pas été jeté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe. S'il a des droits, il faut lui parler de celui dont il les tient; s'il a des devoirs, il faut lui rappeler celui qui les lui prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand peut-on placer à la tête de la déclaration que celui de la divinité, que ce nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on trouve écrit sur la terre, et que nos yeux fixent encore dans les cieux?

M. le vicomte de Mirabeau, député du Limousin. La lecture très-rapide que l'on nous a donnée de la déclaration des droits ne me permet d'y faire que de légères observations.

D'abord, on dit que le premier motif de cette déclaration est pour RÉTABLIR LES DROITS DES HOMMES. Ces droits sont inaliénables; jamais ils ne peuvent être anéantis. On peut perdre la liberté, mais on n'en perd jamais le droit : mais jamais les Français n'ont consenti à en sacrifier l'exercice au despotisme des rois et de leurs ministres. Ainsi je propose de mettre, au lieu de RÉTABLIT, le mot RAPPELLE.

Je ferai encore quelques courtes observations sur l'article 19. Un membre, qui a l'habitude de séduire par son éloquence (M. le comte de Mirabeau), vous a dit que les municipalités n'offrent que des corps

corps d'aristocratie. Cette vérité a été unanimement sentie, et cependant il propose de mettre l'armée sous la dépendance des municipalités. Cela est contraire au serment que les troupes doivent prêter; cela est contraire, enfin, à la nature des choses. Le pouvoir législatif peut, sans contredit, fixer le nombre des troupes, déterminer leur traitement; mais le gouvernement en appartient au pouvoir exécutif. Je demande donc encore la suppression de cet article.

La liberté, a dit M. de Jessé, est une liqueur généreuse qui demande un vase solide pour la contenir.

Ce n'est pas en faisant retentir le cri de la liberté que l'on appaisera le feu des provinces. L'homme se laisse emporter facilement au-delà de ses devoirs. Soyez sans cesse à côté de lui, la main sur le col, l'œil sur son visage, votre cœur contre son cœur; c'est alors qu'il jouit de la liberté, sans se livrer à ses excès. Je demande donc que l'on retranche ces mots dans le sixième article, ET PAR CONSÉQUENT PEUT RÉSISTER A TOUTE OPPRESSION.

Ce n'est pas dans des tems aussi difficiles qu'il convient de publier de pareilles vérités. Toute la France est en armes, la fermentation agite toutes les parties de l'empire. Soyons calmes, et nous serons libres; soyons modérés, et nous serons inexpugnables. N'imitons pas ces enfans qui jouent avec des armes qui ne doivent être maniées que par des hommes faits. L'empire de l'abus avait été long-tems le législateur de cet empire; pour remédier à ces maux, n'en faisons pas naître de plus grands. Votre corps politique est près d'expirer; fatigué des convulsions qui se sont succédées rapidement, laissons-

lui rappeler ses forces, c'est le seul moyen de retrouver la paix.

Je présente mon avis avec la modestie qui m'appartient, et je conclus à la radiation.

M. le marquis de Bonnay. Vous aviez sous les yeux bien des projets. Le choix vous a paru difficile, et pour terminer vous avez nommé un comité qui refondrait toutes ces déclarations en une seule. Ce comité vient de vous offrir son ouvrage; mais il n'est pas parfait, il ne remplit pas notre attente; je dirai même que ce n'est pas ce que nous avons demandé. Nous voilà donc au point où nous en étions lorsque nous avons nommé le comité des cinq. Dans cette irrésolution, nous avons promis à la France une déclaration des droits; nous en avons plusieurs, et elles ne nous conviennent pas. Il en faut adopter une. Le comité de constitution nous en a fourni deux dignes d'éloges. M. l'abbé Sieyes en a également donné une qui n'a pas paru inférieure; enfin celle de notre comité des cinq ne doit pas être oubliée.

Je proposerais donc que l'on choisît parmi ces déclarations, que l'on en prît une, et que l'on délibérât article par article: avec ce moyen le plan serait déjà tracé, l'ouvrage serait ébauché, il ne faudrait que le perfectionner.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Les réflexions des préopinans, la multitude des projets, le comité

que vous avez nommé, et les réflexions qui vous ont déjà été faites, vous font comprendre que l'ouvrage de la déclaration n'était pas facile.

Peut-être, en vous exposant mon opinion, hasarderai-je beaucoup ; mais actuellement il serait dangereux de se taire, tout citoyen est comptable de sa façon de penser.

Vous avez adopté le parti de la déclaration des droits, parce que vos cahiers vous imposent le devoir de la faire ; et vos cahiers vous en ont parlé, parce que la France a eu pour exemple l'Amérique. Mais que l'on ne dise pas pour cela que notre déclaration doit être semblable. Les circonstances ne sont pas les mêmes ; elle rompait avec une métropole éloignée ; c'était un Peuple nouveau qui détruisait tout pour renouveler tout.

Cependant il y a une circonstance qui nous rapproche de leur révolution ; c'est que, comme les Américains, nous voulons nous régénérer ; la déclaration des droits est donc essentiellement nécessaire. On se demande ce que cela signifie : l'on craint que l'esprit ne se trompe sur les conséquences que l'on en peut tirer. Certes, quand elles seront annoncées à la Nation d'une manière claire et précise, il n'y aura ni erreur ni fausses interprétations. Je le répète, une déclaration des droits de l'homme est absolument nécessaire.

La première idée qu'elle rappelle, c'est moins de déclarer les droits que de se constituer ; car elle est une partie intégrante de la constitution ; et les principes de la constitution doivent renfermer toutes les maximes du gouvernement.

Quel serait l'état d'un Peuple naissant ? S'occuperait-il à déclarer ses droits ? Non, sans doute :

il jeterait les bases sur lesquelles il voudrait faire reposer ses lois.

Nous n'avons pas été assez loin. Il ne s'ensuit pas, de ce que les Américains n'ont déclaré que les droits de l'homme, que nous devions en rester là. La déclaration des droits ne doit être, en quelque sorte, que le préambule de la constitution.

Si l'assemblée nationale se décide pour une déclaration, elle ne doit pas suivre servilement, et se borner à l'exemple des Etats-unis.

Dans les déclarations qui nous ont été présentées il y a un premier défaut; tantôt les articles qui les composent sont ou moyens, ou conséquences, ou principes. Je pense, en outre, que le préliminaire de la constitution doit avoir un plan, un ordre quelconque, et il n'y en a aucun.

En outre, si les idées qu'elles présentent en sont vraies, l'ensemble est impossible à saisir.

De plus, je souhaiterais de la clarté, tant de vérité, de netteté dans les principes et les conséquences, que tout le monde pût les saisir et les apprendre; qu'ils devinssent l'alphabet des enfans; qu'ils fussent enseignés dans les écoles.

C'est avec une aussi patriotique éducation qu'il naîtrait une race d'hommes forts et vigoureux, qui sauraient bien défendre la liberté que nous leur aurions acquise; toujours armés de la raison, ils sauraient repousser le despotisme, qui, des pieds du trône, s'étend dans les différentes ramifications du gouvernement.

Il faut encore éviter un autre inconvénient : c'est celui de rétrécir la déclaration des droits; il ne faut pas qu'elle soit si pure et si simple qu'elle devienne insuffisante. Il faut qu'elle consacre des

principes qui veillent à la conservation des droits; aussi j'adopte avec empressement, parmi celles qui vous ont été présentées, la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes; elle porte avec elle des maximes représentatives que j'adore; elle m'apprend mes droits; elle me protège dans la retraite la plus éloignée, loin du trône, loin du centre de la justice, contre les tyrans obscurs qui voudraient appesantir leur pouvoir usurpé sur ma tête. Aussi je demande que les principes et préservatifs qui sont contenus dans la déclaration des droits de l'abbé Sieyes soient insérés dans la déclaration des droits que le comité des cinq a rédigée, et que l'on suive les observations que j'ai indiquées.

M. Regnault. Je propose, en très-peu de mots, un expédient dont l'effet sera très-prompt : d'abord choisir un plan, ensuite entrer dans les détails.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, le comité des cinq a trop réfléchi sur les déclarations de droits qui ont servi de base à son travail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la séance, ne vous laissent probablement aucun doute à cet égard.

Quand nous avons appelé le tribut de notre zèle UN TRÈS-FAIBLE ESSAI, ce n'était pas par modestie, c'est notre opinion que nous avons très-franchement énoncée. Mais il nous suffit, pour être exem[illegible] de tout reproche, d'avoir offert un projet [illegible]pts trouvent réduits, dans un petit nombre d'a[illegible]ù se tous les principes que renferment les autres [illegible]ticles, [illegible] exposés,

Telle était notre commission, et non, comme l'a dit un des préopinans, de choisir entre ces projets.

Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations des droits, c'est la presqu'impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique serait une déclaration de droits qui n'indiquerait jamais, je ne dirai point, avec le préopinant, les conséquences des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendrait à sa manière des maximes dont les intérêts privés tireraient à leur gré les plus fausses conséquences.

Si un Peuple vieilli au milieu d'institutions antisociales pouvait s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurais pas hésité d'adopter la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques, savoir : « que les hommes, en se réunissant en société, n'ont renoncé à aucune partie de leur liberté naturelle, puisque, dans l'état de la plus grande indépendance, nul d'eux n'a jamais eu le droit de nuire à la liberté, à la sûreté, ni à la propriété d'autrui; qu'ils n'auraient pu aliéner aucun des droits qu'ils tiennent de Dieu et de la Nature, et qui sont inaliénables; qu'ils ont au contraire voulu et dû entendre, par des secours réciproques, leur sûreté, l'usage de leur liberté, leur faculté d'acquérir et de conserver leurs propriétés. »

Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sieyes, mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droits toute entière. Tout est

dans ce principe si élevé, si libéral, si fécond, que mon père et son illustre ami, M. Quesnay, ont consacré il y a trente ans, que M. Sieyes a demontré peut-être mieux qu'un autre ; et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent.

Mais ce principe n'est certainement encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent, et les philosophes seraient ralliés tous par la savante déduction de M. l'abbé Sieyes, qu'on ne pourrait certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits.

Si les circonstances étaient calmes, les esprits paisibles, les sentimens d'accord, on pourrait faire, sans crainte des réclamations ni des événemens, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidens, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre, et les projets se multiplient au gré de l'amour-propre associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes, immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour ; on voudrait qu'une déclaration de droits fût un almanach de telle année.

C'est une autre difficulté très-grave, que la différence d'opinions qui se trouve souvent dans les membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambigües, l'on compose ainsi

quelquefois à dessein. L'un présente un travail ; l'autre y fait des retranchemens, celui-ci une addition ; dès-lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre ; car, enfin, le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des idées sur lesquelles tous tombent d'accord.

A quoi réussiriez-vous, messieurs, si des personnes, choisies pour proposer à l'assemblée les projets de déclarations de droits ou de constitution, ne parvenaient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entr'elles ? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'assemblée le pourra-t-elle plus facilement ?

Je crois donc inutile et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejetés, et le choix d'une des déclarations au scrutin ; comme si les choses pouvaient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même au nouveau comité de rédaction, aussi long-tems du moins qu'un canevas de déclaration, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté ! De toutes les choses humaines, je n'en connais qu'une où le despotisme soit non-seulement bon, mais nécessaire : c'est la rédaction ; et ces mots *comité* et *rédaction* heurlent d'effroi de se voir aconplés.

Quoi qu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration des droits, puisqu'ils sont jugés ; l'assemblée n'en veut pas.

Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin tout ce que l'assemblée trouvera

convenable ; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre, qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas que l'assemblée puisse adopter le systême de M. de Crenières : ce systême tend à confondre la déclaration des droits et les principes fondamentaux de la constitution ; c'est le systême de Hobbes, rejeté de l'Europe entière.

Quelques personnes ont dit que, par la déclaration du comité, on modifiait les principes : or, il est impossible de modifier des principes.

Ils sont les mêmes pour tous les tems et pour toutes les circonstances.

Jamais on n'a voulu modifier les principes ; on a voulu en constater la vérité par l'application. C'est ainsi, par exemple, qu'un privilège n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté.

Les discussions ont encore duré long-tems, mais toujours sans aucune détermination.

Enfin l'on propose d'aller aux voix. Il n'y a de motion que celle de M. le marquis de Paulette. On en donne lecture. La voici :

L'assemblée nationale, séparée en bureaux ; procédera, par la voie du scrutin, au choix d'un projet de déclaration des droits. Chacun écrira sur un billet le nom de l'auteur ou le titre de la déclaration ; ces billets seront vérifiés selon la

forme ordinaire, et le projet qui aura réuni le plus de suffrages sera soumis à la discussion article par article.

On allait aux voix, lorsque M. le comte de Mirabeau demande la parole.

M. le comte de Mirabeau. Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre.

Je propose encore, et le long embarras de l'assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits au tems où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées. (Les applaudissemens et les murmures se confondent.)

Au milieu des marques de bonté que m'attire cette proposition, je m'aperçois que quelques amis très-zélés de la liberté, dont je respecte les opinions et les talens, n'approuvent pas cette motion; ils sont effarouchés, sans doute, par la crainte de voir que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous pretexte de la reculer, quelques malveillans ne parviennent à la faire disparaître. Mais il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solennel de cette assemblée a statué une déclaration de droits, quand trente projets ont été soumis à vos délibérations, quand la pluralité bien décidée des représentans de la nation est d'accord sur les principes qu'elle doit contenir, quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction, quand ces doutes appartiennent presqu'en entier à

l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages ; enfin à la crainte que si la rédaction définitive de la déclaration des droits précédait le travail de la constitution, les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des principes, et peut-être en opposition trop sensible avec eux ; il me paraît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission de la déclaration des droits ; et certes, s'il était dans la puissance de quelques obscurs conspirateurs d'annuller ainsi, par le fait, les délibérations de l'assemblée nationale, j'ose croire que l'opinion publique me range parmi ceux qui poursuivraient, avec le plus d'ardeur, cette espèce de révolte contre vos arrêtés.

Cette nouvelle motion est vivement attaquée par divers députés.

M. Pétion de Villeneuve la trouve déraisonnable.

M. Duport dit que c'est proposer à l'assemblée une résolution indigne d'elle, en la faisant écarter de son arrêté précédent.

M. Chapelier soutient la même opinion avec force.

M. Gleizen s'étend sur la même idée, en présentant la proposition du renvoi de la rédaction, comme l'effet de cette supériorité de talens avec laquelle M. de Mirabeau sait guider l'assemblée vers des buts contraires.

M. Rhedon, après avoir renouvelé l'examen sur l'utilité ou l'inutilité d'une déclaration, après

l'avoir présentée comme la lumière qui précède la loi, adopte l'opinion de M. de Mirabeau.

M. Garat l'appuie également, en disant que l'on veut faire regarder les articles de la déclaration des droits comme autant d'articles de foi.

MM. Rewbell et Blezau la rejettent avec rigueur. Ils disent que M. de Mirabeau a le talent d'entraîner l'assemblée dans des opinions contraires; que lui-même a parlé en faveur du décret qui ordonne que la déclaration sera suivie de la constitution.

M. le comte de Mirabeau. Je commencerai, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques préopinans ont jugé à propos de m'accueillir, par manifester un sentiment qui porte plus de douceur dans mon ame que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume.

Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paraissait blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette assemblée, que je n'hésiterais pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité politique qui tendrait à accumuler sur chaque siècle la rouille des préjugés de tous les siècles, et soumettrait les générations à venir aux erreurs des générations passées.

Mais je n'ai point attaqué votre décret, j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits; ma motion, laissée sur le bureau, porte ces propres mots : QU'IL SERA DCÉLARÉ QUE L'EXPOSITION DES DROITS EST PARTIE INTÉGRANTE ET INSÉPARABLE DE LA CONSTITUTION; mes doutes n'ont

porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Ces doutes étaient assez motivés, peut-être, par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embarras inextricables où nous jette l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution; mais, quoi qu'il en soit, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions un doute qu'aucun membre de cette assemblée, qu'aucun citoyen, au courant des affaires publiques, n'a pu concevoir sur moi.

Sans doute, dans le cours d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, et surtout par la mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi prétexte à la calomnie, pâture à la médisance; mais j'ose vous en attester tous: nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentimens courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. Ma prétendue supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires est donc une injure vide de sens, une trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper.

Il sera plus utile de vous montrer, messieurs, par une exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

Voici ce que porte l'article X:

On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler

dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

J'avais proposé à mes collègues du comité de rédiger l'article ainsi :

Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes, et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense contre toute aggression illégale, qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens.

Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garans de la liberté politique et civile ; que nulle autre institution ne peut le suppléer ; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un Etat, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée, et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnemens contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisqu'aucun pays n'est plus paisible, et n'offre une meilleure police que ceux où la Nation est armée. MM. du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence qui me paraissent préoccuper cette assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures. Cependant il est bien clair que les circonstances qui vous inquiettent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très-passagères ; rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que

la certitude qu'elle ne peut durer ; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion, avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvénient y aurait-il donc, sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration des droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution ? Je pourrais faire vingt rapprochemens pareils, et surtout montrer qu'il n'est pas un seul projet de déclaration de droits dont les défauts tiennent en grande partie au contraste des circonstances avec le but d'une telle expression.

Mais, messieurs, avoir raison ou se tromper, est peu de chose, et n'intéresse guères que l'amour-propre. Entendre soupçonner ou persiffler ses intentions, dans une assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne connaît pas ; et j'espère que vous approuverez cette courte explication.

M. Chapelier ramène les esprits à l'examen de la déclaration. Il combat les motions de M. de Paulette et de M. de Mirabeau : vous avez nommé un comité pour rédiger une déclaration ; vous ne l'avez pas encore examinée, comment pouvez-vous la rejeter ?

A la fin on va aux voix, et l'examen du projet de la déclaration est renvoyé dans les bureaux.

M. Regnault, au nom du comité des rapports, communique à l'assemblée une lettre écrite de Caussade, le 9 de ce mois, par la-

quelle MM. les officiers municipaux de cette ville annoncent qu'une jeunesse inconsidérée s'est emparée de M. de Cazalès; qu'ils ont eu beaucoup de peine de l'arracher de ses mains, et qu'il est maintenant détenu dans une auberge, et gardé par la milice bourgeoise; qu'ils attendent la décision et les ordres de l'assemblée sur la conduite qu'ils ont à tenir.

Le rapporteur communique en même-tems un projet de réponse, portant que, M. de Cazalès n'étant accusé d'aucun délit, sa personne était inviolable; qu'il est nécessaire de le mettre en liberté, pour qu'il vienne prendre dans l'assemblée la place qui lui appartient.

On fait lecture d'une lettre de M. d'Aguesseau de Fresne, député du bailliage de Meaux, par lequelle il prévient l'assemblée que le roi a établi un comité de quatre magistrats pour l'examen des affaires contentieuses des départemens; que sa majesté a bien voulu jeter les yeux sur lui pour être un des membres de ce comité; mais que le profond respect qu'il a pour l'assemblée ne lui permet pas d'accepter aucune fonction étrangère à celle qu'il a l'avantage d'exercer auprès d'elle, sans lui en faire l'hommage, et demander son agrément.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. le

M. le président lève la séance, en avertissant l'assemblée de se rendre dans les bureaux sur les six heures du soir.

N°. XLIII.

DU 19 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AOÛT.

On fait mention des adresses de différentes villes et bailliages du royaume, contenant les témoignages de leur reconnaissance envers l'assemblée nationale.

MM. le marquis de Mesgrigny et Camuzat de Bellombre, députés de la Sénéchaussée de Troyes, mettent sur le bureau l'expédition d'une délibération prise, le 15 de ce mois, par les officiers du bailliage et siège présidial de Troyes, portant qu'à compter de ce jour cette compagnie jugera gratuitement tous les procès et contestations, tant civils que criminels, qui seront portés en son tribunal en première instance et par appel.

Cette résolution est très-applaudie par tous les membres de l'assemblée.

Sur la proposition faite de céder au désir qu'ont marqué plusieurs de MM. les députés, qu'il fût donné lecture des adresses envoyées par leurs concitoyens, l'assemblée a pensé que, pour économiser un tems précieux, on devait se contenter, suivant l'usage, d'annoncer les adresses, et de rendre un compte très-succinct des particularités les plus remarquables qui se rencontrent dans quelques-unes d'elles.

M. d'André, député de la noblesse d'Aix. Messieurs, lorsque l'honorable membre qui vous traça hier un si beau plan d'ordre judiciaire témoignait le désir de voir les parlemens concourir avec ardeur à la construction de ce grand édifice, je souhaitais vous apporter, au nom du parlement d'Aix, son adhésion respectueuse. Assuré des sentimens de cette compagnie, qui donna dans tous les tems l'exemple du désintéressement, et qui, dès le mois de mars dernier, a renoncé, sans qu'on l'exigeât, à l'exemption des tailles dont elle jouissait depuis sa création, j'étais certain qu'elle s'empresserait de professer les principes de cette auguste assemblée. Je m'estime heureux de pouvoir être aujourd'hui son interprète, et de présenter à l'assemblée nationale les témoignages de sa confiance et de son respect.

M. d'André donne ensuite lecture d'un arrêté du parlement d'Aix, par lequel cette cour assure l'assemblée de son adhésion aux maximes qu'elle soutient avec une si généreuse fermeté.

L'assemblée témoigne qu'elle reçoit avec satisfaction l'expression de ces sentimens.

M. Duquesnoi, député de Lorraine, demande à l'assemblée d'entendre la lecture d'une lettre qui lui est adressée par M. l'évêque de Saint-Diez ; elle est conçue en ces termes :

Le vœu connu de l'assemblée nationale, concernant la pluralité des bénéfices, me paraissant aussi conforme à la justice qu'à l'esprit de l'église, je n'hésite pas à opter entre les deux que je possède, et j'envoie aujourd'hui à M. l'archevéque de Vienne la démission de mon évêché.

(On applaudit vivement)

La discussion sur la déclaration des droits, présentée par le comité des cinq, est reprise.

M. l'abbé Bonnefoi. Après avoir comparé les divers plans de déclaration des droits avec celle de M. de la Fayette, j'ai vu que cette dernière est le texte dont les autres ne forment que le commentaire. Je trouve dans le plan de M. Mounier les mêmes maximes augmentées de plusieurs autres. Je conclus pour celui de M. de la Fayette, qui est simple et clair, et qui réunit en peu de mots les droits primitifs de l'homme. Je désire seulement qu'on y ajoute : « que l'homme a un droit sacré à sa conservation et à sa tranquillité, et que l'Être-suprême a fait les hommes libres et égaux en droits. »

M. Pellerin. Le principe de toute société consiste dans la propriété et dans la liberté.

L'homme perd de cette liberté, à raison de ce que la loi lui défend.

L'homme perd de sa propriété par les contributions qu'il doit à la chose publique.

forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la Patrie. Ainsi il convient encore d'ajouter que, lorsque l'on porte atteinte à ses droits, il ne doit pas repousser la force par la force, mais recourir à la justice.

Nous n'oublierons pas surtout de rappeler à l'homme qu'il ne tient pas la vie de lui-même; que les vertus sont récompensées. C'est par la méditation de ces vérités que l'on rétablit la morale et que l'on parvient à rendre les hommes vertueux.

Un membre a présenté un projet qui, dans deux colonnes, renferme les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Cette forme éprouvera peut-être des difficultés; mais jamais on ne doit renoncer au mieux. Et si l'assemblée n'en reconnaît pas la nécessité, elle ne peut se refuser à celle d'y céder.

Je demande donc une déclaration qui renferme les droits et les devoirs de l'homme en société.

M. le vicomte de Mirabeau. Pour trancher le nœud gordien, je propose qu'à la place d'une déclaration des droits, on mette simplement à la tête de la constitution : POUR LE BIEN DE CHACUN ET DE TOUS, NOUS AVONS ARRÊTÉ CE QUI SUIT, etc.

M. Guyot. Vous avez deux grands inconvéniens à éviter : le premier, de vous traîner sur les pas des préjugés; le second, de vous égarer dans les détails obscurs de la métaphysique, et de substituer des maximes artificielles aux vérités simples de la nature : il faut remonter au principe générateur, et en suivre les conséquences. Il existe, et il doit en exister un qui embrasse tous les droits et tous les devoirs de l'homme, c'est celui de veiller à la conservation de son être; les autres n'en sont que la suite naturelle.

M. le président propose d'aller aux voix pour admettre ou rejeter la discussion du projet proposé par le comité des cinq, article par article.

Il est arrêté presqu'unanimement de ne pas s'en occuper.

Il fallait cependant un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'assemblée rédigerait une déclaration. M. le marquis de Bonnay, voyant qu'on refusait la proposition de choisir un des projets présentés, refute avec beaucoup de précision les objections qu'on lui avait faites la veille, sur le danger à opiner pour ce choix dans les bureaux. La forme de l'appel des voix, dit-il, est une opération fatigante et défectueuse. L'ennui des lectures pourrait faire adopter par lassitude un projet qui ne serait pas le meilleur. Dans les bureaux, au contraire, chacun jouira de son suffrage et de sa liberté, en indiquant le nom de l'auteur et le titre du projet; les listes des bureaux ne seront pas des résultats, mais de simples résumés; les membres sont plus rapprochés et les inexactitudes moins fréquentes. Cette méthode est plus courte que celle de l'appel en assemblée générale, puisque dans les bureaux on appelera trente membres à-la-fois.

M. Desmeuniers représente que l'assemblée à rejeté d'avance la manière de prendre les voix par bureaux. Il regarde comme une subtilité de dire que les résumés des bureaux n'étaient pas des résultats.

M. de Castellane oppose le réglement, qui ne permet pas d'autre forme de délibérer que par *assis* ou *levé*, et par l'appel des voix en cas de doute sur la majorité : ce qui exclut l'appel des voix par bureau.

M. Pétion s'y oppose aussi, et dit qu'il désire qu'on mette en délibération les différens projets proposés.

M. Perès de Lagesse fait valoir, en faveur des projets de déclarations proposés par les membres du comité de constitution, la même considération qui avait fait délibérer sur le projet proposé par le comité des cinq.

M. de Lally-Tolendal. L'assemblée nationale a décrété qu'une déclaration des droits de l'homme serait mise en tête de la constitution à établir : ainsi il n'y a plus à revenir sur cette question.

Ce serait peut-être un argument pour ceux qui trouvaient quelques inconvéniens à cette déclaration que la difficulté que nous éprouvons à en arrêter une, la diversité de celles qui nous ont été présentées, les débats qui s'élèvent sur les textes, sur le sens de la plupart, sur leur trop grande étendue ou sur leurs bornes trop circonscrites, sur la profondeur de l'une, que l'on appelle obscurité, et sur la simplicité de l'autre, que l'on traite de faiblesse.

Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-quatre millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme ?

Les Anglais, c'est-à-dire, le Peuple du monde entier qui entend le mieux la science du gouvernement, je ne crains pas de le dire, j'avais besoin de le dire, et lorsque nous naissons à peine à cette science, en vérité, il y a trop de témérité à nous de prétendre rabaisser ceux que des siècles de méditation et d'expérience ont éclairés, et que la Nature n'a pas doués inégalement entre tous les hommes, de la faculté de penser et de recueillir; les Anglais, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits, et qui sont les fondemens de leur liberté. Dans tous ces actes, soit dans leur grande charte sous le roi Jeau, soit dans leurs différentes pétitions, et sous les trois Edouards, sous Henri IV, soit dans leurs PÉTITIONS DES DROITS sous Charles I.er, soit enfin dans leur BILL DU DROIT, et dans leur ACTE DÉCLARATOIRE sous Guillaume, ils ont constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes en maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme; mais ils y ont substitué de ces vérités de fait, qu'on ne peut entendre que d'une manière, qu'on ne peut réfuter d'aucune, qui n'admettent ni discussion ni définition, et qui réduisent la mauvaise foi elle-même au silence. Ainsi quand ils ont dit QU'AUCUN HOMME NE SOIT EMPRISONNÉ OU ARRÊTÉ QUE PAR UN JUGEMENT LÉGAL DE SES PAIRS, la liberté des Anglais est devenue un axiôme, personne n'a eu besoin de raisonner, personne n'a osé disputer, chacun a su qu'il était maître de lui, et que la loi seule ponvait entreprendre sur sa liberté, et que c'était de lui que la loi tenait ce pouvoir.

C'est, sans doute, une grande et belle idée que

celle d'exposer tous les principes pour en tirer toutes les conséquences ; de faire remonter tous les hommes à la source de leurs droits ; de les pénétrer de la dignité de leur être avant de leur assurer la jouissance de leurs facultés, et de leur montrer la nature avant de leur donner le bonheur.

Mais je demande, et c'est le seul objet du rapprochement que je viens de faire, je demande ce que j'ai déjà demandé, il y a long-tems, que l'on écarte de cette idée le mal qui peut se placer à côté du bien dans les meilleures institutions ; je demande que cette déclaration de droits soit aussi courte, aussi claire, aussi réduite qu'il se pourra ; que, le principe posé, on se hâte d'en titrer la véritable conséquence, pour que d'autres n'en tirent pas une fausse, et que, après avoir transporté l'homme dans les forêts, on le reporte sur-le-champ au milieu de la France.

J'ai lu toutes ces déclarations ; j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. Le projet proposé par M de Mirabeau est satisfaisant sous un rapport ; c'est un de ceux qui ont le plus écarté toutes ces subtilités métaphysiques. Plusieurs articles peuvent et doivent remplir toutes les vues, mais d'autres sont trop vagues ; plusieurs principes, justes en eux-mêmes, mais trop généralisés, pouvaient entraîner des conséquences effrayantes ; l'article 3, par exemple, pourrait entraîner des dangers incalculables.

J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adaptée aux convenances, aux lieux et aux tems, que celle projetée par M. Mounier. J'y trouve celle de M. de la Fayette,

dont je fais un grand cas, et je l'y trouve encore perfectionnée. Je crois qu'on pourrait même la réduire, y faire quelques changemens, y joindre le début de celle qu'a proposé hier M. de Mirabeau. Je l'inviterai surtout à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison-du-Galand, sur le rapport de l'homme avec l'Etre-suprême ; qu'en parlant de la Nature on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions ; j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

J'insiste pour que M. Mounier soit invité à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'assemblée.

Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je me joindrais à l'avis qui a été ouvert hier, de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisions précéder. Je ne serai point effrayé de l'inconséquence qu'on voudrait reprocher à cette marche. Les principes de fait que nous avons à établir sont indépendans des principes de raisonnement d'où nous voulons les faire dériver. Ces principes de fait sont les seuls qui nous soient tracés, qui nous soient dictés par tous nos commettans ; notre fidélité est comptable de ceux-là ; c'est notre zèle qui a voulu rechercher les autres. Enfin le Peuple attend, le Peuple désire, le Peuple souffre ; ce n'est pas pour son bonheur que nous le laisserons plus long-tems en proie aux tourmens de la crainte, aux fléaux de l'anarchie, aux passions

même qui le dévorent, et qu'il reprochera un jour à ceux qui les ont allumées. Il vaux mieux qu'il recouvre plus tôt sa liberté, sa tranquillité, qu'il recueille plus tôt les effets, et qu'il connaisse plus tard les causes.

Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir ?

l'assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux chambres ?

Quels seraient l'espèce d'action les divers degrés d'influence des différentes portions du corps législatif, s'il était divisé ?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

La première de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiômes politiques, que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Par-tout où le pouvoir législatif est dans une seule main, par-tout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les représentans de la nation doivent être la première portion du corps législatif. Le tout appartient originairement à cette Nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle : elle a pu et dû faire un partage ; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement ; elle s'est donné son chef,

comme elle se nomme ses représentans, et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à les partager que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard; et s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord, avec les plus habiles publicistes (1), que, pour maintenir la balance de la constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative; que comme l'union entière de ces deux puissances produirait la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également; que la législation, si elle était totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier, et se les arrogerait insensiblement; qu'ainsi, sous Charles I.er, le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plusieurs griefs, et porta plusieurs lois salutaires; mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration, et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs fut le renversement de l'église et de l'Etat, et une oppression du Peuple pire que celle dont on avait prétendu le délivrer.

---

(1) Voyez Blackstone, liv. 1, chap. 2.

Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étant une fois reconnue, le pouvoir législatif étant divisible par sa nature, et le pouvoir exécutif étant indivisible par la sienne, c'est par conséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier; et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter, et l'initiative, c'est-à-dire, la proposition, la discussion, la rédaction des lois appartenant exclusivement à l'assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par-là que le moyen d'empêcher le mal et non celui de le faire.

Nous dirions, enfin, que celui qui est chargé de faire exécuter la loi, devant être le premier à s'y soumettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission, lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi

Passant ensuite des raisonnemens aux faits, nous dirions, avec courage, que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du roi dans la législation; que ce serait une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'était préexistant à l'époque où nous sommes; que, sous Charlemagne et ses successeurs, le concours dans la législation appartenait constamment au roi, et qu'il l'exerçait au milieu des assemblées nationales; que, dans les assemblées postérieures, les représentans de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière; que c'était sans doute un excès condamnable, et que la reconnaissance ne justifie pas la servitude; mais qu'enfin les Etats-généraux de 1355 mirent en principe que LE ROI SEUL POUVAIT FAIRE DES LOIS; que ceux de

1576, en revendiquant le doit imprescriptible de la Nation, en réclamant LE POUVOIR DE REFUSER LES ÉDITS DU ROI, reconnurent et confirmérent au roi le pouvoir de faire ces édits, et rétablirent par-là le concours de la Nation et du monarque pour la formation des lois; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

Nous n'examinerions pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente; nous n'observerions point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes, a causé plus d'une hérésie funeste en politique; nous ne dirions point avec lui (1): NOS ANCÊTRES ÉTAIENT SANS DOUTE AUTORISÉS A RÉSOUDRE CETTE IMPORTANTE QUESTION; ILS L'ONT FAIT; ET DANS L'ÉLOIGNEMENT OU NOUS NOUS TROUVONS D'EUX, NOTRE DEVOIR EST DE NOUS SOUMETTRE A LEUR DÉCISION; mais en partant du principe que la Nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle peut reprendre dans un tems ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses représentans dépouillent la prérogative royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles; et qu'ici, non-seulement la Nation n'a pas manifesté cette volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une volonté contraire; que l'infiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le CONCOURS, le CONCERT des Etats et du roi pour la formation des lois, et le prescrit comme une des bases de la constitution;

---

(1) Livre 1, chap. 3.

que nous devons donc établir ce concours sous peine de désobéir à la Nation, d'être désavoués par elle, et de vicier l'acte entier de constitution que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle à la volonté nationale.

Mais, tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentans de la nation et le roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux? L'assemblée nationale doit-elle être formée de deux chambres ou d'une seule? Seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détails.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire. Il y avait tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire, et presque tout à créer!

Cet instant, messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres, les provinces se sont disputés à qui ferait le plus de sacrifices au bien public; lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau, pour déposer à l'envi non-seulement des priviléges odieux, mais même des droits justes qui vous paraissaient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens; cet instant, messieurs, ce noble et fécond enthousiasme qui vous a entraînés, ce nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de

toutes les personnes, de tous les sentimens et de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver ? Le procédé qui perfectionne n'est-il pas différent de celui qui crée ? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les tems et à l'état habituel de son gouvernement ?

En formant la constitution d'un Etat quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement, et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels ; il faut encore les envisager moralement, sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et surtout interroger l'expérience, et se méfier de la théorie, si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans le cœur de tous les hommes un penchant invincible vers la domination ; que tout pouvoir est voisin de l'abus du pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passives, s'il est permis de le dire ; on les renverserait : des lois portées dans un tems, oubliées dans un autre, ne suffiraient point ; il faut à une force active opposer une force active.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre. La malheur de la société entière serait le triste résultat de ces guerres continuelles.

De-là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

Un

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

Deux se combattront, jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que, quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

Ainsi en Angleterre, pendant l'absence des parlemens, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote.

L'époque sanglante qui vit détruire la chambre des pairs, vit les démagogues renverser la monarchie.

Mais depuis le rétablissement du trône et des deux chambres du parlement, surtout depuis le pacte national qui a défini leurs pouvoirs et leurs droits respectifs, après la révolution de 1688, aucun pays n'a joui dans son intérieur d'une tranquillité plus complette que celle dont a joui l'Angleterre. Nulle part la propriété n'a été plus sacrée ; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte ; nulle part les droits de l'humanité et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

Il résulte encore de ces principes et de ces exemples, que les deux chambres qui doivent former, avec le roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même-tems qu'elles font partie d'un même tout.

Si toutes deux étaient formées de même, si elles n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne

serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

Il serait donc à désirer que le corps législatif fût composé de trois parties intégrantes :

1.° Des représentans de la nation ;

2.° D'un sénat ;

3.° Du roi.

Les représentans, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la résistance du sénat contre la royauté, comme ils en trouveraient un dans le pouvoir du roi contre les prétentions du sénat.

Le sénat, qui n'aurait point de priviléges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la chambre des représentans par les droits de propriété, de liberté, en un mot, par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partagerait avec elle, comme par les liens de consanguinité qui uniraient les membres respectifs des deux chambres ; il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la sienne en recevrait.

Enfin le roi, qui aurait aussi sa prérogative à maintenir, tour-à-tour contiendrait le sénat par les représentans, et tempérerait les représensans par le sénat.

Ainsi les trois formes de gouvernement, se trouvant mêlées et confondues, en produiraient une qui présenterait les avantages de toutes, sans avoir les inconvéniens d'aucune ; et la Nation, ayant délégué ses pouvoirs, dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ses mandataires, défendue par ses représentans contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentans, défendue con-

tre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de consentir, ne connaissant de lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté, de sa propriété, de son industrie, serait la Nation la plus heureuse de l'univers.

Si du principe général de la balance des pouvoirs on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systèmes d'une ou de deux chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier !

Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le repéter avec quelque développement. Autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publique, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main, autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la stabilité doivent caractériser le pouvoir législatif.

Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public même dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Plus l'assemblée est nombreuse, et plus ses dangers augmentent.

Plus son pouvoir est étendu, et moins sa prudence est avertie. Elle se porte, avec une sécurité entière, à une décision dont elle est sûre que personne n'appelera.

Mais qu'il existe deux chambres au lieu d'une : la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde. La seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné, dont elle connaîtra le principe. Elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique ; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'éleveront cette même justice et cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acception d'une chambre et du refus de l'autre naîtront un nouvel examen, une nouvelle discussion ; et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la constitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus, nous aurons encore atteint à cet égard le degré de perfection dont les institutions humaines sont susceptibles.

Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations ; elle aura beau prétendre s'enchaîner ; comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra. Un instant d'exaltation va lui faire annuller brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. Du jour au lendemain elle révoquera la décision la plus solennelle ; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre. Il suffira que quelques

membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'assemblée se sera soumise, elle se trouvera tout-à-coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables. La constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté; le Peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain, pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir que les assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la constitution, et qu'à une période déterminée, tous les vingt-cinq ans ou tous les cinquante ans, une assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brèches qui auraient pu lui être faites, et y apporter les changemens que l'expérience aurait démontré nécessaires.

Ce système peut satisfaire dans le premier instant. Cette prétendue immobilité de la constitution, cette impuissance apparente dans laquelle serait le corps législatif lui-même d'y porter aucune atteinte; cette espèce de jubilé national, dans lequel la législation serait purifiée, à des époques fixes, de toutes les souillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années; toutes ces idées peuvent

présenter d'abord un ensemble séduisant ; mais quand on les approfondit, on s'aperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

1.° En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne serait-ce pas anéantir, en quelque sorte, le pouvoir des assemblées ordinaires ! ne serait-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations ! Il est bien peu d'objets, il est bien peu de lois qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la constitution. Chaque fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la constitution, que l'assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir. On disputera éternellement, chaque question se trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oser.

2.° Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir, que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes ! La règle que ferait à cet égard l'assemblée nationale aujourd'hui existante, qui empêcherait l'assemblée nationale future de l'enfreindre? qui l'en empêcherait dans le droit, quand elle aurait le même titre ! qui l'en empêcherait dans le fait, quand elle serait assemblée unique, et par conséquent puissance illimitée ?

3.° Quel danger que celui d'exposer l'État, d'une part, à une dégradation habituelle, et de l'autre, à des secousses périodiques, qui, chaque fois, pourraient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre

tous les liens du gouvernement, et entraîner après elles tous les maux de l'anarchie! N'est-il pas plus simple qu'un corps législatif, PERMANENT, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir perfectionner, et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la constitution? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement, en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires?

Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toute modification des lois constitutionnelles; mais, dans l'espace de tems donné, on peut ruiner la constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changemens. Il faut qu'il ne soit ni facile, ni impossible d'y toucher, en quelque tems que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition du corps législatif, où la réunion de trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionnelle; et telle est la différence d'une ou de deux chambres, que, même avec des précautions, l'on ne pourra sauver la constitution des entreprises d'une chambre, et que, même sans précautions, elle n'aurait rien à craindre des entreprises de deux chambres et de trois pouvoirs.

L'assemblée nationale, dit-on encore, même formée en une seule chambre, ne sera ni puissance unique, ni puissance illimitée; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

Cette objection, contre le système des deux chambres, se change encore en argument pour lui; et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la chambre unique.

On demande si le roi, en tant que portion du corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre nationale?

Cédera-t-il? alors, où seront les bornes du pouvoir de la chambre? Il faut mettre le Peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannies; et l'Angleterre a autant souffert de son long-parlement que d'aucun de ses rois despotes.

Résistera-t-il? ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif. Soit qu'il réussisse, soit qu'il échoue, quelle source affrayante de calamités publiques!

Dans un tel état de choses, la couronne sentant sa faiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la constitution? Or, n'est-ce pas là precisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur? Le dernier degré de perfection d'une constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens, et devant être content de sa part, respecte celle des autres pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la constitution qui les garantit toutes?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours incalculable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le corps législatif? et com-

ment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire? On est frappé d'admiration, quand on considère que, depuis un siècle entier, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les projets de lois susceptibles d'inconvéniens ont expiré entre les deux chambres, sans parvenir jusqu'au trône.

La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée : les communes l'ont défendue contre les pairs sous Guillaume III et sous Georges I, comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieux d'une résistance directe, est devenu, au contraire, plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avaient raffermi les fondemens, et la liberté du Peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du Prince. Qu'il y eût eu une chambre de moins dans le corps national, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois règnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux chambres du parlement britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif, dont elles avaient été mises en possession dans des tems de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? Etait-ce pour agrandir un roi qui les dominât par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non; ce roi était leur ouvrage, elles venaient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux père. Etaient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté? Non;

car, dans le même tems, elles passaient cet acte d'HABEAS CORPUS, dont le titre seul inspire un respect réligieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté anglaise.

Mais le même motif présidait à l'une et à l'autre action : c'était pour défendre la liberté qu'elles faisaient sanctionner par le roi le bill d'HABEAS CORPUS, et c'était pour la défendre encore qu'elles réunissaient dans la main du roi la totalité du pouvoir exécutif.

En ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réserver aucun. Le Peuple venait d'être opprimé par le parlement, qui l'avait été à son tour par l'armée; elles voulaient défendre le Peuple contre elles-mêmes; elles voulaient prévenir toutes les oppressions, et enchaîner tous les oppresseurs. (1)

Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les Etats-unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux Peuples et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une république fédérative, formée de treize républiques naissantes dans un

---

(1) Parmi les privilèges usurpés dont elles se dépouillèrent, était le pouvoir absolu de créer des lois à elles seules; il fut défendu par un statut, sous peine de PRÆMUNIRE, « de soutenir que l'une ou » l'autre des deux chambres du parlement, ou les » deux ensemble, jouissent, sans la participation » du roi, de l'autorité législative. »

monde nouveau; trois millions d'habitans, c'est-à-dire, cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires-agriculteurs, des habitations éparses, point d'ennemis à combattre, point de voisins à craindre, des mœurs simples, des besoins bornés; de l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde; vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires de terres, une population amoncelée, toujours des voisins et des rivaux, souvent des ennemis extérieurs, et, pour ennemis intérieurs, des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains, eux-mêmes, en si petit nombre, et dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple, et cette unité de pouvoirs qu'ils avaient voulu établir; si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a écrit qu'il n'était point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour les lois, les libertés et les propriétés des Peuples, sans la balance des trois pouvoirs; si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams, Livingston, a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que là où le corps législatif serait concentré dans une seule assemblée, il finirait toujours par absorber tous les pouvoirs; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que plusieurs corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de tems, avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse; si M. Livingston a dit que le partage en deux chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif; qu'il fallait confier aux pouvoirs exécutif et judiciaire un frein sur la puissance

législative (1), ce qui était même introduire quatre pouvoirs au lieu de trois; si les Américains, éclairés par leurs publicistes, convaincus par une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, leur SENAT et leur GOUVERNEUR, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder ? Que, le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris ? Croit-on, par exemple, qu'une couronne héréditaire, et qu'un gouvernement donné pour trois ans, ne doivent pas entraîner des combinaisons diverses ?

Enfin, parmi les Peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité ont rampé dans la servitude. Les gouvernemens mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions. Ceux qui, sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et les Spartiates ont été long-tems surnommés LE PEUPLE LE PLUS HEUREUX DE LA TERRE (2), tandis que les Athéniens, dix ans après les lois de Solon, étaient déjà fatigués des divisions entre l'Aréopage et les assemblées du Peuple. Ro-

(1) Voyez pag. 44, 58, 59, etc. de l'EXAMEN DU GOUVERNEMENT D'ANGLETERRE, COMPARÉ AUX CONSTITUTIONS DES ETATS-UNIS, édition de Londres, 1789.

(2) Voyez Platon, Xenophon, etc.

me, toujours partagée entre le sénat et le Peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte, qu'en allant chercher la guerre au-dehors, s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avait divisé l'autorité en trois parts, qui avait distribué les pouvoirs entre ses suffètes, son sénat et ses assemblées du Peuple; Carthage a joui, pendant cinq siècles, d'une tranquillité intérieure qui n'a presque jamais été troublée, heureuse par sa liberté, par ses richesses et par son commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avions à examiner; et en vous soumettant, messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que l'assemblée nationale doit être composée de deux chambres : l'une appelée CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, et l'autre SENAT.

Ici se présentent plusieurs questions accessoires à la question principale.

1.° Comment sera composée la chambre des représentans?

La réponse n'est pas difficile : elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions, dans les proportions, et avec les conditions qui seront réglées par l'assemblée nationale.

On a pensé que le nombre de six cents députés serait le plus fort qu'on pût admettre en voulant éviter

la perte de tems et le tumulte des délibérations, et d'un autre côté il a paru impossible de le rendre moins considérable d'après l'étendue de l'empire.

Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse, qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne, et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influer sur la société entière. La société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la justice et de la liberté. Il paraît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays est celui qui le servira le mieux; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public; or, quel est le plus indépendant, de celui qui possède ou de celui qui ne possède point? quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant,

n'aura rien à y regretter? quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérobant par la fuite, pourra braver le juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis?

Ne pourrait-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobiliaire quelconque dans un représentant de la nation? Ce serait être moins rigoureux que les Anglais, et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2.° De quelle manière sera composé le sénat?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé? Non, sans doute. Ce serait perpétuer cette séparation d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ses membres devrait être infiniment limité; ce ne serait pas un droit de représentation qu'ils exerceraient, ce serait une magistrature politique et judiciaire tout-à-la-fois, qui serait inhérente à leur personne.

Le sénat serait donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talens, leurs services, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

Le nombre pourrait en être fixé à deux cents.

On ne pourrait pas y être admis avant l'âge de 35 ans. Il faudrait y apporter un caractère éprouvé; que ce fût une récompense déjà méritée, et non

un encouragement donné au hasard, encore moins une faveur arbitraire.

Une propriété territoriale serait nécessaire pour être éligible ; celle-ci devrait être déterminée ; l'assemblée nationale en fixerait la valeur.

3.° A qui appartiendrait le droit de nommer les sénateurs ?

Ne serait-ce pas beaucoup trop donner au roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul ?

Sans doute le roi est par son titre la source des honneurs et des dignités ; sans doute, et il faut le répéter, non pour l'intérêt des rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des Peuple qu'on ne doit pas égarer, l'autorité royale une fois restreinte dans ses justes bornes, une fois mise dans l'impossibilité d'abuser, on ne peut l'affermir sur des fondemens trop inébranlables, on ne peut trop s'empresser de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte, et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société. Outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir en soit consolé par la faculté de récompenser, il est nécessaire que l'individu, qui seul doit contenir des millions d'hommes, ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

Mais il est un principe qui doit passer avant tout : c'est que cette dignité, entraînant des fonctions nationales, ne peut se conférer sans le concours de la Nation.

La nomination des sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le roi et les représentans, ou bien entre le roi et les Etats-provinciaux, de manière que le roi choisît un sujet sur la présentation

qui

qui lui serait faite de plusieurs, soit par les représentans, soit par les provinces. (1)

4.° Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, serait-elle pour un tems limité? serait-elle à vie? serait-elle héréditaire?

Pour un tems limité, ne manquerait-elle pas son but? pourrait-elle acquérir cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaires pour mettre un poids de plus dans la balance politique? Ne serait-ce pas, comme l'on a dit, au lieu de deux chambres, deux bureaux d'une même chambre?

A vie, ces différens objets pourraient être remplis : mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvéniens? Les mutations ne seraient-elles pas trop fréquentes? Le roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en aurait-il pas trop? Le renouvellement continuel de ce sénat n'entretiendrait-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité?

Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'aîné de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre sur sa famille des graces d'une autre espèce?

D'un autre côté, c'est une forte objection contre

(1) Il est évident qu'à l'instant de la création, la première nomination devrait être faite, soit par les représentans, soit par les provinces, avec la simple ratification du roi. On ne peut pas imaginer de donner à la couronne une influence pareille à celle de deux cents nominations au même instant dans le corps législatif.

l'hérédité, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné et balancé tous les inconvéniens de chaque parti, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du roi existerait; elle serait modérée, et le principe serait satisfait par le concours que la Nation aurait dans la nomination; le sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis; et cependant la durée de cette magistrature qui serait à vie, la perpétuité de ce sénat qui ne se renouvelerait qu'insensiblement et par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux chambres, autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangères l'une et l'autre.

Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce sénat?

Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie?

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs pris dans toutes les classes de citoyens, qui n'auraient pas de pouvoir indépendant, et qui se trouveraient placés entre un monarque et les représentans de 26 millions d'hommes?

L'aristocratie à craindre est celle qui divise une Nation en plusieurs Nations, qui sépare des familles d'avec d'autres familles; qui réclame des privilèges, des exemptions; qui s'empare exclusivement des em-

plois publics ; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à loi de les punir.

Mais, messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie? Quelle différence cependant entre la chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé! Le nombre de ses pairs est indéterminé, celui de vos sénateurs serait borné; ses pairs sont nommés par le roi seul, vos sénateurs seraient nommés par la Nation et le roi; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seraient tout au plus à vie. Hé bien, messieurs, même avec ces différences qui seraient toutes à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'aristocratie! Voyez, dans la chambre des communes, les fils, les frères de tous ces chefs de famille, qui, revêtus d'une magistrature personnelle, siègent dans la chambre haute. Voyez dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence. Le fils du roi, depuis sept ans, court les mers ; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là, les emplois appellent le mérite; là, on ignore cet odieux nom de PARVENU, qui, dans d'autres pays, a été si long-tems l'aliment de l'orgueil, et une insulte à la vertu et à l'humanité.

Le chancelier Yorck était l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutait encore au respect qu'on portait à sa personne.

Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ses domestiques ; il est jugé, condamné au dernier supplice.

Sous la reine Anne, les communes compromettent

la liberté du Peuple par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres, la liberté du Peuple est sauvée par les pairs.

Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, messieurs; nous pourrions en citer mille.

Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect des droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé.

On oppose que ces sénateurs, n'étant pas les représentans du Peuple, ne peuvent rien être dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? Ils ne seraient pas les représentans du Peuple, mais ils seraient ses mandataires. Le Peuple leur aurait confié une partie du pouvoir qui lui appartient. Ce serait toujours en vertu d'une utilité commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des lois.

Il est tems de passer à la troisième question principale.

Quels seront l'espèce d'action et les divers degrés d'influence de chaque portion du corps législatif?

Ce serait au roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le corps législatif, et il ne pourrait s'en dispenser, aux époques réglées par la constitution. Ce serait lui qui mettrait cette grande assemblée en exercice et en vacance, conformément aux lois; il pourrait non-seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant même il en provoquât une nouvelle.

La chambre des représentans aurait, comme celles des Etats-américains et comme les communes d'An-

gleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides, d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en serait faite par le roi. Le sénat ne pourrait que consentir ou refuser purement et simplement l'acte que lui enverraient les représentans. A ces derniers seuls appartiendrait non-seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale ; et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un Etat, ne serait jamais à d'autres qu'à la Nation.

Le sénat serait un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas. C'est devant lui que seraient poursuivis, c'est par lui que seraient jugés publiquement tous les agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre seule des représentans pourrait intenter l'accusation. Tout particulier, et même tout corps, ne pourrait que dénoncer aux représentans. Cet objet devait être indiqué ; ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourrait entraîner (1).

---

(1) On aura peine à croire que ce moyen d'établir la responsabilité des ministres, d'assurer tout-à-la-fois la punition des mauvais et la sécurité des bons ; que ce moyen, qui n'est autre chose que l'EMPEACHMENT porté par les communes d'Angleterre pardevant la chambre des pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre sénat avec le SÉNAT, avec le CONSEIL DE DIX, et même avec les INQUISITEURS D'ÉTAT DE VENISE. On est honteux d'avoir à répondre à de pareilles absurdités : mais ce cri a été répété ; vingt pamphlets ont saisi l'idée heureuse de cette comparaison brillante, et ont espéré la propager ; tous les citoyens ne peuvent pas être éga-

La police intérieure de chaque chambre lui appartiendrait privativement.

Du reste, tout autre acte, tout acte de législation pourrait prendre naissance indifféremment dans l'une

---

lement instruits ; trop souvent des mots vides de sens ont gouverné le monde : il faut montrer au Peuple à quel point on le trompe.

Le sénat de Vénise est composé de nobles qui, chargés du pouvoir exécutif dans ce sénat, exercent le pouvoir législatif dans le grand-conseil, le pouvoir judiciaire dans les quaranties, ainsi que dans tous les autres tribunaux, et réunissent par conséquent tous les pouvoirs. Le conseil des dix, qui fait partie du sénat et du grand-conseil, juge les procès criminels des nobles, les crimes de lèse-majesté publique, la conduite des commandans, jette les accusés dans un cachot, ne leur permet le secours d'aucun conseil, les juge en secret et les condamne arbitrairement.

Les inquisiteurs d'Etat sont au nombre de trois : deux sénateurs du conseil des dix, et un conseiller du doge. Ils exercent un pouvoir absolu sur la vie de tous les sujets vénitiens, ne sont tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce soit, quand ils sont tous trois du même avis ; non-seulement jugent, mais font exécuter leurs jugemens en secret ; et, sur le rapport de deux espions, envoient noyer un malheureux à qui il sera échappé quelques paroles indiscrettes sur le gouvernement.

Si l'on disait à un pair britannique, lorsqu'il va juger solennellement un ministre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un inquisiteur d'Etat de Vénise ;

ou l'autre chambre. Il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre l'avantage d'exercer une censure continuelle. Il ne faut point qu'une bonne loi meure, parce que l'idée en sera venue dans le

---

si l'on disait à un membre des communes, lorsqu'au nom de la Nation il poursuit l'oppresseur de la Nation, qu'il fait le métier d'un espion de Vénise, l'un et l'autre seraient un peu surpris.

Citoyens, méfiez-vous de ceux qui vous trompent, et ne méconnaissez pas ceux qui vous restent fidèles. Vos vrais amis sont ceux qui tonnaient il y a deux mois pour votre liberté menacée; qui, bravant toutes les vengeances ministérielles, defendaient le Peuple et le trône des dangers et des piéges dont ils étaient entourés, et qui, aujourd'hui que tout est calme, que tout est pur dans la région du gouvernement, parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits et à remplir vos vœux, aiment mieux vous présenter des espérances réelles que des craintes chimériques, et vous consoler, par l'idée des biens que vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le souvenir des maux que vous avez soufferts.

Citoyens et représentans, armons-nous contre toutes ces insurrections perfides, contre toutes ces méfiances funestes par lesquelles on veut nous troubler et nous diviser. Instruisons-nous par l'histoire des autres Peuples. C'étaient les mêmes ressorts que faisaient jouer en Angleterre, il y a un siècle et demi, ceux qui la rendirent si malheureuse à cette époque. C'était aussi par la terreur qu'ils cherchaient sans cesse à soulever le Peuple et à dominer le parlement. Un jour, c'était une armée de Français qui devait descendre en Angleterre; le lendemain, c'était une armée espagnole;

sénat plutôt que parmi les représentans. Il faut qu'il existe entre les deux chambres une noble émulation à qui servira le mieux l'État, et un respect réciproque entretenu par l'idée qu'elles sont destinées à se juger tour-à-tour.

L'acte passé dans une chambre serait porté à l'autre : après le consentement des deux, il serait présenté à la sanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés pour en faire une loi; sans l'accord des deux chambres, l'acte ne serait pas même annoncé au roi; sans la sanction du roi, l'accord des deux chambres n'aurait rien produit.

---

un autre jour, on devait faire sauter la cité; on avait miné jusqu'à la Tamise. Etaient-ce les bons citoyens, étaient-ce les véritables amis de la liberté, qui tourmentaient ainsi le Peuple innocent et malheureux? Non, sans doute. Les véritables amis du Peuple et de la liberté étaient ceux qui avaient fait supprimer la chambre étoilée, qui avaient fait annuller la taxe des vaisseaux, qui avaient obtenu la pétition des droits et la triennalité des parlemens, et qui avaient senti que là devait se borner la liberté légitime.

Les autres étaient ceux qui s'honoraient alors, et que l'histoire a flétris, depuis, des noms d'INDEPENDANS, d'AGITATEURS, de NIVELEURS; qui avaient plutôt soif de la domination pour eux, que de la liberté pour leurs concitoyens; qui, ne pouvant exister que par le trouble, sacrifiaient à leur ambition Peuple, roi, parlement; et qui, après n'avoir cessé d'invoquer la grande charte, finirent par la fouler aux pieds avec plus de mépris qu'elle n'en avait jamais essuyé auparavant.

Mais la sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer ? sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des lois ? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

Nous nous sommes décidés pour l'affirmative.

En vain les partisans de l'opinion contraire disent-ils que le roi doit pouvoir alternativement ou sanctionner une loi qui sera présentée par la Nation, ou proposer une loi qui sera consentie par la Nation; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un Peuple entier; que celui qui, revêtu du pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incomparablement le mieux connaître quelles lois sont nécessaires, et quelles lois sont abusives.

Des motifs bien plus puissans nous ont déterminés dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative.

Qu'est-ce que la loi ? L'expression de la volonté générale. Elle doit donc naître au milieu des représentans de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piège si bien convert, qu'aucun œil ne l'aperçoive. La Nation pourrait tomber dans les embûches d'un ministre ambitieux et perfide.

Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus, et des chances de moins pour lui. Tous ses projets

d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité.

Au lieu de cela, faites tomber une loi directement du trône au milieu de l'assemblée nationale : tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres ; tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

Si le gouvernement a une fois l'initiative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'empire, il aura toujours une loi prête pour le moment ; le Peuple s'accoutumera à la recevoir de lui ; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de suggestion et de dépendance. Une époque viendra où le ministère mêlera les piéges avec les bienfaits, et où la Nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi doivent appartenir aux deux chambres, et la sanction seule au roi. Il y a plus : nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale que sous ses rapports d'utilité publique ; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la Nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire que, s'il compare le dernier état des choses avec celui que nous proposons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment rehaussée, loin d'être descendue.

Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme, d'apposer, par sa volonté particulière, le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de lois aux éternelles discussions, aux critiques amères et aux refus dédaigneux de treize corporations isolées qui en étaient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative, et qui se disaient LA SANCTION DE L'ENREGISTREMENT.

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction, qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif, sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi? Pourra-t-il la refuser? Aura-t-il une négative, un *veto*? Le sénat en aura-t-il un? Ce *veto* sera-t-il ILLIMITÉ ou SUSPENSIF?

Cette question devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous que demander si le roi aurait un *veto illimité*, c'était demander s'il aurait une sanction.

S'il doit arriver un terme où l'assemblée nationale pourra se passer de la sanction royale, cette sanction n'existe pas; le roi n'est pas portion du corps législatif.

Si la sanction n'existe pas, si le roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'est pas portion du corps législatif, alors il n'y a pas de moyen de sauver la prérogative royale; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutrice, à l'invasion, à la confusion des

pouvoirs, par conséquent au renversement de la constitution et à l'oppression du Peuple (1).

Une fois les lois bursales remises à la disposition des représentans du peuple, UNE FOIS LA CONSTITUTION FIXÉE, que pourra-t-on craindre du *veto illimité* que cette constitution aura donné au roi ?

Une nouvelle loi sera proposée : ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

Si avantageuse, le roi ira au-devant.

Si indifférente, le roi n'aura aucun intérêt à l'empêcher : il aura un intérêt contraire ; les mauvais rois eux-mêmes désirent que de bonnes lois fassent fleurir leur royaume.

Si nuisible, alors non-seulement il est bon, mais il est nécessaire que le roi puisse l'empêcher, qu'il puisse préserver la constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

Que si le roi faisait usage de sa négative dans les deux premiers cas, s'il frappait du *veto* une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes, il faudrait que cette loi fût bien mauvaise, pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer. Alors, plus que jamais, il faudrait admettre, ce ne serait pas

---

(1) Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. *Montesquieu, Esprit des Lois*, *l.* 11, *ch.* 6.

assez, il faudrait bénir le *veto* qui empêcherait une telle loi d'exister.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourrait inspirer le *veto* du sénat. Sa résistance aura toujours pour but ou de défendre les représentans de la nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la conservation de ses propres privilèges : dans tous ces cas, il maintiendra la constitution.

Quelle serait l'existence du sénat ? de quelle considération jouirait-il ? quelle influence aurait-il ? comment pourrait-il briser, détourner le choc entre les représentans et le roi ? enfin, quelle balance, quelle union espérer entre les deux chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un *veto illimité* ?

En deux mots, si l'on ôte au roi le *veto illimité*, à plus forte raison l'ôtera-t-on au sénat : voilà donc la chambre des représentans puissance unique et sans bornes.

Si, en laissant au roi le *veto illimité*, on l'ôte au sénat : voilà donc le roi et la chambre des représentans exposés perpétuellement à être aux prises.

Que, dans les constitutions américaines, les gouverneurs respectifs des treize Etats n'aient qu'un *veto suspensif*, cela peut être adapté à leur position : ces gouverneurs sont passagers ; ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cent trente mille hommes à gouverner ; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur ; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt leur succéder dans leur emploi. Mais qu'on parte de-là pour croire que ce même *veto* suffit à un monarque héréditaire, à un roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exer-

cice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

Il serait possible de prouver qu'en dernière analyse mettre en question si le *veto* du roi sera *suspensif* ou *illimité*, c'est mettre en question si l'on aura, si l'on n'aura pas de roi ; or, la volonté de la Nation est qu'il y ait un roi, et la liberté de la Nation a besoin d'un roi, a besoin de la prérogative du roi, a besoin de la sanction du roi ; enfin, nous ne craindrons pas de répéter, en finissant, ce que M. le comte de Mirabeau a dit avec l'énergie qui le caractérise, qu'IL VAUDRAIT MIEUX VIVRE A CONSTANTINOPLE QU'EN FRANCE, SI L'ON POUVAIT Y FAIRE DES LOIS SANS LA SANCTION ROYALE.

Résumons. Parmi les différentes questions que nous avons parcourues, il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard, mais parce que cette opinion pouvait rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires ; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains :

1.° Que le corps législatif doit être composé de trois parties : du roi, d'un sénat, et des représentans de la nation ;

2.° Que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution ; qu'il peut le proroger, et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau ;

3.° Que toute délibération pour les subsides doit

prendre naissance dans la chambre des représentans, sur la demande du roi ; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et que le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte purement et simplement ;

4.° Que le sénat doit être seul juge des agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi ; que la chambre des représentans doit être seule accusatrice, et que l'accusation, le procès et le jugement doivent être publics.

5.° Que chaque chambre doit juger privativement ce qui concernera sa police et ses droits particuliers ;

6.° Que tout autre objet, que tout acte de législation doit être commun aux deux chambres ; qu'il peut prendre naissance indistinctement dans l'une ou dans l'autre, et que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre ;

7.° Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi ;

8.° Que l'initiative, c'est-à-dire, la proposition et la rédaction des lois, doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi ;

9.° Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres ;

10.° Que les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, et que le roi doit l'avoir sur les deux.

Après quelques observations de MM. Target, Defermont, Garat et Mirabeau, l'assemblée arrête d'aller aux voix pour choisir un des pro-

jets de déclaration à la pluralité simple, lequel projet sera mis à la discussion article par article.

Les trois projets de déclaration qui ont eu le plus de suffrages sont ceux de M. de la Fayette, de l'abbé Sieyes, et celui qui a paru sous le nom du sixième bureau ; ce dernier l'a emporté. Le voici :

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, discuté dans le sixième bureau de l'assemblée nationale, et adopté par l'assemblée nationale comme point de réunion des idées, avec liberté d'y retrancher ou ajouter, etc.

Les représentans du Peuple Français, réunis et siégeans en assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'Etat, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables ; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune ; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes :

Art. I.er Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

II. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste LA LIBERTÉ.

III.

III. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.

IV. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

V. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De-là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

VI. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

VII. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

VIII. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

IX. Le but de toute société est de maintenir cette double relation; de-là l'établissement des lois.

X. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

XI. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société, selon sa capacité et ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

XII. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

XIII. La loi doit être la même pour tous, et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

XIV. Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les for-

mes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XV. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état, ou de fortune.

XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

XVII. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

XVIII. Tout citoyen, qui ne trouble point le culte établi, ne doit point être inquiété.

XIX. La libre communication des pensées étant un droit de citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

XX. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XXI. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

XXII La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XXIII. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XXIV. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.

L'on s'occupe ensuite de la médaille qui sera frappée. On propose que, d'un côté, le buste du roi soit gravé en cheveux et en manteau royal, avec cette légende : *Louis XVI, proclamé restaurateur de la liberté*; et de l'autre côté : la salle de l'assemblée, les membres faisant le sacrifice de leurs privilèges sur l'autel de la Patrie, les titres déchirés et parsemés, les tribunes remplies de spectateurs, avec cette légende : *Abandon de tous les privilèges*; et pour exergue : *Assemblée nationale, 4 août 1789.*

Douze cents médailles seront frappées, dont une en or pour le roi; elles coûteront 17,660 liv.

M. Bouche propose de mettre, au lieu d'abandon des privilèges, ..., *Abolition du régime féodal.*

M. le président demande à l'assemblée si elle veut se réunir ce soir pour entendre différens rapports.

Cette proposition est agréée.

La séance est levée.

N 2

SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT AU SOIR.

L'assemblée, qui avait été indiquée à 7 heures et demie, est ouverte par un rapport du comité de vérification relatif à la députation de Couserans. Le point de difficulté consistait à savoir si la députation de Couserans était complette, et si M. Isle devait être considéré comme député direct, ou simplement comme suppléant.

M. Isle entendu, la discussion faite, l'assemblée décrète que M. Isle sera suppléant.

Sur la réflexion faite que le député direct du pays des Quatre-Vallées n'a pas paru à l'assemblée, on propose que M. Isle conserve sa place jusqu'à ce que ce député se présente.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Salomon rapporte une affaire concernant la municipalité des villes de Givet et Charlemont, dont les habitans réclament, avec des formes un peu vives, une reddition de comptes, au sujet de la vente des grains, et de la mauvaise qualité des farines.

M. Emmery dit avoir reçu un mémoire particulier sur cette affaire.

L'assemblée autorise M. le président à renvoyer au pouvoir exécutif, afin que le compte

des officiers municipaux de ces deux villes soit rendu à la commune.

M. de Beaumetz ayant ensuite rapporté une réclamation faite par la commission intermédiaire de la province d'Alsace, à raison de la publication d'une lettre écrite par un député sur les événemens mémorables de la nuit du 4 août, il s'est élevé quelques débats, pour savoir si l'on ferait la lecture des pièces qui avaient donné lieu à la réclamation.

M. le vicomte de Mirabeau, MM. les évêques de Langres et de Saintes, demandent cette lecture. Mais l'assemblée, après avoir entendu M. Lavie, qui a rendu compte des faits, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le rapport des affaires particulières étant terminé, M. le comte de Mirabeau fait une motion tendante à ranimer le crédit national.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, il n'est sans doute aucun de nous qui ne sente l'importance du crédit national, et qui ne prévoie combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagemens que nous avons déclarés inviolables.

Nous devions espérer que les revenus publics resteraient du moins ce qu'ils étaient jusqu'au moment où vous les remplaceriez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette assemblée ont plongé le royaume, des perceptions importantes ont disparu, et il est de

venu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'Etat.

Ce malheur ne les rend ni moins urgentes, ni moins considérables. Au contraire, en même-tems que de nouveaux déficits se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre surtout d'exposer le royaume au désespoir qui résulterait d'une longue cessation de paiemens que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces paiemens est immense. On y rencontre sans doute des hommes assez riches pour supporter de grandes privations; mais ces riches sont des agens de la circulation, et si elle s'arrêtait dans leurs mains, la pénurie atteindrait une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien, sans sacrifier de leur plus étroit nécessaire. A ceux-ci se joindrait cette masse d'hommes que la cessation des salaires ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public, jeterait aussi dans la misère. Et qui peut calculer les effets d'une telle suspension, dans le moment où tous les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé?

Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage.

Quelle est donc la ressource de l'Etat dans des circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, messieurs, il devrait n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même. L'ennemi ne l'a pas dévasté. Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la Nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante;

elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable.

Que la concorde se rétablisse, et le numéraire caché, de quelque manière que ce soit, reparaîtra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle, une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée. Il suffit de connaître les causes qui le suspendent. Il suffit, du moins en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser, et bientôt le crédit renaîtra; bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses.

Ces considérations m'ont fait un devoir, messieurs, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent on y porte peu d'argent. N'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Apercevons de nous-mêmes que, sans un changement favorable au crédit, cet emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvent dans les mêmes perplexités.

Laissons-là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviraient les plaintes qui s'élèveraient contr'eux dans cette assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes ?

Quand il ne serait pas souverainement injuste de revenir sur des contrats revêtus de toutes les sanctions qui depuis deux siècles obtiennent notre obéissance, chercherons-nous au-travers des mutations journalières le créancier que nous voudrions trouver

trop riche de nos prodigalités ? Si nous le trouvions ; qui de nous oserait le punir de n'avoir pas repoussé des gains séduisans et offerts par des ministres restés impunis ? Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous la rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous ses aspects ? Car vous n'avez pas oublié, messieurs, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'Etat qui nous a conduits à la liberté, et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'était pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers ?

Loin donc d'inquiéter les citoyens par des opinions que nous avons solennellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse sur la dette publique une sécurité sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables.

Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt ; nous nous sommes trompés. Le ministre des finances ne pouvait pas lui-même le fixer avec aucune certitude.

Il comptait sur un mouvement patriotique ; son opinion nous a entraînés. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux ?

Ce sentiment ne pouvait agir que par une entière confiance dans l'assemblée nationale. Mais, tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire ?

On s'éclairera de plus en plus sans doute sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et, avec le tems, vous n'aurez pas même be-

soin d'apologie : il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis les eussent précédés, il n'en serait résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elles n'ont reçu aucune atteinte ; mais, pour reconnaître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la Nation d'avec ce qui appartient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude.

Je vous ai dit, messieurs, que nous avions voulu, contre la force des choses, fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive ; elle a produit un autre mal.

Nous avions mis la dette publique sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationale, et en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre : contradiction malheureuse ! Elle était loin de notre intention. Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des alarmes sur la dette publique, tandis qu'il devait être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement.

Pensais-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui que rend le prix actuel des fonds publics ? Non, messieurs ; mais, en autorisant l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le

soin d'en régler les conditions, selon l'exigence des conjonctures.

Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très-simple, et vous y auriez pourvu, si nous avions en général plus de tems pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étaient plus tranquilles, si, ne pouvant rien sans la réflexion, on nous laissait plus de moyens pour réfléchir.

Je ne saurais trop le répéter, messieurs, le respect pour la foi publique est notre sauvegarde, et le crédit national est dans ce moment l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elle nous impose. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens?

Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi, par ses serviteurs, par la force des événemens, dans la main de l'assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique par un autre crédit que celui de la Nation? Et si les volontés ne se réunissent pas dans l'assemblée nationale, où se formera le crédit public? A quel état de confusion ne marcherons-nous pas?

Je propose donc d'arrêter que l'assemblée nationale, persévérant invariablement dans l'intention la plus entière de maintenir la foi publique, et considérant la nécessité urgente des fonds de l'emprunt décrété le 9 août, à l'intérêt de quatre et demi pour cent, autorise sa majesté à employer les moyens que la situation des affaires et les besoins impérieux du

moment lui paraîtront exiger, pour assurer à l'emprunt un succès plus prompt, lors même que ces moyens apporteraient quelques modifications à l'article IV de l'arrêté du 9 août.

La publicité de cet arrêté suffira pour dissiper les fausses craintes que les fatalités imprévues ont fait naître ; et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique sentiront de plus en plus qu'il est de leur intérêt de seconder les vues de l'assemblée nationale, puisqu'elles tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès.

La motion de M. le comte de Mirabeau est mise sur le bureau.

Quelques membres représentent qu'il n'y a pas encore assez de tems écoulé pour que les ordres aient pu parvenir chez l'étranger, et même dans nos provinces éloignées ; que si les capitalistes de Paris veulent pressurer l'Etat, il faut s'adresser aux provinces, y créer des caisses d'escompte.

L'assemblée, après avoir ordonné l'impression de la motion et le renvoi aux bureaux, se sépare de 10 à 11 heures, avec indication au lendemain matin.

La séance est levée.

N°. XLIV.

DU 20 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 20 AOUT.

A l'ouverture de la séance, M. le président rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. le marquis de Montesson, député du bailliage du Mans, qui lui envoie sa démission ; il propose de le remplacer par M. le comte de Praslin, son suppléant, dont les pouvoirs ont été remis au comité de vérification. (Adopté.)

Conformément à l'arrêté de la veille, M. le président soumet à la discussion le projet de déclaration du sixième bureau.

M. Anson, député de Paris. Si ce bureau existait encore, je serais bien surpris de voir la préférence que l'on a donnée à cette déclaration : ce n'était qu'un simple canevas que chacun des membres de ce bureau se proposait de remplir ; l'on avait cru d'abord devoir en exclure tous les détails, en faire ensuite un corps plus méthodique et plus complet ; enfin il faut le rendre capable de recevoir un tissu plus fort et d'une ordonnance plus digne de l'assemblée.

M. Target Cette déclaration ne contient pas des principes contestés ; elle est courte, simple et exacte, mais elle manque d'énergie et d'expression : je la regarde comme le type, comme l'occasion d'une véritable déclaration ; avec des changemens, des corrections et des modifications, on pourrait en faire une bonne.

M. Desmeuniers. On l'a dit avec raison, jamais la déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonstances où nous sommes, votre position est très-embarrassante. Vous avez promis à la France une déclaration des droits ; vous sentez les difficultés d'un travail aussi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière est nouvelle pour nous : le tems nous presse : il faut marcher en avant, et placer au dehors les remparts que vous voulions placer au dedans. Il me semble que, pour abréger, on doit passer les douze premiers articles : ils ne contiennent que des vérités connues, ou pas assez importantes. Je proposerais de commencer notre travail par le treizième article.

M. de la Borde. Le premier principe d'une déclaration doit être de faire servir la force, et les moyens de tous, à maintenir le bonheur de tous ; celui de la réunion des hommes en société n'a pu avoir d'autre motif. Faites respecter les droits de tous et de chacun : voilà tout ce que vous avez à faire. Je propose ce préambule :

Les représentans de la Nation Française, réunis en assemblée nationale, chargés de rédiger la constitution de l'Etat, après avoir invoqué l'Etre - suprême,

Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen ;

Qu'aucun corps politique constitué ne peut excéder les bornes du pouvoir ;

Qu'il est surtout indispensable d'ôter au corps législatif tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des droits de l'homme, et qu'il importe de constituer tous les autres pour que les droits que des citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte, déclarent, en conséquence, les articles suivans, où les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés. . . . .

M. du Quesquoy. J'appuie le préambule de M. de la Borde, et je réponds a M. Desmeuniers qui a avancé que la déclaration ne pouvait avoir qu'une perfection relative. Une déclaration doit être de tous les tems et de tous les Peuples ; les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions.

Il faut distinguer les lois et les droits : les lois sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national ; les droits sont toujours les mêmes. Quant au préambule de M. de la Borde, je proposerais d'y ajouter deux principes incontestables.

1.° L'homme n'entre en société que pour acquérir, et non pour perdre ;

2.° Toute société est le résultat d'une convention.

Ce sont-là les deux principes que je voudrais insérer dans le projet.

M. le comte de Virieu. Des idées simples et sublimes, des réflexions touchantes ont entraîné toutes les opinions vers le préambule de la déclaration du sixième bureau. Ce préambule n'annonce que des vérités déjà bien connues ; mais l'art avec lequel elles sont dites semble les rajeunir. Comment peut-

on dire avec plus de noblesse, avec plus de dignité, que l'homme, pour être libre, se met sous la protection de la force commune ?

Ce qui me touche davantage encore, c'est l'invocation à l'Etre-suprême; l'on n'y dit pas que nous tenons nos droits de la Nature : c'est un pacte que la Nation fait sous les auspices de la divinité. Eh! qu'est-ce que la Nature ! quelle idée présente-t-elle ? C'est un mot vide de sens, qui nous dérobe l'image du créateur pour ne considérer que la matière. Voici le préambule que je proposerais:

Les représentans du Peuple Français, réunis en assemblée nationale,

Considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme créé avec des facultés et des besoins, et par conséquent avec le droit inaliénable d'exercer les unes et de satisfaire les autres, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour mettre ses droits sous la protection d'une force commune;

Considérant que les gouvernemens n'existent que pour l'intérêt des gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, et qu'il est essentiel d'annoncer à tous les membres du corps social leurs droits inaliénables et imprescriptibles, afin que les réclamations des citoyens, fondées sur des principes incontestables, puissent en même-tems tourner et servir au maintien des lois et au bonheur de tous;

Voulant enfin consacrer, au nom du Peuple Français, et en présence de l'Etre-suprême, les droits imprescriptibles de tout citoyen, déclarent qu'ils reposent sur les vérités suivantes, etc.

M. le vicomte de Mirabeau, après avoir proposé de mettre à la tête de la constitution l'ouvrage du plus grand des législateurs, *le décalogue*, lit un préambule, qui, comme il le dit lui-même, avait le mérite d'être court. Il soutient que ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermaient tous les droits; et que si l'on se livre aux subtilités métaphysiques, on risque de n'être entendu que de très-peu de personnes, et admiré de celles qui ne comprendraient pas.

M. de Volney propose une toute autre forme de préambule, celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une décision des droits.

L'an 1789, la 16.e année du règne de Louis XVI, les représentans réunis en corps législatif,

Considérant que, depuis long-tems, et particulièrement depuis quelques années, les contributions des Peuples ont été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, la liberté et la propriété violées d'une manière indigne;

Considérant que les causes de ces désordres tiennent à l'ignorance du Peuple, à l'oubli des devoirs de la part du pouvoir exécutif, ont arrêté les articles suivans.....

Plusieurs membres insistent pour qu'on mette dans le préambule ces mots, *en présence de l'Etre-suprême*; d'autres observent que la pré-

sence

sence de l'Etre-suprême étant par-tout, il est inutile de l'énoncer.

M. l'évêque de Nîmes soutient avec force la première opinion. C'est une idée triviale, a-t-on dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage, et qu'elle ne fût jamais contestée ! Mais quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la divinité.

MM. Mougins et Pellerin, ramenant cette discussion aux faits historiques, disent que les législateurs de Rome, de la Russie et de l'Amérique, ont invoqué l'Etre-suprême, dans les premières pages de leur code.

Après avoir relu les divers préambules proposés, on s'arrête à celui du projet rédigé par le comité des cinq, sur lequel M. Desmeuniers fait quelques corrections, d'après les observations faites dans la discussion. Il est adopté en ces termes :

Les représentans du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leur devoirs : afin que les actes du pou-

voir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen....

On fait lecture des dix premiers articles.

M. d'André. Le premier article du projet qui vous est soumis parle de désirs et de besoins; ce n'est pas une déclaration de désirs que nous avons à faire. Le second, je ne l'entends pas, et je doute que mes commettans puissent l'entendre.

Le troisième, le quatrième et le cinquième peuvent se réunir ensemble, et c'est ainsi que je le propose, d'après l'avis de M. de la Fayette.

« Les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la conservation de son honneur et de sa vie, la communication de ses pensées et la résistance à l'oppression. »

Quant à cette dernière partie, j'observerai qu'elle est sans danger; elle est dans notre constitution de Provence que nous abandonnons, parce que nous espérons que vous nous en donnerez une meilleure.

M. Target propose de supprimer les dix premiers articles, et d'y substituer ceux-ci:

Art. I.er Chaque homme tient de la nature le droit d'user de ses facultés, sous l'obligation de ne

pas nuire à l'exercice des facultés d'autrui ; l'un est son droit, l'autre est son devoir.

II. La sûreté, la liberté et la propriété ; l'un, qui est le droit de jouir ; l'autre, qui est le pouvoir exclusif de posséder certaines choses : c'est-là ce qui constitue le droit des hommes.

III. Les moyens et les facultés des hommes ne sont pas les mêmes ; et le but de toute société est de maintenir l'égalité au milieu de l'inégalité des moyens.

IV. Lorsque les hommes perdent de leurs droits en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer.

V. Hors de la société, il n'y a aucune garantie. Dans la société, au contraire, la loi garantit tous les droits.

M. l'évêque de Langres propose de substituer l'article suivant aux deux premiers articles :

L'Auteur de la Nature a placé dans tous les hommes le besoin et le désir du bonheur, et les facultés d'y parvenir ; et c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté.

M. l'archevêque d'Aix et un autre orateur terminent la discussion. Le premier a parlé avec éloquence ; le second, avec une prolixité qui a ennuyé les galeries, surtout lorsqu'il a dit que la société commençait avec *la mère et le fils*. -- Les tribunes et les galeries se vident ; alors M. de Mortemart observe que la séance est irrégulière ; le réglement porte qu'elle doit être publique, et les galeries sont désertes.

L'heure était très-avancée, et cependant l'assemblée n'avait encore aucune idée fixe. M. Mounier l'a fait sortir de sa léthargie, en présentant les articles suivans :

Art. I.er Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Ces articles sont adoptés.

M. le président dit que, depuis un mois, il est arrivé à Paris et dans les environs plusieurs convois de froment escortés par des volontaires présens à cette assemblée. Elle leur en a témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissemens.

La séance est levée, et les bureaux sont invités à s'assembler à six heures du soir pour s'occuper de l'emprunt.

N°. XLV.

DU 21 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT AU MATIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un acte souscrit, le 8 août, en la ville de Quimper en Bretagne, par cinquante gentilshommes qui s'y sont trouvés réunis; ces gentilshommes s'empressent de déposer l'expression de leurs sentimens patriotiques et leur adhésion aux arrêtés de l'assemblée nationale, relativement à tous les objets qui sont et qui seront décidés par elle. Cet acte, adressé à M. Kervelegan, député à l'assemblée nationale, avec une lettre d'envoi signée de M. Kerquelen-Pennenjean, doyen des cinquante gentilshommes, et de M. de Carné, leur secrétaire, a été déposé sur le bureau de l'hôtel-de-ville de Quimper.

M. le président met à la discussion l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. le chevalier Alexandre de Lameth, prenant la parole, présente deux articles ayant pour objet

de développer d'une manière plus énergique les principes des articles VII, VIII, IX et X du projet du comité.

Voici en quels termes ils sont rédigés :

1.° La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2.° La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ces nouveaux articles sont devenus l'objet des débats.

Plusieurs amendemens ont été proposés.

MM. Camus, Blin, Mougins de Roquefort et Martineau demandent la suppression du mot *évidemment*, placé dans le premier article. Si ce mot évidemment subsiste, disent-ils, c'est rendre tous les citoyens juges de la loi : il en résultera pour le législateur une incapacité de défendre les actions nuisibles ; chacun dira : la loi n'a pas dû défendre cette action, parce qu'elle n'est pas nuisible : donc la loi sera nulle.

Le mot *évidemment* est retranché.

M. Martineau propose un amendement. Le second article commençait ainsi ; *la loi ne peut défendre*, etc. Il propose de changer le mot *peut* en *doit*.

M. Duport s'élève contre cette proposition ; il trouve plus d'énergie dans le mot *peut*. La déclaration des droits, dit-il, est pour empêcher les abus du corps législatif. Substituerez-vous le mot *doit?* c'est supposer à ce corps la faculté, la puissance d'en commettre, et ce mot le réduit à une incapacité absolue. Pour abréger cette discussion, un membre a proposé, par forme de sous-amendement, de mettre les deux mots *ne peut et ne doit*. L'amendement de M. Martineau est adopté.

M. l'évêque de Langres voulait ajouter la liberté *civile*, et proposait de dire *la liberté civile consiste*, etc.

Cette objection a entraîné dans une discussion sur le droit naturel et sur le droit civil. M. l'évêque de Langres disait qu'il ne peut être question ici de la liberté naturelle, mais de la liberté politique ; que telle action était conforme à l'une, et contraire à l'autre. Cette opinion a été combattue pas plusieurs membres, et surtout par MM. Populus, Volney et Rhédon.

M. Rhédon. Jusqu'à présent les articles ne peuvent être entendus que de l'homme qui n'est pas

encore en état de société ; et là où il n'y a pas de société, il ne peut y avoir de loi. C'est quand la loi est faite que la société se forme, et que l'homme est alors placé sous l'empire de la loi. De quoi s'agit-il, jusqu'ici, dans la déclaration des droits ? de la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté ; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur les droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers ! alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté. Parlez-vous de la liberté conventionnelle ! alors vous parlez de la liberté civile.

Ces réflexions font rejeter l'amendement de M. l'évêque de Langres.

M. d'André. M. de Lameth a voulu abréger, je vais abréger davantage. Il vous propose deux articles ; je n'en propose qu'un : c'est celui du comité des cinq. Le voici :

« La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, et à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi ; à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi. »

Un membre s'élève contre la définition de la liberté donnée par M. de Lameth. Ce n'est pas assez, dit-il, de dire que *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ; il faut dire davantage. Il faut intéresser les mœurs et les comander ; c'est-là le premier but des lois. Nous avons une définition plus exacte et

plus noble dans les premieres lois de l'univers. *Libertas est non solum quod liceat, sed etiam quod honestum sit.*

On va aux voix sur les articles et les amendemens; et la rédaction de M. de Lameth est décrétée ainsi qu'il suit :

1.° La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2.° La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

On met ensuite à la discussion l'article XI, destiné à rappeler une des plus belles prérogatives attachées au nom de citoyen : celle de pouvoir être admis à toutes les places et emplois de la société.

M. Barrère de Vieuzac. Vous voulez exciter l'émulation, en apprenant à tous les hommes que, dans un empire bien constitué, la dignité de leur vocation est la même, et que les préjugés ne doivent pas jouir de ce qui n'appartient qu'au talent. Je propose, en conséquence, de donner une forme plus énergique et plus étendue à l'article XI, en statuant surtout que le droit d'exercer les divers emplois de la société ne peut être arbitraire ni exclusif.

C'est par de pareilles expressions que, dans leurs déclarations des droits, les Américains ont extirpé tous les germes des aristocraties.

M. de Beauharnais propose l'article suivant, pour remplacer les XI, XII, XIII, XIV, et XV du projet.

Du principe de l'égalité civile dérive que les peines portées par la loi doivent être infligées sans aucune distinction, suivant les délits et les crimes, et que les emplois et les places doivent être accordés, sans aucune distinction, aux talens et à la vertu; tous les citoyens y sont admissibles suivant la mesure de leur capacité.

M. Martineau propose d'autres articles qui trouvent beaucoup d'approbateurs.

Art. I.er La loi est une convention des citoyens réunis; elle se forme par la volonté générale. Comme il n'est personne qui n'ait concouru par soi-même ou par ses représentans à la formation de la loi, il n'est personne aussi qui ne soit obligé de s'y soumettre, il n'est personne qui ne soit forcé de faire ce qu'elle commande, il n'est personne qui ne soit forcé de ne pas faire ce qu'elle défend.

II. S'il résiste, il se révolte contre la loi.

III. Tout citoyen, appelé ou saisi au nom de la loi, doit se soumettre à la loi, ou au magistrat qui parle au nom de la loi.

IV. Tout citoyen ne peut être appelé, saisi ou mis en prison, qu'au nom de la loi, que dans les cas prévus par la loi, et avec les formes qu'elle a prescrites.

V. Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi ; elle inflige à tous les mêmes punitions, et elle les appelle tous aux dignités, aux places et aux emplois de la société, sans autre distinction que celle des talens et de la vertu.

M. Camus a présenté ensuite un projet qui laissait subsister l'article IX du projet du sixième bureau, et le dernier de M. Martineau.

Art. I.er Les lois n'étant que des conventions faites par la société, chaque citoyen doit y concourir par lui-même ou par ses représentans.

II. La volonté de la loi, subsistant dans l'ordre des volontés particulières, ne peut imposer la nécessité d'obéir à ce qu'elle ne prescrit pas.

Ces deux articles ne remplissant pas ce que portent les articles qu'on veut supprimer, l'assemblée ne marque aucun empressement de les adopter.

M. Chapelier est le seul qui parle en faveur de l'article XI du sixième bureau; il y fait un amendement, celui de retrancher le mot *récompense*.

M. Target propose également, sans aucun succès, les articles suivans :

Art. I.er La loi est l'expression de la volonté générale; elle seule peut commander par l'organe des magistrats, et tous les citoyens y sont soumis.

II. Tous les citoyens ont droit de coopérer médiatement ou immédiatement à sa formation. Tous les citoyens doivent aussi jouir également des avantages qu'elle procure. Ainsi ils sont tous appelés, sans

distinction, à tous les emplois civils, ecclésiastiques et militaires.

III. Aucun citoyen ne peut être arrêté, accusé ni puni, que dans les cas prévus par la loi; tous citoyens, coupables de même crime, sans distinction, sont sujets aux mêmes peines.

MM. de Volney et Pison-du-Galand croient qu'il est plus conforme à la série naturelle des idées de placer et traiter l'article XII avant le XI, comme étant relatif à établir le caractère que doit avoir la loi; mais la motion de M. de Volney n'a pas réussi.

M. Martineau propose une rédaction qui embrasse plusieurs articles.

M. Vernier veut qu'on se borne à rédiger le onzième, et que l'on y conserve l'expression du devoir de tout citoyen, d'être comptable de ses talens, de son industrie et de ses vertus à la société.

M. Mounier. La déclaration des droits étant le guide du législateur, on ne doit pas employer des expressions qui puissent le gêner; il est possible que dans la législation on déclare le genre de propriété nécessaire pour être juge ou comptable en finances, et il ne faut pas compromettre des idées de cette importance par des expressions vagues; on ne peut pas dire que tous les citoyens ont le droit d'être appelés, mais bien qu'ils sont admissibles sans distinction de naissance, suivant leurs talens ou leur capacité.

M. Descamps, député de la noblesse, insiste

sur les mots, *selon leur capacité.* Tous les citoyens ne sont pas également capables, dit-il, vous ne voulez pas sans doute faire un soldat d'un curé.

M. Gouy d'Arci propose ensuite un article unique, qui rendait avec précision le vœu de cinq articles.

M. de Landine les réduit à deux; M. l'évêque de Langres, MM. Lanjuinais, Duport, Salé de Choux, et autres membres, font diverses observations qui ont été terminées par une autre rédaction de M. Buzot et une autre de M. le Grand.

Enfin, M. l'évêque d'Autun fait une rédaction plus heureuse, qui a réuni tous les suffrages à la première lecture. Elle est conçue en ces termes :

La loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens doivent concourir personnellement ou par représentation à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont susceptibles de toutes places, de tous les emplois publics, selon leur capacité.

L'assemblée témoigne son empressement à adopter cet article; elle demande à aller aux voix.

On allait y aller sur chaque projet par ordre de priorité, la motion de M. l'évêque d'Autun étant la dernière, lorsque M. Barnave fait une motion tendante à donner la priorité à cette motion, et à la mettre en délibération. La motion de M. Barnave est accueillie; cependant un de messieurs les secrétaires donne lecture de tous les arrêtés divers et projets de rédaction. Après quoi l'on revient à celle de M. l'évêque d'Autun.

M. Mounier propose, par amendement, d'ajouter à la fin de la rédaction ces mots : *selon leur capacité*; un autre membre, de changer *susceptibles* en *admissibles*; un troisième veut qu'on ajoute *sans distinction*; un quatrième, *de naissance.*

On commence par aller aux voix sur le mot *admissibles* ; l'amendement passe à la majorité.

On vient ensuite au second amendement, *selon leur capacité;* cet amendement passe encore à la majorité.

Un membre s'écrie que la délibération a été enlevée sans discussion.

Une partie de l'assemblée, dont le mot *capacité* paraissait contrarier fortement le vœu, demande que le décret qui admet l'amendement de M. Mounier soit déclaré nul.

M. de Lally-Tolendal. Je m'oppose à ce que cette question (savoir s'il y a un décret ou non) soit

proposée : je m'y oppose en mon nom, au nom de mes commettans, au nom de la liberté. Nous sommes ici pour établir la constitution, pour affermir la liberté. Il n'y aura plus l'ombre de liberté si, lorsqu'une assemblée aussi respectable vient de rendre un décret, on peut revenir contre, sur le mécontentement de la minorité ; nos débats seraient interminables.

Cette sortie a fait d'abord une sensation désagréable dans l'assemblée, qui bientôt a été différemment affectée, lorsqu'on a entendu la lecture du sous-amendement de M. de Tolendal ; le voici : au lieu de *sans distinction de naissance*, il propose de mettre : *sans autre distinction que celle de leurs talens et de leurs vertus.*

Ce sous-amendement passe à la presqu'unanimité ; après quoi, l'on va enfin aux voix sur la rédaction de M. l'évêque d'Autun. Elle est admise à l'unanimité, et avec les amendemens, en ces termes :

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

La séance est levée à 4 heures et demie ; M. de Clermont-Tonnerre en annonce la continuation pour 7 heures du soir.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT AU SOIR.

M. le président annonce plusieurs adresses.

Un de MM. les secrétaires rend compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux arrêtés de l'assemblée nationale, et félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation et expressions les plus vives de l'allégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la ville pour l'exécution du décret de sûreté et tranquillité du royaume;

De celle de Milhau en Rouergue, en date du 8 août, contenue dans un procès-verbal d'assemblée de la municipalité et des habitans de cette ville: la délibération desdits habitans tend à assurer la paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution des lois, l'obéissance aux tribunaux existans, et à former une association pour le bien public avec les villes de Villefranche et de Rhodez, et toutes les autres communautés qui voudront y adhérer.

L'assemblée ordonne l'impression de la délibération de la commune de Milhau, et vote des témoignages de satisfaction à lui donner, en son nom, par M. le président de l'assemblée nationale;

D'une

D'une lettre de M. l'évêque de Saint-Claude, qui annonce à l'assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'arrêté du 4 et des jours suivans, et son adhésion aux maximes qui ont fait proscrire la main-morte. Par suite de cette adhésion, le prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux habitans du Mont-jura; qu'il renonce à sa haute-justice, l'une des plus importantes du royaume par son étendue, et qu'il sollicite la prompte érection d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de 40 mille ames, placées sur la frontière.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre, et charge M. le président d'écrire à ce digne évêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentimens.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une demande présentée à l'assemblée nationale par les deux députés nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pièces qui étayent leur requête, et qui détaillent les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avaient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la province.

Conformément à cette demande, on donne acte aux deux députés des démarches instantes qu'ils ont faites vis-à-vis le juge-mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une as-

semblée de la noblesse de leur sénéchaussée : assemblée qui avait pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avaient besoin, et qu'ils auraient reçue beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 juillet.

L'assemblée s'occupe du sort de quatre citoyens de Marienbourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, et transférés à Avesnes.

Il est décrété que M. le président s'informera auprès de M. le garde-des-sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demandera un sursis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, jusqu'après la connaissance qui en aura été donnée à l'assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il serait appuyé.

Enfin, sur le rapport fait par un membre du comité de subsistance, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'assemblée continue la délibération, et charge M. le président de prendre les renseignemens relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance, qu'il remet à demain à l'heure ordinaire.

N.° XLVI.

DU 22 AU 23 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT.

Après avoir annoncé les adresses de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamers dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, et Saint-Paul en Provence, MM. les secrétaires font mention de celle d'une compagnie de volontaires sous le nom de *gardes du berceau d'Henri IV*; on applaudit ensuite au sacrifice noble et généreux de M. de Saint-Gobin, gentilhomme du Forez, qui a fait l'abandon à ses censitaires des arrérages de tous ses droits féodaux.

M. Meunier de l'Erable, ayant fait hommage à l'assemblée d'un tableau dans lequel il a classé toutes les pensions, offre en même-tems, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre son travail à celui du comité chargé de cette partie, et de fournir tous les renseignemens qui pourraient être nécessaires.

Ces propositions sont acceptées, et il est résolu que M. le président lui écrira pour lui faire connaître les vœux de l'assemblée

M. de la Borde demande qu'il soit imprimé des états de finances, au nombre de douze cents exemplaires, pour être distribués à tous les députés : mais il n'est rien statué à cet égard.

On met à la discussion l'art. XIV du projet de déclaration ; il est conçu en ces termes :

Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

M. Target présente le projet suivant :

Art. I.er Aucun citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu, puni, qu'au nom de la loi, et qu'avec les formes prescrites, et suivant les dispositions précises de la loi.

II. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter, doivent être punis.

M. le marquis de Bonnay propose une rédaction qui renferme les principes de plusieurs articles du projet. Il s'appuie surtout sur la nécessité d'établir, dans la déclaration des droits, que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif. Il est, dit-il, un principe sacré sur lequel repose toute la liberté publique, un principe qui doit précéder tout code de lois. Ce principe est que, tant que la loi n'existe pas, ce qu'elle doit punir un jour n'est pas encore un crime : rien ne doit être retranché de la déclaration des droits;

et qu'y a-t-il de plus nécessaire que d'ôter à l'autorité et au despotisme la possibilité de punir des actions jusques-là réputées innocentes, au nom d'une loi qui, rendue après-coup, les déclarerait criminelles?

L'orateur propose les articles suivans :

Art. I.er Nulle loi ne peut avoir d'effet rétroactif; mais dès l'instant qu'elle est promulguée, elle devient obligatoire pour tous les citoyens ; et c'est dans cette soumission à la loi commune, égale pour tous, que consiste l'égalité civile.

II. Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que par la loi, et suivant les formes prescrites par elle.

III. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, tant qu'il ne trouble pas le culte établi; nul ne peut être gêné pour ses pensées, lorsqu'elles ne nuisent pas à autrui par leur publicité.

M. Duport parle ensuite. Il étend ses vues sur une partie très-intéressante de notre droit criminel, et fait sentir que des lois douces et humaines contre les coupables font la gloire des empires et l'honneur des Nations. Il expose qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés; qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille; qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet, et qu'ils sont mille fois plus horribles; que cependant c'est une vérité que les précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est

d'après ces idées qu'il propose le projet suivant ; deux principes en sont la base, l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

Art. I.er La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement et évidemment nécessaires ; et le coupable ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieurement établie et légalement appliquée.

II. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée.

M. de Lally-Tolendal. J'appuie fortement les deux articles proposés par M. Duport. La société a besoin de se faire pardonner le droit terrible de donner la mort à un être vivant. S'il était un pays où le despotisme judiciaire exérçât ses ravages ; s'il était un pays où de malheureuses rivalités d'Etat excitassent les passions, où la mort d'un homme pût être la jouissance de la vanité d'un autre ; s'il était un pays où l'on eût rassasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne serait-il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité et à la justice ? Sachons supporter la vérité ; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons.

M. Martineau. J'applaudis également à cette motion ; mais je propose d'ôter le mot *accusé*,

parce que ce n'est pas la loi qui accuse, mais l'homme seul.

Je propose un autre amendement qui porte sur la partie de la motion relative aux lettres-de-cachet; je crois qu'il suffit de dire que tout homme est soumis à la loi, et que ce serait affaiblir ce principe que de prendre des mesures pour s'opposer encore à une exception que la force y a apportée pendant long-tems.

Un autre membre veut rendre le ministre seul responsable de l'ordre arbitraire, et soustraire à la responsabilité les officiers subalternes.

Cette dernière objection, qui se réunit à celle de M. Martineau, est combattue fortement par M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Si la loi de la responsabilité ne s'étendait pas sur tous les agens subalternes du despotisme, si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y aurait pas une Nation sur la terre plus faite que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus oppressée par le despotisme.

Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire, que tout détenu devait être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention.

En 1705 elle a été abolie, détruite. Un monceau de lettres-de-cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille. Je le répète, notre liberté exige la responsabilité de

toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier visir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie.

M. le duc du Châtelet propose d'adopter la forme usitée en Angleterre, celle du warrant; cet ordre est signé du secrétaire d'Etat; cet ordre est une garantie que contracte le secrétaire d'Etat envers celui contre qui il est donné. Il est arrivé un exemple de cette garantie dans l'affaire célèbre de Wisk. Le secrétaire d'Etat qui avait signé le warrant a été condamné envers lui à 100,000 liv.

M. Malouet propose d'ajouter l'article XIX de la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes.

Au milieu de la diversité des opinions, l'assemblée manifeste son vœu pour les projets de MM. Duport et Target. On demande qu'ils soient réunis; mais avant de les mettre en délibération, on discute les amendemens.

Premier amendement de M. Martineau.

Retrancher du projet de M. Target le mot *accusé*, et laisser ainsi la phrase: *Nul ne pourra être arrêté ni détenu*, etc.

Cet amendement a été appuyé, mais il a été rejeté.

Deuxième amendement de M. Martineau.

Renvoyer à la constitution le dernier arti-

cle de M. Target, qui concerne les ordres arbitraires.

M. Gouy-d'Arcy. J'appuie ce renvoi. Je me fonde sur deux réflexions : la première, qu'une déclaration doit être précise, et que les lettres-de-cachet n'y ont aucun rapport. La deuxième, que les détails sont quelquefois dangereux. C'est lors de la constitution que vous examinerez si tous les officiers subalternes sont responsables. Les ministres sont responsables, sans doute ; c'est parce qu'ils sont les seuls qui prennent les ordres du roi, et qu'on suppose qu'ils en font exécuter souvent sans son ordre. Il est impossible que tous les agens du despotisme connaissent la loi ; et si chacun d'eux la discutait, jamais rien ne serait exécuté, tout retomberait dans l'anarchie.

M. le comte de Mirabeau. La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue partout, et n'a pas empêché les lettres-de-cachet ; la diversité d'opinions, qui partage l'assemblée, dérive de ce que l'on confond le dogme politique de la responsabilité. Le chef de la société, seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Il faut signer cette maxime, si l'on veut consolider la liberté particulière et publique. La responsabilité serait illusoire, si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier sbire. Cela

ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur ; il peut également, et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil ; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi ; il n'y a aucune espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires et précises, et c'est-là un argument de plus en faveur du dogme de la responsabilité.

Au reste nous devons quelque reconnaissance aux principes qui nous ont scandalisés dans le cours de la discussion ; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoûtera les apôtres (1).

---

(1) Voici les réflexions que M. de Mirabeau a fait imprimer, dans son Courier de Provence, sur la discussion qu'il avait élevée relativement à la déclaration des droits.

« Lorsqu'on discutait l'admission des députés des colonies, nous disions à ces députés : « Vous représentez une population de 340 mille ames ; mais cette population n'est point, jusqu'à présent, composée d'hommes libres. De ce nombre trois cent mille au moins sont, par vous ou par vos commettans, placés au même rang que ces bêtes de somme qui ne sont jamais comprises dans les calculs de population de nos provinces européennes. Voulez-vous faire entrer les nègres dans le vôtre ? Voulez-vous que leur nombre

M. Desmeuniers réfute M. le duc du Châtelet sur le *warrant*. Il a été, dit-il, d'un très-grand usage en Angleterre; mais l'abus s'en est fait bientôt sentir, et il est aujourd'hui tellement

---

serve à augmenter celui des députés de votre île! Faites-en des hommes, affranchissez les; qu'ils puissent être tout-à-la-fois électeurs et élus.

» Quand nous adressions ces paroles aux planteurs, nous ne pensions pas que le moment fût si proche où la grande cause de la liberté des nègres, enveloppée dans celle de la liberté générale de l'espèce humaine, serait solennellement établie, avouée, sanctionnée par l'assemblée nationale.

» Elle est enfin venue cette époque glorieuse pour la France, où ses représentans, dans un acte destiné à rappeler à tous les Peuples leurs droits naturels, inaliénables et sacrés, ont déclaré que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

» Ce n'est point ici un de ces décrets soudains et irréfléchis, qui souvent échappent aux assemblées les plus sages; c'est une grande et importante vérité, énoncée dans tous les cahiers, qui ressort, à-peu-près dans les mêmes termes, de cinquante projets différens de déclaration de droits, proposés par divers membres de l'assemblée; c'est le fruit de la méditation, des réflexions de la délibération de plusieurs séances.

» Il est bien possible que les Polonais et les Russes ne la connaissaient pas; ils méprisent depuis si long-tems la sainte voix de la nature, qu'ils peuvent

limité qu'il n'y a aucun messager d'Etat qui voulût, sur un simple *warrant*, conduire un prisonnier à Douvres.

---

dédaigner celle de notre assemblée nationale ; mais si nos decrets ne font pas loi pour ces barbares que civilisent infructueusement depuis un siècle nos perruquiers, nos saltimbanques, nos valets-de-chambre et nos actrices ; ils font loi pour l'assemblée elle-même; ils la font pour toute province admise à y être représentée ; ils la font, par conséquent, pour cette colonie de Saint-Domingue, qui a demandé avec tant d'instance, et si habilement emporté une nombreuse députation.

» Après avoir hautement posé le principe, l'assemblée nationale ne se refusera pas à la plus juste, à la plus légitime des conséquences. Elle n'entend pas, sans doute, dire à ces nègres, échappés à tant de causes destructives qui arrêtent la propagation dans nos colonies ; à ces malheureux, nés dans l'esclavage, attachés aux colliers de fer, et ensanglantés sous le fouet d'un impitoyable commandeur, qu'ils sont nés libres. Elle ne dira pas à ceux qui, dérobés à leurs familles par une série de crimes, dont le moindre fait frémir la nature, à ces infortunés amoncelés dans un vaisseau comme des ballots de marchandises, n'ayant d'autre aire qu'un espace de six pieds de long sur cinq de haut et un pied quatre pouces de large, et qui, durant un voyage long et cruel, sont tenus dans une situation si affreuse, qu'elle semble destinée à faire trouver l'esclavage même un soulagement, un bienfait ; elle ne leur dira pas qu'ils demeurent libres. Elle ne dira pas à ces tristes victimes de notre féroce cupidité, qu'ils sont égaux en droits

La discussion s'est enfin terminée, et l'amendement proposé est rejeté.

Troisième amendement de M. l'archevêque

---

avec ceux qui les achètent, les revendent, les maltraitent, les enchaînent, les font déchirer de verges, et ne leur laissent rien du riche produit des terres que leurs sueurs ont fertilisées; elle ne leur dira pas que la distinction anti sociale qui existe entr'eux est fondée sur l'utilité commune. Ce serait-là véritablement le sarcasme du lion ou du tigre, si toutefois ces animaux plaisantent en dévorant leur proie.

» Mais ce qu'elle dira aux nègres, ce qu'elle dira aux planteurs, ce qu'elle apprendra à l'Europe entière, c'est qu'il n'y a, c'est qu'il ne peut y avoir ni en France, ni dans aucun pays soumis aux lois de France, d'autres hommes que des hommes libres, que des hommes égaux entr'eux; c'est que tout homme qui en retient un autre dans une servitude involontaire, agit contre la loi, blesse la grande chartre nationale, et ne peut plus en espérer ni appui ni protection.

» Généreux amis des Noirs! vous avez craint peut-être l'intérêt mal-entendu, le préjugé des représentans de Saint-Domingue. Apprenez qu'aucun d'eux n'a réclamé contre un principe dont l'affranchissement de leurs esclaves est une conséquence immédiate; aucun d'eux n'a proposé comme un amendement de déclarer: « les hommes blancs seuls naissent et demeurent libres »; aucun d'eux n'a proposé qu'on insérât cette clause pour les Africains: « les hommes noirs naissent et demeurent esclaves; la distinction des couleurs détruit l'égalité des droits. Rien n'est

d'Aix : Supprimer l'article des lettres-de-cachet, et le remplacer par celui-ci :

Ceux qui sollicitent, obtiennent et exécutent des

---

plus légitime avec eux qu'une convention toute à leur charge, et toute à notre profit, pour la peine que prennent les Européens d'armer des vaisseaux, de séduire des nègres, de les enlever à leurs familles, de commetre pour cela des crimes affreux, de les acheter de ceux qui prétendent avoir le droit de les vendre, de les discipliner ensuite à force de supplices ; nous avons le droit de nous approprier le produit de tous leurs travaux, et de ceux de toute leur postérité. »

» Non, aucun de ces députés n'a tenu ce coupable langage, aucun d'eux n'a seulement laissé soupçonner la plus légère réserve dans son adhésion au décret de l'assemblée. C'est donc ici non-seulement le vœu de l'assemblée nationale, mais celui des planteurs eux mêmes, que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, a un droit égal à la liberté.

» Nous ne doutons pas que les représentans de Saint-Domingue ne soient empressés à faire afficher, dans toute l'étendue de leur île, ce mémorable décret d'une assemblée à laquelle ils avaient tant à cœur d'être admis, et que les planteurs, renonçant à une propriété incompatible avec leur conscience, ne se hâtent de former enfin avec les noirs quelque pacte qui, réellement fondé sur l'utilité commune, assure aux uns et aux autres les moyens de réaliser le but de toute société, la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

M. de Mirabeau, voyant que, depuis plusieurs jours,

ordres arbitraires, hors des cas prévus par la loi, et déterminés par elle, doivent être punis.

M. l'archevêque d'Aix parle long-tems en faveur de cet amendement; mais ne le voyant appuyé que de très-peu de membres, l'auteur le retire.

---

les articles de la délibération des droits étaient discutés, amendés, sous-amendés, rédigés, et puis encore rédigés, revient dans son courier de Provence, n.° 31, à ce systême qui lui a valu tant d'ennemis, et par lequel il voulait faire ajourner cette discussion, en prétendant prouver l'impossibilité de faire une bonne déclaration des droits, avant d'avoir au moins posé les bases de la constitution.

« A mesure que l'assemblée avance dans la déclaration des droits, dit-il, elle semble forcée de s'écarter de la marche qu'elle avait d'abord adoptée.

» Une déclaration nue des droits de l'homme, applicable à tous les âges, à tous les Peuples, à toutes les latitudes morales et géographiques du globe, était sans doute une grande et belle idée; mais il me semble qu'avant de penser si généreusement au code des autres Nations, il eût été bon que les bases du nôtre fussent, si non posées, du moins convenues.

» Pour avoir suivi la marche inverse, l'assemblée, malgré tout son empressement d'arriver au grand but d'une constitution nationale, malgré ses longues, pénibles et nombreuses séances, malgré un travail dont aucune histoire, depuis les lois de Moïse jusqu'au code russe, n'offre d'exemple, se trouve aujourd'hui très-peu avancée. Chaque pas qu'elle va faire dans l'exposition des droits de l'homme, on

Quatrième amendement de M. Malouet : Ajouter à la motion de M. Duport le 19.e article de la constitution des droits, de M. l'abbé Sieyes, ainsi conçu :

« *Tout citoyen, appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.* »

Cet amendement, appuyé de beaucoup de membres, est discuté.

M. d'André observe que ce sont-là les droits de la société ; qu'il lui importe que les lois soient exécutées, et qu'elle a le droit de les faire exécuter.

M. Desmeuniers propose de l'admettre, mais à la fin de l'article de M. Target, c'est-à-dire à la fin de l'article 7.

Cette idée est généralement applaudie.

On propose deux sous-amendemens.

---

la verra frappée de l'abus que le citoyen en peut faire ; souvent même la prudence le lui exagérera ; de-là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre : restrictions, précautions, conditions qui substituent presque par-tout des devoirs aux droits, des entraves à la liberté, et qui, empiétant à plus d'un égard sur les détails les plus gênans de la législation, présenteront l'homme lié par l'état civil, et non l'homme libre de la nature. »

Le

Le premier, de retrancher le mot *appelé*, qui n'est pas appuyé.

Le second sous-amendement est de retrancher *au nom de la loi*, et de mettre *en vertu de la loi.* Cette distinction a paru nécessaire pour mettre un frein aux agens du despotisme, qui, en violant les lois les plus sacrées, répètent sans cesse qu'ils agissent *au nom de la loi.*

L'amendement est admis, et voici les articles tels qu'ils sont adoptés :

Art. VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

La discussion se porte ensuite sur les articles 16, 17 et 18, relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public.

M l'évêque de Clermont. La religion est la base des empires ; c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on éleverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution française reposent sur la religion, comme sur une base éternelle.

M. de la Borde. La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment ; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le despotisme le plus cruel.

Je ne rappelerai pas ici le sang que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les Nations. L'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ses religions, et dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernemens emploient pour les maintenir ; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi ? à rendre nécessaire la persécution ; et la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais : l'on persécutait des quakers ; un, qui était oublié, s'écria avec regret : pourquoi ne me persécute-t-on pas aussi ?

La neutralité est sans doute le parti le plus sage ; les chefs n'ont d'autre occupation que de

maintenir la paix, et la seule manière de ne pas la troubler, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes ?

Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion ; le pouvoir légitime peut empêcher que l'on ne porte atteinte aux cultes, mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen. On ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers, pour que l'on respecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autres sentimens; notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions.

M. le comte de Mirabeau. Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est, à mes yeux, un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaie de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pou-

voir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous faisons une déclaration des droits : il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit; autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement. Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit. Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir. Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions. Pourquoi? parce qu'il y a toujours eu diverses opinions religieuses.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité. Donc cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors, le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun; donc on doit respecter son droit, donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits sur cet objet.

Et il doit y être inséré, car les facultés ne sont pas des droits. Mais l'homme a droit de les exercer; et l'on peut, et l'on doit distinguer les uns des autres.

Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler, dans une déclaration de droits, l'exercice des facultés.

Sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-pas-

sablement arrangés dans celui-ci, sans doute, par une compensation due à la bonté de l'Etre-suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

M. le curé de.... Je crois devoir réfuter M. de Mirabeau.

La religion est un devoir pour l'homme; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerais l'histoire sacrée; mais on la récuserait: il faut donc délibérer, il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits. Et, sans contredit, il avait celui-ci. L'on dira qu'il n'avait aucun culte, puisqu'il était seul; mais il était au moins avec une compagne, et d'ailleurs je nie qu'il fût seul. En Angleterre, l'on ne reconnaît de culte public que la religion protestante. Je ne demande pas la proscription de toutes les religions; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande que l'on divise les articles XVI et XVIII, et qu'on délibère.

M. Camus appuie les raisons de M. le curé; mais le trouble empêche la continuation de la délibération.

L'assemblée, par deux arrêtés consécutifs, la remet à demain dimanche, malgré les réclamations de M. le comte de Mirabeau, qui craint les intrigues des intolérans.

M. le président fait faire lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le directeur-général des finances, et conçue en ces termes :

Versailles, le 22 août 1789.

M. le président, je compte être en état d'aller prendre les ordres du roi demain ou après-demain, et de demander à sa majesté la permission de me rendre mercredi prochain à l'assemblée nationale, pour l'instruire de la situation de l'emprunt, et lui communiquer les idées que les circonstances peuvent exiger. Je crois que, d'ici là, toute discussion serait inutile, et pourrait avoir des inconvéniens. Je soumets cependant ma réflexion à votre sagesse.

Je suis avec respect, de M. le président, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé, NECKER.

Un des membres de l'assemblée demande aussitôt, au nom de ses commettans, que toute délibération sur l'emprunt soit remise à mercredi.

La question préliminaire ayant été réclamée sur cette motion, l'assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

La séance est indiquée par M. le président pour six heures et demie du soir.

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT AU SOIR.

M. Reubell, au nom du comité des douze, met sur le bureau le n.° 21 d'une feuille intitulée : *le Patriote français* ; il dit qu'un passage de la page 4 de cette feuille a paru mériter l'attention de l'assemblée nationale, sous deux points de vue :

1.° Parce que pouvant exciter de la fermentation, il paraissait essentiel de vérifier si l'original de l'ordre, dont cet écrit fait mention, existe en effet ;

2.° Parce que la demande qui serait faite de cet original pouvait conduire à demander en même-tems la représentation des autres papiers de la Bastille, pour vérifier si l'on n'y trouverait point de traces de complots contre la Nation.

M. Reubell ajoute que le comité n'a pas voulu se déterminer à demander la représentation de ces papiers et d'autres relatifs aux mêmes faits, sans les ordres exprès de l'assemblée nationale.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu que le comité est suffisamment autorisé pour remplir l'objet de son institution.

Le rapporteur du comité des subsistances, et un autre membre de l'assemblée, tiennent successivement la tribune. Le premier propose,

l'autre appuie un projet d'arrêté concernant la circulation des grains.

Après une courte discussion, M. le président met d'abord en question si l'on séparera la partie du projet qui a rapport à la circulation intérieure, de la partie relative à l'exportation?

Il est décidé qu'on ne divisera pas le projet.

L'assemblée, délibérant ensuite sur la motion, ordonne que le projet d'arrêté, présenté par le comité de subsistances, sera imprimé, distribué et renvoyé à la discussion des bureaux.

M. Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, au nom du comité des rapports, rend compte de l'affaire du procureur du roi de Falaise, décrété d'ajournement personnel par le parlement de Normandie, pour avoir (suivant les termes du décret) tenu des propos calomnieux contre la magistrature et contre les membres du parlement, dans l'assemblée tenue à Falaise pour nommer des députés de l'assemblée des trois ordres, à Caen.

Après une longue discussion de cette affaire, M. de Frondeville, membre du parlement de Normandie, dit que la nature des avis ouverts l'autorise à réclamer de la justice de l'assemblée la permission de parler en faveur de la compagnie dont il a l'honneur d'être l'un des chefs, et qu'ayant besoin de se recueillir à cet effet,

il supplie l'assemblée nationale de lui accorder jusqu'à demain.

L'assemblée y consent, à la condition que cette affaire se reportera à une séance de l'après-midi, pour ne pas interrompre le travail ordinaire.

M. le président remet la séance à demain à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

L'ordre du jour ayant ramené la discussion des articles XVI, XVII et XVIII du projet de déclaration des droits, M. le président demande le calme et le plus grand silence pour un objet de cette importance.

M. Pétion de Villeneuve. La question soumise à votre décision est de savoir si vous agiterez les articles XVI et XVII du projet de déclaration des droits, ou si vous en renverrez la discussion à la constitution. Il y a sans doute une certaine sagesse à ne pas se livrer à un examen qui pourrait devenir inutile, s'il faut s'en occuper lors de la constitution, et ce n'est vraiment qu'à la constitution qu'on doit traiter les articles XVI et XVII; car si vous y faites attention, ces articles vous annoncent des devoirs et non des droits..... Il ne s'agit pas ici

de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général.

Ces droits ne sont pas des lois, et ces droits sont de tous les tems et avant les lois. Je demande donc que l'on renvoie l'examen de ces deux articles à la constitution.

M. Maillet. La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits des hommes, l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsque l'on rédigera la constitution ; mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée; l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant :

« La religion étant le plus solide de tous les biens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

(*Cet article est en substance celui de M. le comte de Castellane, dont la dernière partie est retranchée.*)

M. Bouche. Je vote la suppression des articles XVI et XVII; quant à présent, il faut en venir à l'article XVIII, qui porte que « tout citoyen, qui ne trouble pas le culte établi, ne doit pas être inquiété. »

Je commencerai donc par mettre en avant une maxime qui est de tous les Peuples, qui appar-

tient à la morale, et une vérité que l'auteur des *Opinions religieuses* a si bien développée. Selon lui « il ne peut y avoir de société durable sans religion, à tel point que s'il pouvait en exister sans religion, la politique devrait se hâter de lui en donner une. »

Je proposerai donc d'adopter l'article XVIII tel qu'il est dans le projet du sixième bureau, et en plaçant, au lieu du mot *culte*, toute croyance et opinions religieuses.

En rédigeant ainsi l'article, c'est en quelque sorte prendre l'esprit de l'édit de 1785.

Voici l'article que je prends la liberté de présenter :

« Comme aucune société ne peut exister sans religion, tout homme a le droit de vivre libre dans sa croyance et ses opinions religieuses, parce qu'elles tiennent à la pensée, que la Divinité seule peut juger. »

Cette rédaction trouve quelques approbateurs, mais aucun orateur ne l'appuie formellement.

La question de savoir si l'on devait traiter les articles XVI et XVII, ou les renvoyer à la constitution, n'était que la suite de la motion faite par M. l'abbé d'Eymar, qui demande la parole.

M. l'abbé d'Eymar. Les réflexions des préopinans m'ont inspiré des idées nouvelles sur le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter

hier ; elles pourraient peut-être concilier la diversité des opinions.

L'article XVI présente une variété qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés ; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrettes, le tribunal de la conscience et de la religion.

Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré.

J'ai changé l'article que j'ai eu l'honneur de vous proposer hier. Je n'y annonce rien de relatif au culte. Cet objet tiendra mieux sa place dans la constitution, soit pour fixer la dignité de son objet, soit pour déterminer de quelle manière il sera exercé. Je vous observe, cependant, qu'en discutant l'article rédigé tel que je vais avoir l'honneur de le lire, il ne faut pas se livrer encore à la discussion du dix-huitième article ; l'essentiel, au reste, est d'examiner avec la sagesse, avec la gravité du sujet, les questions qu'il présente ; c'est en s'élevant, pour ainsi dire, à la hauteur même de son travail, que l'on peut raisonner sur des questions aussi gran-

des, aussi majestueuses; et ce n'est point, ni avec des phrases étendues, ni avec la hardiesse du paradoxe, ni avec des plaisanteries facétieuses que l'on doit les réfuter.

Voici mon projet d'article :

« La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée, »

M. le comte de Mirabeau s'élève avec force contre cette motion; il prétend qu'elle est nouvelle, qu'elle est contraire à l'ordre du jour, et qu'il n'est pas permis de la mettre en délibération.

La motion est appuyée et applaudie.

M. le président réfute M. le comte de Mirabeau, et la motion est mise en délibération.

M. le vicomte de Mirabeau. Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance? chacun choisira une religion analogue à ses passsions. La religion turque deviendra celle des jeunes-gens; la religion juive, celle des usuriers; la religion de Brama, peut-être celle des femmes.

L'on vous a dit, messieurs, que l'homme n'apportait pas la religion en société. Certes, un tel système est bien étrange; quel est le sentiment de tout homme qui contemple la Nature,

qui élève ses regards jusqu'aux cieux,, et qui, par un retour sur lui-même, médite sur son existence? Quel est le premier sentiment de celui qui rencontre dans la solitude son semblable? N'est-ce pas de tomber à genoux ensemble, et d'offrir au créateur le tribut de leurs hommages....? Je n'avais pas imaginé que je pourrais devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe; je ne me croyais pas réservé à des discussions théologiques : je me contentais d'adorer et de croire. J'appuie donc la première partie de la motion de M. de Castellane, qui est ainsi conçue :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. de Clermont-Lodève. Il paraît que les différens avis tendent à renvoyer la discussion des articles 16 et 17 à la constitution. Moi, je pense le contraire : l'on parle d'une déclaration des droits; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devrait y appeler tout ce qui sert à les garantir.

Dans toutes les déclarations qui vous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits; on a appelé la force qui les protège; or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle, de la religion?

Dans cette assemblée, où chaque député cherche à mettre à l'abri de toute violation les droits de ses commettans, lorsque l'on se munit de toute part contre les atteintes qu'y pourrait porter le pouvoir exécutif, comment n'y oppose-t-on pas la barrière la plus insurmontable, celle de la religion? Le pouvoir exécutif n'est pas à craindre; mais ce sont les passions; mais c'est l'avidité des hommes qui sans cesse attaque, bouleverse et envahit les propriétés.

En vain répondra-t-on que la loi est une garantie entre tous les citoyens; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes? n'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse? La loi ne punit que les délits, et les délits prouvés. La morale seule réprime les désirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes, qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

Les métropoles éloignées de leurs provinces sont plus unies par les mêmes fêtes, les mêmes habitudes, que par l'intérêt du commerce. La religion, voilà la vraie garantie des lois; sans elle, je ne serais jamais assez garanti contre la perfidie. Qui garantira ma vie contre les embûches, mon honneur contre la calomnie.....? Sans la religion, tous les rapports de la société sont

sont séparés. Sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. L'on en viendra à ce point que chacun pourra répéter ce que J. J. Rousseau se disait à lui-même : *Par quelle raison, étant moi, dois-je régler ma conduite?* En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des réglemens; il ne reste plus qu'à vivre au hasard.

M. de Talleyrand Périgord, évêque d'Autun. Les articles 16 et 17 doivent-ils trouver place dans la déclaration des droits? Dans la dernière séance, ils ont été réunis, puis ensuite séparés.

Je pense que c'est précisément en les divisant que l'on peut mieux raisonner sur leurs disconvenances.

Si on les admettait, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article 16 porte : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient respectées. »

La religion.... Mais quelle religion! S'agit-il de toute religion? mais cela n'est pas exact.

La religion et la morale respectées... Ce n'est là qu'une conséquence; il faut le principe. Elles doivent être l'une et l'autre enseignées; on doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs.

L'article 17 porte : « Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le

culte public est donc indispensable.. » Sans doute cela est vrai; mais il n'y a ici aucuns rapports entre la conséquence et les délits secrets; le culte ne les prévient pas; le culte est un hommage extérieur rendu au créateur; or, le premier principe, c'est la religion; la conséquence est le culte; et la loi à faire, c'est quel sera ce culte. C'est pour l'examen de ces trois vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des droits doit commencer par ces mots: *Tout homme vivant dans une société a le droit de....* etc.

Certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place; et cette place est dans la constitution.

C'est-là que sera prononcé le mot sacré et saint de la religion catholique; c'est-là que l'on apprendra ce que c'est que le culte. Il n'est pas tems encore de délibérer.

Après quelques débats sur ce point, M. le président demande si l'assemblée veut qu'ils cessent ou qu'ils soient prolongés: l'assemblée ordonne que les débats cesseront.

En conséquence, M. le président propose de décider si on délibérera quant à présent sur les articles 16 et 17.

Il est arrêté qu'on s'en occupera en travaillant à la constitution.

L'article 18 du projet de déclaration des droits

de l'homme devient l'objet de la discussion. M. de Castellane renouvelle sa motion pour qu'il soit rédigé en ces termes :

Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte.

M. le comte de Mirabeau. J'ai eu l'honneur de vous soumettre, hier, quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane; et que peut-on objecter contre un axiôme si évident, que le contraire est une absurdité ?

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police s'ils parlent comme catholiques, ou comme législateurs? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de réglement, que c'est une chose purement civile ; mais si elle est civile, c'est une institution humaine ; si c'est une institution humaine, elle est fail-

lible. Les hommes peuvent la changer; d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'Etat, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'Etat; et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites: tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions: assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant: *dominant!* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse.

Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or, les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages: votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous pouvez l'engager.

Enfin, une opinion, qui serait celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de *dominer*.

C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous: vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systêmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice, il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident, et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui (1).

---

(1) Réflexions extraites du Courier de Provence, N.° 31, pag. 44 et suivantes, sur l'article relatif aux opinions religieuses.

« Nous ne pouvons dissimuler notre douleur, que l'assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'ait placé comme en réserve dans une déclaration des droits de l'homme. Au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la manifestation des opinions de ce genre pouvait être gênée, qu'un public pouvait s'opposer à la liberté, que la loi pouvait la restreindre. Autant de principes faux, dangereux, intolérans, dont les DOMINIQUES et les TORQUEMADA ont appuyé leurs doctrines sanguinaires. »

« Les apôtres de la liberté religieuse soutiennent qu'elle est supérieure à toutes les lois, et ne peut jamais recevoir aucune limite du pouvoir civil.

« Toute loi, disent ils, est fondée sur le consentement général; mais comment les hommes auraient-ils pu consentir à se dépouiller d'un droit dont

M. de Castellane. La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêté ; je ne m'étendrai donc que sur le second.

---

l'objet n'est rien moins, selon eux, que leur bonheur éternel? Une loi restrictive, en matière de religion, n'est donc que la loi du plus fort ; elle n'appartient qu'au code de la tyrannie. »

» De telles lois sont absurdes en elles-mêmes, car elles ordonnent à des hommes qui ont des mesures si différentes d'intelligence et de raison, de voir l'évidence dans les mêmes dogmes, et la vérité dans les mêmes doctrines. Ces lois sont immorales, puisqu'elles ne changent rien à l'intérieur, et ne font que des hommes vils qui trafiquent de leur croyance, et masquent leurs sentimens. Ces lois sont propres à retenir les hommes dans la stupidité, puisqu'elles rendent la pensée même esclave, et que la baguette d'un prêtre peut tracer un cercle que l'entendement humain ne peut plus franchir. Ces lois sont anti-sociales ; elles sont par-tout le levain du fanatisme, et, contre le but de toute bonne société, donnent plus d'importance aux dogmes qui nous divisent qu'à ceux qui nous réunissent. Ces lois sont impies ! quelle impiété plus signalée que s'interposer entre l'homme et la divinité, pour dire à l'homme, nous te défendons de servir dieu de cette manière, et pour dire à dieu, nous vous défendons de recevoir les hommages qui vous sont offerts sous une forme qui n'est pas la nôtre? Quand on réfléchit sur la diversité des esprits, cause nécessaire de la diversité des opinions, sur la faiblesse de la raison

Nous avons à parler des droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit,

---

humaine qui trouve ses limites dans l'examen de chaque atôme, et sur l'incertitude de nos connaissances et les signes trompeurs du faux et du vrai, on s'étonne que chacun de nous, fier et impérieux dans le petit coin où il domine, ose y trancher, y prononcer en maître, et proposer ses opinions comme des lois pour tous ses semblables. »

« MAIS, disent les partisans d'une religion dominante, NOUS NE PRETENDONS POINT GÊNER LA LIBERTÉ DES CONSCIENCES. » — Voilà, certes, une grande faveur; vous laissez à vos frères ce que les tyrans n'ont jamais pu ôter à leurs ennemis.

« Nous ne voulons défendre que le culte public. »

« Mais si la réligion de vos frères leur enjoint ce culte public, en leur défendant de l'exercer, vous attentez à leurs droits les plus saints, vous blessez leurs consciences.

« Mais, sous prétexte de religion, on prêchera des dogmes nuisibles, destructifs de la société, contraires à la saine morale. » Jamais; là où plusieurs religions se surveillent, toutes s'épurent; ce sont des rivales qui ne se pardonnent rien; on ne peut craindre de corruption que d'une religion dominante qui n'a rien à redouter. On ne peut prêcher des doctrines licencieuses qu'en secret, elles n'oseront jamais affronter la censure du public; pour rendre les mystères de la Bonne-Déesse innocens, il n'eût fallut que détruire le mystère et déchirer le voile qui le dérobait à l'inspection sévère de la société.

» Mais en permettant toutes les religions, on je-

sans être arrivés à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivé à l'époque de la constitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être in-

---

tera les hommes dans l'indifférentisme religieux. » Cela est faux et démenti par l'expérience; on est indifférent sur la religion qu'on a reçue de sa nourrice et de ses maîtres, sans examen et sans preuves: une croyance fondée sur l'autorité n'est qu'en superficie, et n'a point de racines: voilà ce qui est vrai et ce qui explique pourquoi l'on trouve en général plus de croyans sincères et instruits dans les pays protestans que dans les pays catholiques. Le pis qui peut résulter de la diversité des cultes, c'est qu'on donne moins de prix aux dogmes qu'aux vertus, que le mot d'ORTHODOXIE perde un peu de sa force magique, que les controverses tombent dans l'oubli, que l'on fasse plus attention aux œuvres des hommes qu'à leur symbole; qu'en général on les juge comme bons ou méchans, plutôt que comme pieux ou impies.

« Telles sont les premières réflexions qui s'offrent à nous sur la liberté religieuse; et ces vérités abstraites prennent bien plus de force quand on les applique à la secte protestante, secte paisible par essence, favorable à la raison humaine et à la richesse des Nations, amie de la liberté civile, dont le clergé n'a point de chef, et forme un corps de citoyens, d'officiers de morale stipendiés par l'État, occupés de l'éducation de la jeunesse, et intéressés, par l'esprit même de famille, au maintien des mœurs te à la prospérité de la chose publique. »

quiété dans ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les livres de morale : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.

Que l'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion. Ces guerres, on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des Peuples, pour ensanglánter la terre.

Je répondrai encore à celui qui a objecté le désordre qui résulterait de la tolérance des religions, que chacun adoptera celle qui est analogue à ses passions.

Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion puissent se déterminer par-là à l'abjurer?

Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigans de la religion musulmane ?

On n'a pas le droit d'interdire un culte. La vérité est que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être :

or, je doute que l'on puisse le placer dans votre déclaration.

Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen.

Ici la discussion est interrompue. On fait deux motions différentes : l'une, d'admettre l'arrêté de M. de Castellane, en en retranchant la seconde partie; l'autre, de M. l'archevêque de Paris, de décider qu'il n'y a lieu à délibérer.

On allait discuter, lorsque M. de Castellane retire la seconde partie de sa motion; et elle réunit tous les suffrages.

L'article XVIII du sixième bureau est rejeté, et l'on met en discussion l'article suivant :

Nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions réligieuses.

N. B. (Nous intervertissons ici l'ordre des faits; il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance où le désordre le plus marqué dominait; où la partialité commandait; où le cri de la nature, la voix de la raison, les droits de l'homme ont été méprisés; où le président, ne pouvant plus résister davantage aux cris de sa conscience, a demandé deux fois sa démission. Désespéré sans doute d'être l'homme de la loi dans cette circonstance, il a fait humainement tout ce qu'il pouvait faire pour ramener l'assemblée à la raison, pour l'empêcher d'être inconséquente. Ses remontrances, sa profonde douleur, rien n'a fait impression sur l'as-

semblée ; elle a voulu, opiniâtrément, prononcer un décret qui combat, qui milite contre ses premiers décrets.

La motion de M. de Castellane a été amendée, sous-amendée, divisée, alambiquée, entortillée de cent manières. On entendait de tous côtés, JE PROPOSE UN AMENDEMENT. . . JE DEMANDE LA PAROLE . . . M. le président a conservé tout le sang-froid d'un moderne Solon au milieu d'un tumulte qui, peut-être, aurait déconcerté le plus grand des législateurs.

Les amendemens successifs proposés et adoptés par l'assemblée, en suivant l'ordre des idées de la motion de M. de Castellane, ont été ceux-ci : le premier, d'ajouter MÊME après le mot OPINIONS ; le second, de mettre à la fin de la motion, POURVU QU'IL NE TROUBLE PAS L'ORDRE PUBLIC ; le troisième, QU'ELLES NE TROUBLENT PAS, ETC. ; le quatrième, POURVU QUE LEUR MANIFESTATION NE TROUBLE PAS L'ORDRE PUBLIC, avec ce sous-amendement : ÉTABLI PAR LE ROI.

(Nous ne suivrons pas le dédale de toutes les discussions; nous nous attacherons spécialement à rendre compte au public des sentimens de M. Rabaud de Saint-Etienne, fait pour être législateur dans le dix-huitième siècle.)

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je suis le représentant d'un grand Peuple ; ma sénéchaussée renferme au moins 500,000 hommes, parmi lesquels se trouvent 120,000 protestans : je ne crois pas qu'une personne puisse être suspecte, parce qu'elle est d'une autre opinion. Je me fonde sur vos principes, je demande que tout citoyen jouisse des mêmes droits.

Vos principes sont que la liberté est un bien commun. Donc elle appartient à tous les hommes; donc elle appartient à tous les Français.

Celui qui attaque la liberté des autres mérite de vivre dans l'esclavage. La liberté est un droit sacré, inviolable, que l'homme apporte en naissant ; ce droit s'étend sur les opinions. La liberté des opinions échappe à tous les pouvoirs : cette liberté se concentre dans le cœur comme dans un sanctuaire : la contrainte sur ce point est une injustice; jamais les hommes n'ont mis en commun leurs opinions. Donc un homme ne peut être forcé de penser comme un autre.

Un culte est un dogme, un dogme tient à l'opinion, l'opinion à la liberté. C'est donc l'attaquer que de vouloir forcer un homme à adopter un dogme différent du sien. Agir ainsi, c'est être intolérant, injuste, c'est être persécuteur.

Dans le dernier édit pour les non-catholiques, on ne leur a accordé que ce qu'on ne pouvait leur refuser, je veux dire le droit de constater seulement leur contrat de mariage, etc. ; mais, du reste, ils sont exclus de tous les emplois et des honneurs. Le militaire, qui prodigue son sang pour la Patrie, ne peut obtenir la croix de Saint-Louis, cet aliment de l'honneur.

On pourrait dire, avec raison, que la Patrie

est une marâtre pour les protestans ; ils font tout pour elle, et la Patrie ne fait rien pour eux. Mais il existe une Nation Française ; cette Nation est généreuse et sensée, elle rendra à tous ses membres tous leurs droits.

Il est banni pour jamais ce mot d'*intolérance*; ce mot barbare ne se prononcera plus désormais. Ce n'est pas la tolérance que je réclame; ce mot emporte une idée de compassion qui avilit l'homme : je réclame la liberté qui doit être une pour tout le monde.

L'erreur n'est pas crime : quelle que soit la religion d'un homme, il ne doit pas pour cela être frustré de ses droits.

Je demande la liberté pour ces Peuples toujours proscrits, errans, vagabonds sur le globe, ces Peuples voués à l'humiliation, les juifs.

Bannissez pour jamais cette aristocratie d'idées, cette féodalité d'opinions qui veut dominer et gêner l'opinion des autres : c'est la plus injuste et la plus barbare des tyrannies.

Je réclame l'égalité de la loi, la certitude d'être protégé comme vous, d'être récompensé comme vous.

Peut-être vous représentera-t-on que les Nations qui nous environnent font acception de ceux qui ne professent pas la religion du plus grand nombre. Nation Française, vous n'êtes

pas faite pour recevoir l'exemple, mais pour le donner; mais si vous voulez imiter, imitez les Pensylvaniens. Ils n'ont fait acception de personne. L'homme d'une religion quelconque a droit de jouir de tous les privilèges sacrés, attachés à l'homme.

Je reviens à mes pricipes, ou plutôt aux vôtres : en déclarant *que tous les hommes naissent et demeurent libres*, n'avez-vous pas sanctionné la liberté de tous les hommes? Vous avez reconnu et vous reconnaissez encore dans votre conscience la liberté des non-catholiques. Tout privilège, en fait de religion, milite et combat vos principes, parce qu'il est fondé sur la gêne et la contrainte du plus petit nombre.

Instruits par la longue et sanglante expérience du passé, il est tems enfin de briser les barrières qui séparent l'homme d'avec l'homme, le Français du Français.

Ma Patrie est libre : qu'elle s'en montre digne, en faisant partager les mêmes droits à tous ses enfans. En attendant que la constitution ait consacré cette égalité que je réclame, je conclus avec M. de Castellane :

Que nul homme ne peut être inquiété sur ses opinions religieuses, et que nul ne peut être troublé dans son culte.

M. l'évêque de Lydda dit qu'il ne pense pas qu'on puisse refuser aux non-catholiques l'égalité

civile, le culte en commun, la participation à tous les avantages civils ; mais que ces objets ne peuvent être traités que dans la constitution. Ils peuvent être libres dans leurs opinions, même les manifester, sous la seule réserve qu'elles ne troublent pas l'ordre public.

Ce prélat propose d'ajouter au premier article ces mots : *pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public.*

On vient aux voix successivement sur les amendemens. Ils sont adoptés, malgré les vives réclamations d'une partie de l'assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée; ce qui a formé l'article suivant :

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

(M. le président annonce que la séance sera continuée à 7 heures du soir.)

SÉANCE

SÉANCE DU 23 AOUT AU SOIR.

Après la discussion la plus laborieuse, la plus pénible, et surtout la plus orageuse, après un choc continuel d'opinions, depuis dix heures jusqu'à cinq, les députés se sont réunis le même jour à sept heures du soir, pour se livrer à une discussion dont l'objet était très-peu important, et qui a été aussi longue et plus fatigante encore.

M. de Frondeville, qui avait demandé la veille le renvoi du jugement, dans l'affaire du procureur du roi de Falaise, au lendemain, a répondu d'abord à une requête de ce magistrat, qui demandait à se défendre lui-même, puisque M. de Frondeville, son adversaire, voulait défendre le parlement de Rouen.

M. de Frondeville a prouvé que ce n'était pas comme membre du parlement qu'il avait parlé, mais comme député; que le procureur du roi de Falaise ne pouvait le récuser, sans récuser aussi les circonstances; enfin, l'orateur a terminé par une courte justification du parlement de Rouen.

L'on agite la question de savoir si on recevra le procureur du roi de Falaise, ou non.

Les opinions sont partagées.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy observe qu'il ne faut admettre le procureur du roi à se défendre, que quand il aura un adversaire; que cet adversaire ne peut être que M. le premier président du parlement de Rouen, ou le procureur-général : néanmoins le procureur du roi de Falaise est admis. Il parle avec esprit, réfute les témoins, et prouve que leurs dépositions sont invraisemblables.

Il commence son discours par le mot *messieurs*; mais quelques cris, élevés du côté des communes, l'avertissent de prononcer *messeigneurs*.

Plusieurs orateurs parlent encore pour et contre le procureur du roi. — D'autres veulent le renvoyer au pouvoir exécutif.

M. l'abbé Maury prend la parole pour la première fois, et pour dire qu'il ne connaît pas de plus monstrueux despotisme que la confusion du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

M. le comte de Mirabeau réplique au préopinant que son scrupule est d'autant plus délicat, que le pouvoir exécutif de l'assemblée lui a été avantageux.

L'affaire du procureur du roi de Falaise fait naître une multitude d'arrêtés : MM. les secrétaires ne peuvent suffire à les lire, et ils sont la cause des plus grands désordres.

L'amour-propre de chaque orateur ne veut faire aucun sacrifice. — Le tumulte recommence.

M. le président s'écrie : L'assemblée nationale n'est plus qu'une arêne où chaque athlète descend pour y combattre et triompher, tandis qu'elle devrait être un aréopage où chaque membre publierait ses idées avec sagesse et modération.

L'arrêté du comité, qui porte qu'il n'y a pas lieu à délibérer, est mis aux voix; la majorité est douteuse.

M. Gleizen propose de renvoyer au pouvoir exécutif.

Cet amendement est rejeté.

Un autre membre propose de déclarer nulle et attentatoire à la liberté la procédure du parlement de Rouen.

Cet amendement est adopté.

M. le président dit qu'il ignore la majorité; qu'il n'a prononcé que sur les assurances de MM. les secrétaires.

L'ordre avait été interverti. M. de Frondeville le réclame, représentant avec beaucoup de modération que M. le président n'aurait pas dû passer aux amendemens avant d'aller aux voix, par appel, sur le projet de l'arrêté du comité, puisqu'il a déclaré que la majorité était indécise par la forme d'assis et levé.

M. le président répond qu'il n'a agi ainsi que d'après le vœu de l'assemblée.

Enfin, l'assemblée décrète l'arrêté qui suit :

L'assemblée nationale, persistant dans son arrêté

du 23 juin, déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans son sein; déclare la procédure, instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale, et pour le surplus des demandes du procureur du roi, le renvoie à se pourvoir ainsi et pardevant qui il appartiendra.

On lit une lettre de M. de Buffy, député du gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, qui, contraint par sa santé de donner sa démission, demande à être remplacé par un de ses suppléans.

L'assemblée agrée sa demande.

Une autre motion est mise sur le bureau par un membre de l'assemblée, tendante à envoyer au roi une députation à l'occasion de la fête de S. Louis.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

M. le président propose que le comité de rédaction s'assemble demain pour rédiger l'adresse qui sera portée par la députation, et il indique la séance pour demain dix heures du matin.

N°. XLVII.

DU 24 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT.

M. le président ouvre la séance à onze heures, en priant l'assemblée de l'excuser sur son retard, occasionné par la fatigue excessive des deux séances de la veille.

M. Hébrard rapporte les pouvoirs vérifiés du suppléant de M. l'évêque de Tournay, et des députés du diocèse de Léon en Bretagne.

Un des secrétaires fait mention de quelques adresses d'adhésion et de reconnaissance, parmi lesquelles sont celles de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Montélimart.

M. Périsse Duluc et M. Bergasse-Laziroule font deux motions tendantes au même but, c'est-à-dire, à ce qu'il soit statué que dix membres seront entendus pour et contre sur chaque sous-amendement, amendement et motion, avant

de pouvoir demander à l'assemblée si la matière est assez éclaircie.

Toutes ces idées réglementaires ne pouvaient que troubler l'ordre du jour, et éloigner le travail essentiel que l'assemblée s'était imposé.

M. Brostaret demande le rejet de toutes ces motions.

M. Madier pense qu'il n'y a lieu à délibérer. Cette motion est dangereuse, dit-il; si elle passe, il n'y aura plus de liberté dans l'assemblée : on formera sans cesse des amendemens arbitraires; et, en faisant parler dix personnes sur chacune, la discussion sera interminable.

M. Lapoule appuie cette opinion.

M. le président démontre l'insuffisance du réglement sur ce point, et la nécessité de se conformer rigoureusement au mode établi de délibérer et de discuter.

On va aux voix, et l'on déclare n'y avoir lieu de prononcer.

Pour reprendre la discussion du projet du sixième bureau, on lit l'article XIX, qui porte :

La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

M. le duc de Lévis ouvre le premier son opinion sur cet article; il ne se contente pas

de présenter un projet relatif au dix-neuvième article, il essaie de faire revenir sur l'article arrêté hier matin. Il y a, dit-il, trois manières de manifester ses pensées : par écrit, par ses discours, par ses actions. Or, votre arrêté d'hier soumet les actions à la plus terrible inquisition.

Plusieurs membres rappellent l'opinant à l'ordre ; néanmoins il présente son projet tel que le voici :

Tout homme, ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui.

M. le duc de la Rochefoucauld parle ensuite ; il détaille les avantages de la presse. C'est-elle, dit-il, qui a détruit le despotisme ; c'est-elle qui précédemment avait détruit le fanatisme. Il propose l'article qui suit :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi.

M. Rabaud de Saint-Etienne. C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinans. Cependant il nous est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne

pas assurer la liberté de la presse; mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Il y a lieu d'espérer que, réfléchissant sur la sainteté de nos devoirs et sur les dangers de remplir la déclaration des droits de détails insignifians, nous nous empresserons de remplir nos mandats sur un objet aussi essentiel. Quant à la presse, il est inutile de vous en démontrer les avantages. A qui les annoncerions-nous? Serait-ce aux Peuples? Mais les ordres qu'ils nous donnent annoncent qu'ils les connaissent. Serait-ce à nous-mêmes? Mais nos lumières sont dans nos cahiers.

Cependant, il faut le dire, la liberté de la presse n'est pas sans inconvéniens. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En faisant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même, qu'à l'abus que l'on en peut faire? Dans l'ouvrage le plus sage, le plus modéré, ne trouve-t-on pas toujours quelque chose susceptible d'une interprétation maligne: interprétation qui est bientôt devenue un art perfectionné par le despotisme et l'inquisition de la police.

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont

violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'identifie avec l'ordre, avec les lois et avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si d'un mot mal combiné il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si de quelqu'article rédigé dans le tumulte résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le duc de Lévis: *sauf à ne pas nuire*, etc.

M. Target. Je propose l'article suivant, qui n'est que l'extrait des deux autres:

Tout homme a le droit de manifester ses opinions par la pensée, la parole et l'impression; celui qui, en usant de ce droit, blesse le droit d'autrui, doit en répondre suivant les formes prescrites par la loi.

M. Barrère de Vieuzac. C'est à la déclaration des droits à publier les grandes maximes, à constater les droits inaliénables, mais dans toute leur pureté et dans leur énergie. C'est ensuite à la constitution et aux lois à adapter cette liberté

au principe et à la nature du gouvernement. Vous devez faire de la déclaration des droits le code des législateurs mêmes ; c'est le type sur lequel la puissance législative formera toutes ses institutions. La déclaration des droits sera, enfin, la règle de la liberté publique ; et si le pouvoir législatif pouvait jamais s'égarer ou se corrompre, le Peuple, dont ce pouvoir émane, comme tous les autres, le rappelera sans cesse à cette déclaration, comme à une source dont les eaux ne peuvent être corrompues.

Conservez donc, messieurs, à la déclaration des droits l'énergie et la pureté qui doivent caractériser ce premier acte de la législation ; ne surchargez pas de ces modifications destructives, de ces idées secondaires qui absorbent le sujet, de ces précautions serviles qui atténuent les droits, de ces prohibitions subtiles qui ne laissent plus de la liberté que le nom. Il est tems d'effacer de la législation française les absurdités qui la déshonorent depuis si long-tems.

C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette assemblée : consacrez dont cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croit que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, messieurs, le progrès de l'opinion

armée de la presse est devenu irrésistible. Le moment est venu où aucune vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains; et réprimer la liberté de la presse, c'est un vain projet. Réparer les droits d'autrui est la seule modification que la morale des Etats apporte à la liberté.

Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées; la liberté de la presse, nécessaire à la liberté publique, ne peut être réprimée, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminés par la loi.

M. Robespierre. Vous ne devez pas balancer de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë; toute modification doit être renvoyée dans la constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions: c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits..... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article si modifié que celui qu'on vous propose. La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées.

Un curé du bailliage de Metz présente son cahier qui demande que tous les ouvrages soient soumis à la censure.

On allait délibérer, lorsque M. l'évêque d'A-

miens a demandé la parole, et l'on a cru devoir faire une exception au réglement, pour entendre ce prélat.

M. l'évêque d'Amiens. Je satisfais à ma conscience qui me presse, ainsi qu'au mandat que j'ai reçu : il y a du danger pour la religion et les bonnes mœurs dans la liberté indéfinie de la presse. Combien la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portées! combien le repos de la société n'a-t-il pas été compromis! combien de péres de famille peuvent être alarmés pour leurs enfans des mauvais principes de certains ouvrages!..... Je termine en proposant un amendement pour la conservation des mœurs et l'intégrité de la foi.

M. de Merinville, évêque de Dijon, lit le projet suivant :

Toute communication libre des pensées et des opinions est un des droits du citoyen; elle ne doit être restreinte que dans le cas où elle nuirait au droit d'autrui.

M. le comte de Mirabeau demande à faire un amendement à tous ces modèles. Tous portaient *restreindre ;* il propose d'y mettre *réprimer.* On vous laisse, dit-il, une écritoire pour écrire une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle; il faut que vous soyez punis quand le délit est consommé : or, tout est *répression,* et non *restriction;* c'est le délit qu'on punit,

et on ne doit pas gêner la liberté des hommes sous prétexte qu'ils peuvent commettre des délits.

Un ecclésiastique propose un autre amendement. Il demande que l'on insère dans l'article *contraires aux lois de l'Etat.*

Cet amendement est rejeté.

On met aux voix l'article 19 du projet du sixième bureau.

L'article est rejeté.

On met aux voix celui de M. le duc de la Rochefoucauld.

M. Dupont demande, par amendement, de le terminer ainsi : *les cas qui seront prévus par la loi.*

M. Pétion observe que cela est inutile, et dit qu'il ne peut pas y avoir de lois antérieures à une constitution.

L'article est décrété en ces termes:

Art. XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.

M. de Gouy-d'Arcy reproche à ce projet du sixième bureau, d'être diffus, long et inintelligible, et propose l'article suivant :

De la nécessité d'une contribution suffisante à l'entretien d'une force publique, capable de garantir les droits des citoyens, dérive le droit de consentir l'impôt, de constater sa nécessité, d'en déterminer

la quotité, d'en fixer l'assiette et la durée, enfin de de demander compte de cet emploi à tous les agens de l'administration.

M. le baron de Marguerites présente aussi un projet à-peu-près dans les mêmes termes:

Tout subside nécessaire pour les dépenses publiques étant une portion retranchée de la propriété, chaque citoyen a le droit de consentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la durée, la nécessité et l'emploi.

Ici s'est élevé une querelle, excitée par M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas, a-t-il dit, un retranchement de la propriété, c'est une jouissance commune à tous les citoyens, c'est le prix avec lequel vous possédez vos propriétés.

M. le comte de Lally-Tolendal demande à défendre le principe attaqué par M. de Mirabeau; mais cette controverse n'est pas entamée.

Voici encore quelques projets de divers membres.

M.... « La garantie des droits particuliers nécessite une force publique; son but étant la sûreté des propriétés, chacun doit contribuer à l'établissement de l'impôt, à la fixation de sa durée et de sa quotité, et à la responsabilité des agens de l'administration. »

M. Target. C'est un droit des citoyens de ne payer aucune contribution publique que celles qui ont été librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentans, et qui ont été fixées par eux, tant pour la sûreté que pour la durée.

M. Bouche demande que l'on prenne quelque article de M. Sieyes. Cette proposition n'est pas acceptée.

M. de la Borde. Tout citoyen a le droit de constater, par lui ou ses représentans, la nécessité des contributions destinées à la chose publique, d'en déterminer la quotité, l'assiette, la durée, et d'en vérifier l'emploi.

M. le comte de Virieu insiste sur le projet de M. le baron de Marguerites.

La discussion en était à sa fin, tous les derniers articles allaient être réunis en un seul, lorsque M. Chapelier dit qu'il faut distinguer les articles; que le vigintième article établit l'emploi des impôts, et les autres la forme de les accorder.

Cette opinion prévaut. Après bien des agitations, on revient enfin au vingtième article du projet du sixième bureau.

Alors on sent la nécessité de consacrer spécialement le principe avoué et reconnu dans l'article 20. Quelques membres de l'assemblée veulent encore, par d'autres projets, remplacer le vingtième article.

Voici celui qui a réuni le plus de suffrages:

Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une forme qui la maintienne; elle appartient à la Nation, et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent.

M. Pison-du-Galand en présente un, où il qualifie les agens de l'administration de *serviteurs de la Nation.* Cette expression excite quelques murmures. L'orateur appuie sur ce mot, en disant : l'on s'honore d'être serviteur du roi, doit-on rougir dans cette assemblée d'être le serviteur de la Nation ?

M. le marquis de Gouy propose un article pour remplacer les articles XX, XXI, XXII, et XXIII, relatifs à la propriété et l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur et la proprieté sans appui.

MM. Malouet, Robespierre, le prince de Broglie, Target, de Marguerites, Rhédon, Bouche, de la Borde, de Virieu, Vernier, Biauzat, Pison-du-Galand, Defermont, Mounier et Duport, proposent divers projets de rédaction, qui comprennent plus ou moins d'articles. D'autres en désirent qui soient pris dans la déclaration de M. l'abbé Sieyes.

M. Chapelier attaque quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établit pas avec assez de précision la responsabilité des agens publics, et l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les citoyens.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Je demande qu'on s'occupe, dans la déclaration des droits, de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit

qui

qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. Il faut que tous les citoyens participent également à l'établissement et au maintien de la puissance publique. C'est sur ces principes que furent établis les Etats-généraux, composés des représentans de tous les citoyens; et ce principe ne peut être contesté dans une monarchie fondée sur les lois. Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt et l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des citoyens qui rend un citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques, communs à tous les citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels et civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

Cette multitude de rédactions embarrassent l'assemblée dans le choix qu'elle veut faire.

MM. Madier et de Lally mettent un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article XX était d'avoir été rédigé par le sixième bureau. Cette remarque inattendue ramène aux opinions, et l'assemblée adopte unanimement l'article XX.

C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé; le voici :

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force

est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

L'article XXI a été décrété en ces termes :

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Une députation de la garde bourgeoise de Versailles, composée de MM. de l'état-major et capitaines de cette garde, est introduite, et présente à l'assemblée une délibération qu'elle vient de prendre, à l'effet d'ouvrir une souscription patriotique pour contribuer au paiement des dettes de l'Etat.

On lit cette délibération.

M. le président. L'assemblée nationale voit avec sensibilité l'acte de patriotisme de la milice nationale de Versailles. Elle fait en sa faveur une exception honorable, en recevant sa députation.

M. le président propose de nommer une députation pour porter au roi les félicitations de l'assemblée à l'occasion du jour de sa fête.

Il est arrêté que cette députation sera nommée par la voie du sort, et que le comité de rédaction présentera ce soir un projet d'adresse au roi.

M. le président continue la séance à ce soir.

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT AU SOIR.

M. le président lit une lettre de M. le baron de Villeneuve, qui annonce aux représentans de la nation que, pour entrer dans leur vœu pour la régénération des Etats-provinciaux, il fait le sacrifice de tous les droits que lui donne sa baronnie de Languedoc dans les Etats particuliers de cette province.

M. .... Que de Français se font gloire de sacrifier sur l'autel de la Patrie! Dès les premiers pas, nous sommes plus grands et plus libres que nos voisins. Si l'édifice de la régénération française finit comme il a commencé, nous serons les premiers Peuples du monde. Nous devons beaucoup à la force d'inertie des communes ; tous les Français espèrent que leur activité fera encore plus ; on l'espère avec d'autant plus de raison, qu'il y a une infinité de membres de la noblesse animés par les sentimens les plus grands et les plus philosophiques.

Je demande la mention honorable de l'offrande qui vient d'être faite. — Adopté.

On fait divers rapports.

La ville de Strasbourg avait gratifié d'une somme d'argent le régiment de Hernstadt, en garnison dans ses murs. Les soldats, à qui un jour de bon tems fait oublier des années de

fatigue et de misère, puisèrent, dans le jus de la treille, une gaîté bruyante, et effrayèrent les citoyens de Strasbourg. M. de Rochambeau donna ordre au régiment de sortir de la ville, et de camper à une lieue de son enceinte.

Ce régiment ne s'est porté à aucun excès sanglant : des vîtres, des bouteilles cassées, quelques autres dégâts faits dans les cabarets, est tout ce qu'on peut leur reprocher.

Ce régiment a envoyé un député à l'assemblée nationale pour se justifier, et demander qu'elle voulût bien solliciter auprès de sa majesté son rappel dans la garnison qu'elle évacua par ordre de M. de Rochambeau.

Le comité des rapports, après les enquêtes et les informations nécessaires, a découvert qu'à la vérité quelques soldats avaient causé de l'effroi dans la ville, mais que le corps s'était toujours bien comporté, qu'il avait été exact à l'appel et à l'heure de la retraite. L'avis du comité est de renvoyer le mémoire et les demandes au ministre de la guerre.

L'assemblée confirme l'avis du comité.

Uu membre annonce que depuis plusieurs jours M. de Rochambeau a levé l'ordre, et rappelé le régiment dans Strasbourg, où il a pris son quartier d'hiver.

Les négocians de Laval se plaignent du mauvais état du commerce. Ils représentent que le

commerce des toiles est presque anéanti; ils attribuent le mal à la cessation des paiemens royaux, qui peut entraîner la chûte entière des fortunes et de l'industrie. En conséquence, ils sollicitent l'assemblée de renouveler l'arrêté du 17 juin, qui ordonne que tous les impôts continueront d'être perçus à l'ordinaire.

On propose de faire passer aux diverses municipalités l'arrêté de la ville de Milhau en Rouergue, qui déclare infames et incapables de posséder des emplois municipaux tous ceux qui refuseront de payer, pour le bien de l'Etat, les impôts établis.

On ordonne l'impression de cet arrêté, pour être incessamment adressé aux différentes municipalités.

On donne lecture d'une lettre qui annonce les excès auxquels se livrent les paysans dans la Lorraine et le Barrois; que plusieurs seigneurs ont été incendiés et leurs archives brûlées, etc.

M. le marquis de Sérent fait un rapport sur une affaire assez singulière.

Un auteur, M. de Boncerf, a fait un livre, il y a quinze à seize ans, contre les fiefs. Le parlement de Paris a informé, décrété et assigné pour être ouï, converti le décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel. Ce décret subsiste encore depuis douze ans.

Le livre a été brûlé, et l'auteur est toujours resté dans les liens du décret. M. le marquis de Sérent observe que, le régime féodal étant aboli, le livre n'est plus dangereux.

Après ce rapport, quelques membres se plaignent qu'on jette du ridicule sur le décret d'une cour souveraine. On veut que M. le président confère avec M. le garde-des-sceaux, pour faire lever le décret; mais M. de Lally ramène l'assemblée à un autre sentiment. Les malheurs particuliers, dit-il, doivent s'évanouir devant les malheurs publics qu'il faut réparer.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette affaire.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. M. François de Neufchâteau, poëte connu par des ouvrages agréables, suppléant des députés de Lorraine, étant à Toul, avait rassemblé quelques syndics de communautés pour conférer avec eux sur des nouvelles relatives aux résolutions de l'assemblée nationale. M. de Taffin, lieutenant du roi, a fait appréhender M. de Neufchâteau et quatre électeurs par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils tenaient une assemblée illicite. Après les avoir mis au secret dans les prisons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain, à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé sur-le-champ à leur rencontre

pour rendre ces messieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la disgrace et l'indignité de son emprisonnement, l'a comblé d'honnêtetés. Le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. Je demande que l'assemblée prenne une détermination sur cette affaire.

L'examen détaillé de cette affaire est renvoyé au comité des douze, qui est chargé d'en faire incessamment le dernier rapport.

M. de Saint-Fargeau présente, au nom du comité de rédaction, le projet d'adresse suivant pour la fête du roi :

Sire, le monarque dont votre majesté porte le nom révéré, dont la religion célèbre aujourd'hui les vertus, était, comme vous, l'ami de son Peuple.

Comme vous, sire, il voulait la liberté française. Il la protégea par des lois qui honorent nos annales, mais il ne put en être le restaurateur.

Cette gloire, réservée à votre majesté, lui donne un droit immortel à la reconnaissance et à la tendre vénération des Français.

Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux rois qui, dans la distance des siècles, se rapprochent sur les actes de justice les plus signalés en faveur de leurs Peuples.

Sire, l'assemblée nationale a suspendu quelques instans ses travaux pour satisfaire à un devoir qui lui est cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission : parler à son roi de l'amour et de la fidélité des Français, c'est s'occuper d'un intérêt vrai-

ment national, c'est remplir le plus pressant de leurs vœux.

Cette adresse est adoptée.

On s'occupe de nouveau de l'affaire du procureur du roi de Falaise, décrété par le parlement de Rouen pour sa conduite comme électeur. Ce magistrat a demandé justice à l'assemblée nationale. Le comité, qui a rendu compte de l'affaire, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. M. l'abbé Maury a appuyé l'avis du comité.

M. le comte de Mirabeau. Entre les diverses prérogatives essentielles à toute assemblée législative, il en est sans laquelle il est impossible de concevoir son existence : c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et par conséquent à celle des assemblées électorales qui ont concouru à la formation de celle-ci. Ce dernier droit est inséparable des précédens; sans lui, ils seraient incomplets, insuffisans, et presque illusoires. Car, quelle liberté peut avoir une assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages n'ont eux-mêmes pas été libres, s'ils ont été sous une influence étrangère; si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentans, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises, ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un corps intéressé, par ses fautes

mêmes, à éteindre en eux toute liberté? C'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglais. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immiscerait dans les assemblées d'élection, n'essaierait de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvrirait, pour les résolutions qu'il y ferait prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes : de tels acte ne seraient pas moins à ses yeux *une haute infraction de privilège*, que celui par lequel un membre des communes serait poursuivi pour ses opinions.

L'assemblée nationale n'empiéterait donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire, en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un *il n'y a lieu à délibérer* serait au contraire un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc *y aura-t-il lieu à délibérer* dans cette assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout-à-la-fois son honneur, sa dignité, sa liberté? « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Que signifient ces expressions que l'assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise non moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen?

Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due au magistrat de Falaise. C'est-là vraiment ce qu'on pourrait, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement ; mais la déclaration claire et positive que l'acte, commis par le parlement de Rouen, est une atteinte à la liberté nationale ; mais le renvoi du magistrat opprimé à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes : voilà ce qu'il me paraît que, dans la circonstance, l'honneur de la Nation, la liberté publique, et de justes égards pour le pouvoir judiciaire, sollicitent également.

L'assemblée décide que la procédure, intentée au procureur du roi de Falaise, est nulle et attentatoire à la liberté nationale.

N. B. Il n'y a point eu de séance le 25.

L'assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a paru reconnaissant des témoignages de dévouement, d'attachement à sa personne. Le grand-maître a été recevoir la députation et l'a reconduite. On lui a rendu tous les honneurs d'étiquettes accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi. Ce prince s'en abstenait depuis

long-tems, pour faire voir avec quelle rigidité il remplissait les fonctions de député.

Les officiers municipaux de la capitale ont été admis chez le roi avec tous les honneurs d'usage. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes. Le roi a vu avec satisfaction M. Bailly et M. de la Fayette; dans l'un on admirait la vertu, et dans l'autre le génie de la liberté.

Il est beau de voir un simple particulier, qui ne doit qu'à ses vertus et à son mérite une des premières places du royaume, faire mouvoir aujourd'hui cette grande machine de la police de Paris par des ressorts inconnus aux agens du despotisme! Il est beau de voir le défenseur de la liberté américaine travailler à consolider, sous les auspices du meilleur des rois, la liberté de la Patrie!

N°. XLVIII.

DU 26 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

M. le président rend compte de la députation faite hier au roi, et de la réponse de sa majesté, conçue en ces termes ;

Je reçois avec sensibilité les témoignages d'attachement que vous me présentez au nom de l'assemblée nationale : elle peut toujours compter sur mon affection et ma confiance.

Après la lecture des procès-verbaux de plusieurs séances précédentes, on met à la discussion l'art. XXII du projet du sixième bureau, qui porte :

La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

M. Duport propose deux amendemens; l'un en ces termes : *Par lui-même ou par ses représentans*, à ajouter après ces mots : *il a le droit*; et on l'a adopté unanimement.

Le second amendement tendait à retrancher ces mots : *La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen*; il est mis à la discussion.

M. Périsse du Luc. Cette phrase présente des idées fausses et dangereuses aux citoyens sur la définition de la nature de l'impôt. La portion du revenu ou des productions, donnée pour la sûreté publique, est une dette, un remboursement, ou un échange de services. Or, payer ce qu'on doit n'est pas un retranchement de sa propriété, et c'est faire un larcin à la République de ne pas acquitter cette dette. Il n'y a que trop de ces citoyens qui déguisent leur revenu pour échapper à une juste contribution.

En présentant cette idée de retranchement, ils y verront des moyens d'éluder la contribution ; ils croiront ne faire que conserver. Ne jetons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuses par des expressions hasardées. Le paiement du tribut est une dette légitime à acquitter; le corps national a le droit imprescriptible de le percevoir pour l'intérêt et la sûreté de tous; et les citoyens sauront, enfin, que c'est faire un véritable larcin au corps national de ne pas lui payer la dette sacrée de la contribution publique.

Après ces idées sur la nature des contributions nationales, M. Périsse propose un projet

de rédaction en deux articles conformes à ce principe.

M. Robespierre. La Nation a, dit-on, le droit de consentir l'impôt. Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer; mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt a le droit de le répartir ; dès que le pouvoir legislatif réside dans les mains de la Nation, le droit de la répartition y réside également; elle doit forcer tout citoyen à le payer, et sans cela ce droit ne serait plus, étant en la puissance du pouvoir exécutif, qu'un *veto* qu'il nous opposerait.

Je viens actuellement à la seconde partie de la motion; tout impôt, y est-il dit, est une portion retranchée de la propriété; je soutiens, au contraire, que c'est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public. Je développe cette idée. Qu'est-ce, en effet, qu'un administrateur, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions? Or, admet-on le principe contraire; si c'est une portion retranchée de la propriété, elle n'appartient plus à la Nation; la Nation n'a plus le droit de lui en faire rendre compte; en conséquence, voici ce que je propose, au lieu de l'article 22 du projet du sixième bureau :

« Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mise en commun

pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la Nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée. »

On présente encore beaucoup d'autres modèles d'arrêté.

Un curé propose la rédaction suivante :

Tout subside, par voie d'emprunt ou d'impôt, doit être consenti par la Nation ; elle peut seule en faire l'assiette, en faire faire le recouvrement, et en fixer la durée.

Dans la dernière séance, il s'était élevé des orateurs pour établir la thèse attaquée par les préopinans, pour démontrer que l'impôt est une portion retranchée de la propriété. Cependant l'assemblée, sans avoir égard aux projets d'arrêté, s'est contentée de rejeter la phrase qui porte que tout impôt est une portion retranchée de la propriété, et elle a adopté, avec cette modification, l'arrêté suivant. C'est celui du sixième bureau, avec les modifications proposées et adoptées.

Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentans, de constater la nécessité de la CONTRIBUTION PUBLIQUE, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette et la durée.

Au lieu de *contribution publique*, il y avait *impôt*.

M. de Laville-Leroux fait sentir la différence de ces deux mots : l'un est ce que paie chaque citoyen ; l'autre, ce que paie la Nation entière.

Cette observation est trouvée judicieuse ; et quoique proposée après l'article discuté et passé, l'assemblée n'y a pas eu moins d'égard.

On discute l'article 23 du projet du sixième bureau, ainsi conçu : la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

M. Périsse du Luc trouve qu'il est insuffisant, soit parce qu'il ne dit pas assez, soit parce qu'il peut réunir également l'article suivant. Il donne lecture du projet qui suit :

La société a le droit de faire contraindre tout citoyen au paiement de sa contribution, et de demander à tout agent public compte de son administration.

Ici s'élève une grande et importante question, celle de la division des pouvoirs publics.

Il était aussi difficile, dans une déclaration des droits de l'homme, de distinguer les points sur lesquels ils doivent être divisés, que d'indiquer ceux qui doivent leur servir de ralliement.

M. le chevalier de Lameth. Sans la séparation des pouvoirs, il n'y a que despotisme. Il est essentiel de poser ce principe. Voici, à cet égard, la rédaction que je propose :

Aucun Peuple ne peut jouir de la liberté, si les pouvoirs publics ne sont distincts et séparés, et si les

les agens du pouvoir exécutif ne sont responsables de leur administration.

M. Bouche. Je n'ai point de vues aussi étendues. Je propose seulement de réunir en un seul article le 22 et le 23.e C'est dans cet esprit que je présente le projet que voici :

Le paiement de l'impôt étant le prix de la protection et de la sûreté, la société a le droit de contraindre tout citoyen à la contribution, comme elle a celui de faire rendre compte à tout agent public de son administration.

La motion de M. de Lameth prévient le jugement de l'article 24. Celle-ci revient contre le jugement de l'article 22.

M. Duport demande la parole pour ajouter deux articles à la déclaration des droits.

Cette demande, qui ne pouvait être faite qu'après l'examen de tous les articles de la déclaration du sixième bureau, est rejetée.

M. Duport revient alors sur la question actuelle, et donne le projet suivant :

Tout agent du pouvoir exécutif est responsable de son administration, et la Nation a le droit de lui en demander compte.

Un membre propose de mettre, au lieu du mot *nation*, celui de *société*, attendu que chaque membre de la société a le droit d'exiger la responsabilité de l'administrateur.

Cette réflexion n'a point de suite.

Un autre membre demande que l'on termine ici la déclaration des droits de l'homme, et

soutient que l'article 23 et le 24 appartiennent à la constitution.

M. le comte de Montmorency. Je crois devoir combattre cette opinion. Il ne s'agit pas ici des droits de l'homme, mais bien de ceux de citoyen, de l'homme en société. Or, de tous les articles que nous avons consentis, jamais il n'y en eut de plus relatifs aux droits des citoyens. Tout citoyen a le droit d'exiger la responsabilité; tout citoyen a le droit d'exiger la garantie de sa propriété, de sa liberté, de sa vie.

M. Target reprend la motion sur la distinction des pouvoirs. Tant que les pouvoirs, dit-il, sont séparés, la liberté existe; tant qu'ils sont réunis, le Peuple est sous le joug du despotisme. Voici mon projet d'arrêté :

Les droits de l'homme ne sont assurés qu'autant que les pouvoirs publics sont distincts et sagement distribués.

M. Rhédon. Sans doute, lorsque l'on vous parle de la séparation des pouvoirs, l'on n'entend pas déterminer par-là quelle sera l'influence du pouvoir exécutif sur la caisse nationale; sans doute l'on ne prétend pas encore par-là élever une barrière entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Chaque citoyen sent en lui-même quels sont les objets sur lesquels ils doivent être réunis et sur lesquels ils doivent être séparés. Ce n'est qu'après une sage combinaison, après un calcul

réfléchi, que lon pourra fixer cette ligne de démarcation; mais, dans le moment actuel, il n'est pas encore tems. Aussi est-ce d'apres ces réflexions que je vous soumets l'article ainsi rédigé.

C'est la distribution sagement combinée des divers pouvoirs qui assure les droits des citoyens ; et tel est l'objet de la constitution.

Telle est la transition que j'offre à l'assemblée pour s'occuper sur-le-champ de la constitution.

Le plan de M. Rhédon est applaudi, soutenu, et appuyé dans les premiers momens; mais il n'a eu aucun succès. Il est réfuté par M. l'archevêque d'Aix.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Si l'on considère la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle n'offre que les principes de la constitution. Il faut donc distinguer tout ce qui appartient aux principes de la constitution des moyens qu'il faut prendre pour assurer ces mêmes principes. Les uns doivent entrer dans la déclaration des droits, les autres appartiennent à la constitution.

Certes la responsabilité des agens du pouvoir exécutif est un droit acquis au citoyen. Chaque citoyen a le droit de leur demander compte; il faut donc encore énoncer ce droit dans la déclaration. Mais à quel degré, dans quelle forme, par quel moyen cette responsabilité s'effectuera-t-elle? Ce n'est pas ce que nous avons à examiner actuellement de ces objets, nous les

traiterons dans la constitution ; mais avant tout consacrons le principe.

Le second objet de la délibération, c'est la division des pouvoirs. Jamais travail n'a été si pénible, si peu heureux que celui de trouver la ligne de séparation entre la force exécutrice et la force législatrice. Les législateurs de tous les peuples, de tous les tems, y ont réfléchi, et tous ont commis quelques erreurs. Sans doute, il est important de ne pas laisser tomber dans les mains du pouvoir exécutif le pouvoir législatif, car alors nous aurions le despotisme ; les agens du pouvoir ne feraient jamais de lois que pour eux-mêmes, et n'en exécuteraient jamais contr'eux.

Il nous importe donc de distinguer auparavant de quelle manière se fera cette distinction ; c'est ce que l'on examinera encore dans le travail de la constitution.

Je demande donc que l'on exprime le principe de la division des pouvoirs dans la déclaration des droits, et que l'on renvoie les réflexions pour l'exécuter à la constitution.

M. Reubell dépose sur le bureau l'article suivant :

Les droits de l'homme en société ne seront assurés qu'autant que les pouvoirs seront divisés, et les agens publics responsables de leur administration.

Un autre membre présente un autre arrêté conçu dans le même esprit :

Tout citoyen est en droit d'exiger de la société la garantie de ses droits, et il est impossible qu'elle

soit assurée sans la division des pouvoirs et la responsabilité.

M. Mounier propose aussi son projet de rédaction :

La liberté publique exige que la séparation des pouvoirs soit déterminée, et que les agens du pouvoir exécutif soient responsables de leur administration.

Telles ont été les diverses opinions que l'on voulait suppléer au projet du sixième bureau.

M. d'André insiste pour que l'on s'occupe au plus tôt de la constitution.

M. de Clermont-Lodève observe que tout homme a le droit de ne pas faire partie d'une société où des agens publics ne seraient pas responsables, et où les pouvoirs ne seraient pas divisés.

M. Mounier appuie la rédaction de M. de Lameth, et fait sentir que la déclaration des droits doit contenir tous les principes propres à diriger à l'avenir la législation ; enfin, après plusieurs débats sur les diverses rédactions qui ont été proposées, on revient à l'article XXIII, qui est adopté unanimement. Il est conçu en ces termes :

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

M. de Lameth observe qu'il pourrait se faire que, sous le mot d'*agent*, l'on comprît la personne du roi, et que l'on prétendît exercer la responsabilité contre lui.

Cette réflexion n'arrête pas la discussion de l'article XXIV.

La question de la division des pouvoirs appartenait véritablement à cet article. M. de Lally-Tolendal l'a fait parfaitement sentir. La séparation, a-t-il dit, est un principe trop salutaire pour ne pas le consigner ; mais après bien des débats, qui n'aboutiront à rien, on en viendra à l'article du sixième bureau. Je le pense donc, pour terminer, on devrait se hâter de l'adopter. Cet article ne laisse aucune exagération ; il ne laisse, d'un autre côté, aucune méfiance ; il me semble qu'il remplit toutes nos vues.

M. Chapelier trouve qu'il est moins rédigé en principes qu'en stile d'instruction ; en conséquence, il présente le projet suivant :

La liberté des citoyens exige que les différens pouvoirs soient déterminés.

M. Robespierre soutient que ce principe est étranger à la déclaration des droits, et il demande la question préalable.

M. l'évêque de Rhodez offre aussi un arrêté :

Les droits des citoyens ne peuvent être garantis que par une sage distribution des pouvoirs.

On revient à l'article XXIV du sizième bureau, et il est admis. Le voici :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution.

M. le comte de Montmorency veut ajouter un article bien important. Le voici :

Un Peuple a toujours le droit de vérifier et réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer cer-

taines époques où la Nation puisse, sans mouvement, changer et vérifier ses lois.

Cette motion est appuyée de M. Desmeuniers, mais sans succès.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

Ici les réclamations inutiles, de la part de plusieurs membres, pour avoir la parole, et plus encore la manière de proposer la question préalable sur une motion, font réclamer le réglement.

M. le président, pour sa justification, lit l'article VI du réglement, qui porte que, sur toute motion, on peut poser la question, s'il y a lieu ou non à délibérer.

Le plus grand nombre des membres veut passer enfin à la constitution; d'autres veulent que l'on ne termine pas la déclaration des droits, sans y insérer un article concernant la propriété.

M. Duport en propose un qui réunit sur-le-champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendemens, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets; mais il a passé tel que le voici :

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

M. de Montmorency propose la motion suivante:

Comme l'introduction des abus et l'intérêt des générations qui se succédent, nécessitent la révision de tout établissement humain, un Peuple a toujours

le droit de revoir et de réformer sa constitution Il est bon d'indiquer des moyens paisibles et constitutionnels pour l'exercice de ce droit

La question préalable, y a-t-il, ou n'y a-t-il par lieu à delibérer quant à présent, ayant été invoquée, la négative est admise.

On attendait à l'assemblée M. le directeur-général des finances; sa santé ne lui ayant pas permis de remplir sa promesse, il envoie la lettre suivante : M. le président en fait lecture.

M. le président, j'ai trop présumé de mes forces et de ma santé en annonçant que j'irais aujourd'hui à l'assemblée nationale : je suis obligé de vous adresser ce que j'avais dessein de dire; et, malgré tous mes efforts, je ne puis vous l'adresser que demain matin à l'ouverture de l'assemblée. Je vous prie, M. le président, de faire agréer à l'assemblée nationale mes très-humbles excuses, et de vouloir bien être l'interprète de mes regrets.

Je suis avec respect, M. le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé*, NECKER.

M. le président lève la séance, en annonçant que l'assemblée se divisera en bureaux l'après-dîner, pour s'occuper du rapport du comité des subsistances sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, et la prohibition momentanée de l'exportation chez l'étranger, ainsi que de la question de savoir quel terme on fixerait à la discussion des motions, avant de proposer la question préalable.

FIN DU TOME SEPTIÈME.



